Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DU FINISTÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25 – 30 SEPTEMBRE 2015

Tome 1/2 (pages 1 à 167)

http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Direction du Cabinet

Arrêté 2015270-0001 du 27/09/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter une caméra de vidéoprotection temporaire au Port de commerce et de réparation navale de Brest pour la période du 27 septembre 2015 au 19 octobre 2015 à l'occasion des travaux de réparation d'un paquebot de loisirs **1**

Arrêté 2015272-0004 du 29/09/15 - Arrêté préfectoral relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique **3**

02 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté 2015265-0001 du 22/09/15 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de BREST **14**

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2015261-0002 du 18/09/15 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'exploitation de l'élevage porcin exploité par M. GRANNEC Thomas au lieu-dit « Kergolvez » sur la commune de LENNON **17**

Arrêté 2015261-0003 du 18/09/15 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'exploitation de l'élevage porcin exploité par L'EARL PRIGENT au lieu-dit « Kerdalaë » sur la commune de PLOMODIERN **22**

Arrêté 2015261-0005 du 18/09/15 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté N 2013149-0002 du 29 mai 2013 modifié portant création de la commission de suivi de site des installations classées de Menez Gouret à CONFORT MEILARS et nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 29 mai 2013 ..... **26**

Arrêté 2015264-0001 du 21/09/15 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage de vaches laitières par le GAEC DU LAND sur la commune de SAINT SERVAIS **30**

Arrêté 2015264-0002 du 21/09/15 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n 2014302-0005 du 29 octobre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur **36**

Arrêté 2015264-0003 du 21/09/15 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin par le GAEC PICHON au lieu-dit Kersoal sur la commune de BEUZEC CAP SIZUN **38**

Arrêté 2015264-0004 du 21/09/15 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par le GAEC PICHON au lieu-dit Kerennou sur la commune de BEUZEC CAP SIZUN **44**

Arrêté 2015265-0005 du 22/09/15 - Arrêté modifiant l'arrêté n 2013127-0003 du 7 mai 2013 modifié portant création de la commission de suivi de site de l'unité d'incinération d'ordures ménagères implantée au lieu-dit « Le Poteau Vert » à CONCARNEAU et nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 7 mai 2013 ..... **49**

Arrêté 2015267-0001 du 24/09/15 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL CREACH au lieu dit « Guernévez » sur la commune de PLOUGOURVEST **53**

04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2015261-0004 du 18/09/15 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de la baie de Kernic **57**

Arrêté 2015265-0002 du 22/09/15 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de la région de Pleyben **59**

Arrêté 2015272-0001 du 29/09/15 - Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du pays glazik **61**
Arrêté 2015272-0002 du 29/09/15 - Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du pays de Lesneven et de la côte des légendes **63**

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2015272-0003 du 29/09/15 - Arrêté préfectoral portant interdiction aux supporters FC Metz d'accéder au stade Francis Le Blé et de circuler ou de stationner sur la voie publique aux abords du stade à l'occasion du match de football du 3 octobre 2015 opposant le Stade Brestois au FC Metz **65**

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté 2015266-0001 du 23/09/15 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n 2011-1198 du 25 août 2011 portant agrément des établissements habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable et les demandeurs d'asile **68**
Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère **71**

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

01 Secrétariat général

Arrêté 2015265-0003 du 22/09/15 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère **73**

05 Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

Arrêté 2015261-0001 du 18/09/15 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Pilar Zaida ALONSO PADILLA **76**
Arrêté 2015265-0004 du 22/09/15 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Marine LECARDONNEL - BANNALEC **78**

2904 Direction des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2015265-0006 du 22/09/15 - Arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Anse du Dellec » sur le littoral de la commune de Plouzané **80**
Arrêté 2015268-0001 du 25/09/15 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de superposition d'affectations du 23 septembre 2015 établie entre l'Etat et la commune de CLEDER sur une dépendance du domaine public maritime destinée aux ouvrages maritimes au lieu-dit « Kervaliou » sur le territoire de la commune de CLEDER **91**
Délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer **104**

08 Service eau et biodiversité

Arrêté 2015133-0009 du 13/05/15 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières relatives à la construction d'une station d'épuration intercommunale de GUISSENY et KERLOUAN **105**
Arrêté 2015265-0007 du 22/09/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation du réseau d'assainissement de la commune de BANNALEC **115**
Arrêté 2015265-0008 du 22/09/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation du réseau d'assainissement de la commune de ROSPORDEN – secteur de Boduon **119**

Arrêté 2015260-0001 du 17/09/15 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres **124**

Arrêté 2015266-0002 du 23/09/15 - Arrêté préfectoral actualisant les maxima et minima relatifs à la valeur locative des terres et des bâtiments d'exploitation..... **128**

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Arrêté 2015243-0004 du 31/08/15 - Arrêté modificatif d'agrément d'une association de services à la personne ADAPA de DOUARNENEZ..... **145**
Arrêté 2015260-0002 du 17/09/15 - Arrêté préfectoral portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale – Association « EPISSURE » **147**
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – DESAMBLANC Romain..... **148**
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – GUILLERM Philippe **150**
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – BEAULIN Sabine..... **152**
récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – DOARE Claude **154**
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – OUEST SERVICES – BREST..... **156**
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – GEORGET Thibault..... **158**
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – ROELANTS Rudi..... **160**
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – THOMAS Bénédicte **162**
récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – GUENNEGUES Ludovic..... **164**
récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – QUEMENER Alain **166**

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

04 Santé Environnementale

Arrêté 2015271-0001 du 28/09/15 - Arrêté préfectoral autorisant la modification de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de l'adduction communale de Kernilis, telle que définie à l'arrêté préfectoral n 96-2090 du 30 août 1996 ..... **168**
Arrêté 2015271-0002 du 28/09/15 - Arrêté préfectoral autorisant la modification de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de l'adduction communale de Plouvien, telle que définie à l'arrêté préfectoral n 2010-0572 du 16 avril 2010..... **170**
Arrêté 2015271-0003 du 28/09/15 - Arrêté préfectoral autorisant la modification de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de l'adduction communale de Coat-Méal, telle que définie à l'arrêté préfectoral n 2009-0244 du 3 mars 2009 ..... **172**
Arrêté 2015271-0004 du 28/09/15 - Arrêté préfectoral autorisant la modification de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de l'adduction communale de Plouguin, telle que définie à l'arrêté préfectoral n 2008-0212 du 14 février 2008 ..... **174**
Arrêté 2015271-0005 du 28/09/15 - Arrêté préfectoral autorisant la modification de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de l'adduction communale de Ploudaniel, telle que définie à l'arrêté préfectoral n 99-1700 du 29 septembre 1999..... **176**
Arrêté 2015271-0006 du 28/09/15 - Arrêté préfectoral autorisant la modification de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de la station du syndicat intercommunal des eaux de Saint-Pabu et Lampaul-Ploudalmézeau, telle que définie à l'arrêté préfectoral n 2009-1732 du 13 novembre 2009 prorogé par l'arrêté préfectoral n 201490-0003 du 17 octobre 2014 ..... **178**
Arrêté 2015271-0007 du 28/09/15 - Arrêté préfectoral autorisant, au titre du Code de la santé publique, le NOBLE AGE GROUPE à utiliser l'eau de mer pour alimenter les bassins de la Clinique Kerléna à Roscoff..... **180**
Arrêté 2015271-0008 du 28/09/15 - Arrêté préfectoral autorisant la modification de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de l'adduction communale de Landeda, telle que définie à l'arrêté préfectoral n 2009-0469 du 15 avril 2009 ..... **185**

Arrêté portant autorisation d'exercer la profession d'infirmier en cabinet..... **188**

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de CHATEAULIN – 1 ..... **190**

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des des particuliers de CHATEAULIN – 2 ..... **193**

Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de LANMEUR – MM GLAIRAN - NAOUR – DEROFF - OBET **197**

Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de LANMEUR – MM HUON – LE GOFF – CRAS **199**

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de MORLAIX **201**

2908 Direction Départementale des Services de l'Éducation nationale

Arrêté N 15-011 fixant les membres de la Commission Administrative Paritaire Départementale des corps des instituteurs et des professeurs des écoles **204**

Arrêté N 15-012 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2015-2016 ..... **206**

Arrêté N 15-013 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2015-2016 ..... **208**

Arrêté N 15-170 portant modification de la composition du Comité Techniqsue Spécial Départemental du Finistère représentants du personnel **210**

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2015267-0002 du 24/09/15 - Arrêté préfectoral, annule et remplace l'arrêté préfectoral n 2015167-0004 du 16 juin 2015, attribuant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers **212**

2916 Préfecture Maritime

Arrêté N 2015/134 réglementant la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques à l'occasion d'une opération de déminage au large du littoral de la commune de Plouguerneau (29) **218**

Arrêté N 2015/135 portant abrogation de l'arrêté n 2015/134 du 18 septembre 2015 réglementant la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques à l'occasion d'une opération de déminage au large du littoral de la commune de Plouguerneau (29) **228**

Arrêté N 2015/136 réglementant la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques à l'occasion d'une opération de déminage au large du littoral de la commune de Plouguerneau (29) **230**

Arrêté N 2015/138 réglementant la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques à l'occasion d'une opération de déminage au large du littoral de la commune de Plouguerneau (29) le 27 septembre 2015 ..... **238**

29170 Autres services

ANAH

Arrêté portant nomination du délégué adjoint et donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère **242**

Cente hospitalier de Quimperlé

Délégation de signature autorisant le transport de corps avant mise en bière (additif N 5) à la délégation de signature N SIG/TRCORPS/2013-31 – Mme LE GLOANEC **248**

Établissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen

Décision N 29-2015 portant délégation en faveur de Mme Anne SAULAIS, Directrice Adjointe, chargée de missions auprès de la Direction **251**
Décision N 30-2015 portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe, chargée des structures médico-sociales **253**
Décision N 31-2015 portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe, en charge de l'Amélioration Continue de la Qualité **254**
Décision N 32-2015 portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe, chargée de la Direction Fonctionnelle de l'EHPAD Ty Pors-Moro de PONT L'ABBE **256**
Décision N 33-2015 relative à la présidence de la Commission des Achats de l'EHPAD Ty Pors-Moro de PONT L'ABBE **258**

Région Bretagne

DRAC

Arrêté N ZPPA-2015-0350 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plobannalec-Lesconil (Finistère) **260**
Arrêté N ZPPA-2015-0351 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouguin (Finistère) **264**
Arrêté N ZPPA-2015-0352 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Taulé (Finistère) **269**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter une caméra de vidéoprotection temporaire au Port de commerce et de réparation navale de BREST pour la période du 27 septembre 2015 au 19 octobre 2015 à l'occasion des travaux de réparation d'un paquebot de loisirs

---

AP n° 2015 270-0001 du 27 SEP. 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la demande d'installation et d'exploitation d'un système de vidéoprotection temporaire présentée le 22 septembre 2015 par Monsieur Gilles FOURRE, directeur des opérations du Port de Brest, à l'occasion des travaux de réparation du paquebot de loisirs NORWEGIAN EPIC et de la création temporaire d'un accès contrôlé supplémentaire ;

Considérant que le port de commerce et de réparation navale de Brest est particulièrement exposé à des risques de vol de matériels et d'actes terroristes ;

Considérant que la finalité du système de vidéosurveillance susvisé est d'assurer la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroriste ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Gilles FOURRE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0372.

manifestation concernée : **Travaux de réparation d'un paquebot de loisirs et création temporaire d'un accès contrôlé supplémentaire**

caractéristique du système : **1 caméra visionnant la voie publique**

responsable du système : Gilles FOURRE

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour la durée des travaux de réparation soit du 27 septembre 2015 au 19 octobre 2015.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 7 **jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

AP n° 2015272-0004 du 29 septembre 2015

VU le code de l'environnement, notamment son Livre II, Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le code de la sécurité intérieure et, notamment, son livre VII et l'article R*.122-8 relatif aux pouvoir du préfet de zone de défense et de sécurité en cas de crise ou d'événements d'une particulière gravité ;

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route et, notamment, ses articles R. 411-18 à R. 411-27-II ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

VU l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2013 portant agrément de l'association Air Breizh pour la surveillance de la qualité de l'air en Bretagne ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;

VU les principes d'organisation précisés dans le document cadre établi par le préfet de zone de défense et de sécurité ouest le 04 février 2015 ;

VU l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 juin 2015 ;

VU l'absence d'observations ou d'avis recueillis pendant la procédure de consultation du public réalisée du 10 juillet au 03 août 2015 ;

CONSIDÉRANT que, lorsque les seuils d'information-recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département en informe la population et lui fournit les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

CONSIDÉRANT que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département met en œuvre les mesures appropriées à la situation dans le cadre de la coordination de l'action assurée par le préfet de zone de défense et de sécurité ;

SUR PROPOSITION du Directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les modalités d'information de la population et, notamment, des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique, et les mesures pouvant être mises en œuvre lors d'épisode de pollution atmosphérique pour l'un des polluants suivants :

- PM10 : Particules fines d'un diamètre aérodynamique inférieur à 10 micromètres
- NO_2 : Dioxyde d'azote
- O_3 : Ozone
- SO_2 : Dioxyde de soufre

Article 2 - Organisation et déclenchement des procédures

La surveillance de la qualité de l'air dans le département est réalisée par Air Breizh sur la base, notamment, de son réseau de stations de mesures et de modélisations.

Le dispositif est gradué. Il comporte deux types de seuils pour chaque polluant :

- un seuil d'information-recommandation,
- un seuil d'alerte.

Ces seuils, exprimés en microgrammes par mètre-cube ($\mu g/m^3$) en moyenne journalière ou horaire selon le polluant, figurent en **annexe 1**.

Avant 12h, Air Breizh transmet au préfet un bulletin d'information sur le constat ou la prévision du dépassement (ou fin de dépassement) d'au moins un des seuils rappelés en **annexe 1**.

Ce bulletin précise le niveau de procédure qu'il conviendrait de déclencher en application des dispositions du document cadre zonal susvisé.

Les services préfectoraux peuvent décider d'une téléconférence, notamment avec les services de la DREAL, d'Air Breizh et de l'ARS pour le choix du niveau de procédure et des mesures déclenchées, en particulier en cas d'événements locaux particuliers (manifestations sportives, festivals, ...).

Sur la base de ces informations, et selon le type, la durée et l'intensité de l'épisode de pollution, une des procédures suivante est déclenchée :

- une procédure d'information allégée (réalisée par Air Breizh, par délégation),
- une procédure d'information-recommandation,
- une procédure d'alerte, éventuellement graduée, ou une procédure d'alerte simple,
- ou une procédure de fin d'épisode.

Avant 16h, la procédure est déclenchée. Elle entre en vigueur **le soir même à partir de minuit** et prend fin, sauf reconduction ou levée intervenant entre temps, **le lendemain soir à minuit**.

Article 3 - Procédure d'information allégée déléguée à Air Breizh

La procédure d'information allégée peut être déclenchée lorsqu'il est constaté qu'un épisode de pollution non prévu est survenu la veille, sans qu'il ne soit prévu qu'il se maintienne.

Elle consiste en la diffusion d'une information spécifique sur le site internet d'Air Breizh, par délégation du préfet.

Article 4 - Procédure d'information-recommandation

La procédure d'information-recommandation consiste à diffuser, selon le synoptique de l'**annexe 5** et vers les destinataires listés en **annexe 6,** une information et des recommandations sanitaires et comportementales, selon le modèle de communiqué **en annexe 7.**

Article 5 - Procédure d'alerte

5.1 Contenu et gradation de la procédure d'alerte

La procédure d'alerte consiste à :

- diffuser une information et des recommandations sanitaires et comportementales vers le public et vers les acteurs locaux, ainsi que vers les personnes sensibles ou vulnérables à la pollution et vers les professionnels les accompagnant ;
- faire entrer en vigueur les mesures choisies selon le type, la durée et l'intensité de l'épisode.

Pour les particules fines (PM10) le niveau d'alerte est gradué de 1 à 3 selon le type, la durée (persistance) et l'intensité de l'épisode.

Pour les autres polluants, il n'y a pas de gradation du niveau d'alerte.

5.2 Choix des mesures

Les mesures normalement prévues pour les types d'épisode de pollution les plus fréquents peuvent être adaptées en fonction de circonstances particulières et complétées par une ou plusieurs mesures dites « optionnelles » figurant en **annexe 3.**

Sur proposition du préfet de zone de défense et de sécurité lors de la téléconférence zonale et tel que précisé à l'article 8, en cas d'épisode de pollution touchant un département limitrophe, les mesures peuvent être adaptées ou complétées par celles figurant en **annexe 4** .

5.3 Déclenchement de la procédure d'alerte

Le déclenchement de la procédure donne lieu :

- à un communiqué du préfet de département établi selon le modèle en **annexe 7**
- à un arrêté préfectoral établi selon le modèle en **annexe 7** permettant l'entrée en vigueur des mesures qu'il liste, pour les horaires et le périmètre géographique qu'il précise.

Le communiqué et l'arrêté sont transmis selon le synoptique de l'**annexe 5.**

Les destinataires du communiqué et de l'arrêté sont précisés en **annexe 6.**

Article 6 - Procédure d'alerte simple

Lorsque la mise en œuvre de mesures contraignantes n'est matériellement pas possible, notamment pour les épisodes de pollution prévus pour le jour même, la procédure d'alerte simple peut être mise en œuvre pour le reste de la journée. Elle consiste à diffuser une information et des recommandations renforcées, suivant le modèle précisé en **annexe 7.**

Article 7 - Procédure de fin d'épisode

Avant 12h, en fin d'épisode de pollution atmosphérique, Air Breizh informe le préfet par la diffusion d'un bulletin dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2.

Avant 16h, l'information sur la levée de procédure fait l'objet de la même diffusion que pour le déclenchement. Une information est également réalisée sur le site internet d'Air Breizh.

Article 8 - Articulation avec le préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Lorsque l'épisode de pollution touche au moins deux départements limitrophes et selon le type et l'intensité de l'épisode de pollution, le préfet de zone de défense et de sécurité peut proposer l'entrée en vigueur des mesures prévues en **annexe 4**. Dans ce cas, il en informe le préfet de département **avant 15h**.

Article 9 - Bilan annuel

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté fera l'objet d'une présentation annuelle par la DREAL au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 10 - Dispositions finales

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à partir du 1er octobre 2015.

L'arrêté préfectoral n°2008-1252 du 08 juillet 2008 est abrogé, de même que l'arrêté préfectoral n° du 23 mai 2012

Article 11 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 12 - Exécution

- le Préfet de la zone de sécurité et de défense ouest,
- le Directeur de cabinet du Préfet,
- le Directeur général de l'agence régionale de santé,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ,
- le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,
- le Directeur interdépartemental des routes Ouest
- la Directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- le Directeur départemental de la cohésion sociale,
- le Directeur départemental de la protection des populations,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le Commandant du groupement de gendarmerie,
- la Directrice départementale de la sécurité publique,
- le Président du Conseil régional ,
- la Présidente du Conseil départemental,
- les Maires et les Présidents des EPCI à fiscalité propre du département,
- le Président d'Air Breizh

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié au Président de l'association Air Breizh, aux Maires des communes du département, aux Présidents des EPCI à fiscalité propre, au Président du Conseil régional et au Président du Conseil départemental.

Quimper, le 29 septembre 2015

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

ANNEXES

1. Seuils
2. Critères de déclenchement
3. Mesures dites « optionnelles » en cas d'épisode de pollution particulier
4. Mesures prises sur proposition du préfet de zone de défense et de sécurité ouest
5. Synoptique de transmission des communiqués de déclenchement et de levée de procédure (documents d'organisation interne pouvant être modifiés sans consultation du public)
6. Destinataires des communiqués de déclenchement et de levée de procédure (documents d'organisation interne pouvant être modifiés sans consultation du public)
7. Modèles de communiqués et d'arrêtés préfectoraux (documents d'organisation interne pouvant être modifiés sans consultation du public)

Annexe 1 – Seuils

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, à l'ozone et aux particules sont fixés par l'article R. 221-1 du code de l'environnement. Ils sont récapitulés dans le tableau suivant et exprimés en microgrammes par mètre-cube ($\mu g/m^3$) en moyenne sur 24h glissantes pour les particules ou horaire pour les autres polluants :

<table>
<tr><th>Seuil</th><th>Particules fines (PM10)
moyenne journalière</th><th>Dioxyde d'azote (NO_2)
moyenne horaire</th><th>Ozone (O_3)
moyenne horaire</th><th>Dioxyde de soufre (SO_2)
moyenne horaire</th></tr>
<tr><td>Seuil d'information et de recommandation</td><td>50 µg/m³</td><td>200 µg/m³</td><td>180 µg/m³</td><td>300 µg/m³</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Seuil d'alerte</td><td rowspan="3">80 µg/m³</td><td rowspan="3">400 µg/m³
pendant 3 heures consécutives
ou
200 µg/m³ à J-1 et à J
et prévision de
200 µg/m³ à J+1</td><td>240 µg/m³
pendant 3 heures consécutives</td><td rowspan="3">500 µg/m³
en moyenne pendant 3 heures consécutives</td></tr>
<tr><td>300 µg/m³
pendant 3 heures consécutives</td></tr>
<tr><td>360 µg/m3</td></tr>
</table>

Annexe 2 – Critères de déclenchement

Un épisode de pollution est défini comme la période au cours de laquelle :

- la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques, est supérieure à l'un des seuils rappelés à l'annexe 1
- et au moins un des critères suivants est satisfait :

• *Critère de superficie :* Le critère de superficie est respecté dès lors que le département est concerné sur au moins 25 km² par un dépassement de seuil pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules fines « PM10 » couvrant une surface continue, estimée par modélisation en situation de fond, d'au moins 100 km² au total ;

• *Critère de population exposée* : Le critère de population est respecté lorsqu'au moins 10 % de la population du département(*) sont concernés par un dépassement de seuil pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules fines « PM10 », estimé par modélisation en situation de fond ;

• *Critère de situation locale particulière* : Lorsque l'épisode de pollution touche un territoire limité, notamment des vallées encaissées ou mal ventilées, des zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, des bassins industriels, des zones littorales particulières telle qu'un estuaire ou une île, …

La caractérisation de l'épisode est réalisée par modélisation ou par constat à partir de mesures sur au moins une station de fond.

En cas de persistance de l'épisode de pollution à un niveau supérieur aux seuils « Information-Recommandation » et selon le type, la durée et l'intensité de l'épisode considéré, le préfet peut décider de la gradation du niveau de procédure à déclencher et, notamment, le déclenchement de la procédure d'alerte.

Les principes de gradation proposés par le document cadre zonal, pour les épisodes de pollution par les particules fines, sont les suivants :

- passage en **Alerte 1** à partir du troisième jour consécutif, constaté ou prévu, d'une pollution de niveau supérieur au seuil « information-recommandation »
- passage en **Alerte 2** à partir du second jour consécutif, constaté ou prévu, d'une pollution de niveau supérieur au seuil « alerte »
- enfin, il est proposé d'étudier la possibilité de passer en **Alerte 3** à partir du quatrième jour consécutif, constaté ou prévu, d'une pollution de niveau supérieur au seuil « alerte »

Par ailleurs, une fois le niveau de procédure élevé au niveau N, celui-ci n'est normalement pas abaissé jusqu'à la fin de l'épisode.

(*) : A titre indicatif, la population Finistère est, en 2012, de 932 896 habitants.

Annexe 3 – Mesures dites « optionnelles » en cas d'épisode de pollution particulier

En fonction du type, de l'intensité et de la durée de l'épisode de pollution atmosphérique, les mesures suivantes peuvent, au cas-par-cas, être mises en œuvre dans le cadre du déclenchement d'une procédure d'alerte.

Type de polluant			Mesure dites « *optionnelles* »
O_3	PM10	NO_2	
	X		Les opérations d'épandages de fertilisants minéraux et organiques ne peuvent être réalisées que pendant à la plage horaire 10h-16h.
	X		Les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage susceptible de générer des particules sont reportées à la fin de l'épisode, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.
	X		Les opérations d'épandages, sauf dans le cas de recours à des enfouissements des effluents (épandage par pendillards à injection ou à sabots traînés) ou à un procédé à retournement rapide (dans les quatre heures qui suivent), sont interdites.
	X		Le travail du sol en agriculture est interdit.
	X		L'utilisation des foyers ouverts d'agrément ou de chauffage d'appoint et des appareils de combustion de biomasse de chauffage d'appoint non performants (appareils autres que ceux bénéficiant du label flamme verte 4 ou 5 étoiles ou équivalent) est interdite.
X	X	X	Les temps d'entraînement et d'essais des épreuves de sports mécaniques (terre, air, mer) sont réduits au strict minimum permettant de vérifier les critères de sécurité de participation à l'épreuve.
X	X	X	La circulation dans certains secteurs géographiques est interdite à certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R. 311-1 du code de la route et ceux figurant sur la liste en annexe 2 de l'instruction ministérielle du 24 septembre 2014.
X	X	X	Mise en place d'itinéraires et déviations obligatoires, notamment pour certaines catégories de véhicules (par exemple : VL ou PL) ou certains usages (par exemple : véhicules en transit).

Annexe 4 – Mesures prises sur proposition du préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Les mesures suivantes peuvent être prises sur proposition du préfet de zone de défense et de sécurité, dans le cadre le la coordination zonale de lutte contre l'épisode de pollution :

Niveau de procédure déclenché sur le département	Mesure d'urgence au niveau zonal
Alerte niveau 1	Demande, via le préfet de zone, de la diffusion d'informations routières dans les départements voisins sur l'épisode de pollution en cours. Proposition, via le préfet de zone de défense et de sécurité, au ministre en charge de l'aviation civile de mesures pour les aéroports (si département concerné) : – arrêt des essais moteurs dont l'objectif n'est pas de prendre le vol, – interdiction des tours de piste d'entraînement.
Alerte niveau 2	Demande, via le préfet de zone, de la diffusion d'informations routières dans les départements voisins sur l'épisode de pollution en cours. *Mise en place d'itinéraires conseillés, notamment pour certaines catégories de véhicules*.* Proposition, via le préfet de zone de défense et de sécurité, au ministre en charge de l'aviation civile du maintien des mesures pour les aéroports (si département concerné) et examen des mesures pouvant être prises en cas de passage au niveau 3.
Alerte niveau 3	Demande, via le préfet de zone, de la diffusion d'informations routières dans les départements voisins sur l'épisode de pollution en cours et de réduire de 20 km/h la vitesse maximale sur les axes des départements voisins normalement limités à 110 km/h ou plus qui desservent le département. *Mise en place d'itinéraires et déviations obligatoires, notamment pour certaines catégories de véhicules*.* Demande, via le préfet de zone de défense et de sécurité, au ministre en charge de l'aviation civile d'application des mesures supplémentaires pour les aéroports.

Si un département limitrophe a déclenché une procédure d'alerte	Diffusion d'informations routières relatives aux mesures mises en œuvre dans un département voisin où une procédure d'alerte à la pollution de niveau 1 ou 2 a été déclenchée. Abaissement, sur proposition du préfet de zone de défense et de sécurité, de réduire de 20 km/h la vitesse maximale sur les axes normalement limités à 110 km/h ou plus qui desservent un département voisin ayant déclenché une procédure d'alerte à la pollution de niveau 3.

** Selon modalités à déterminer par une étude (disponible pour fin 2015)*

Annexe 5 – Synoptique de transmission des communiqués de déclenchement et de levée de procédure

Document d'organisation interne pouvant être modifié sans consultation du public

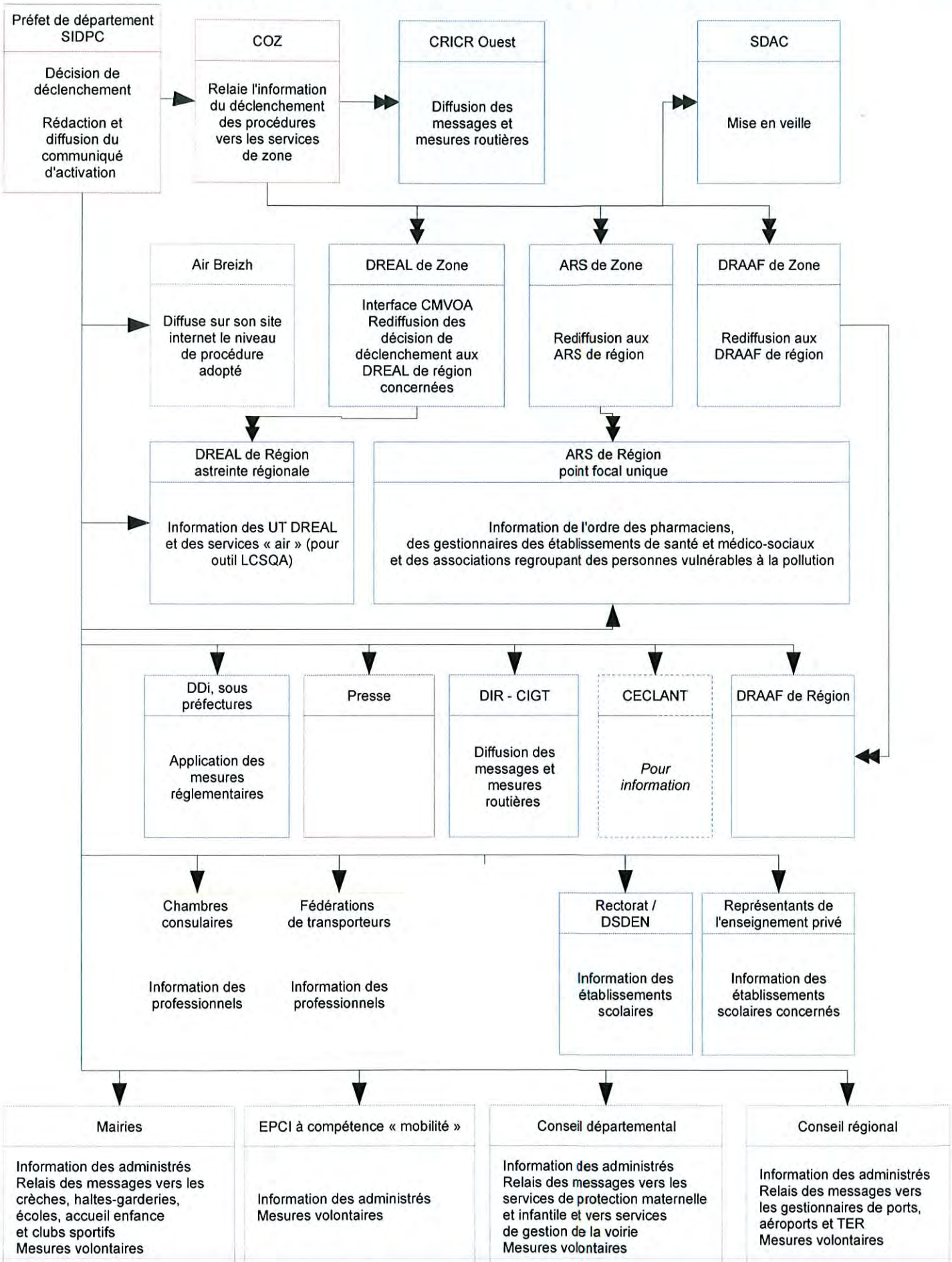

Annexe 6 – Destinataires des communiqués de déclenchement et de levée de proeédure

Administrations

- DREAL Bretagne et UT29
- DRAAF Bretagne
- DDTM (direction ; SRS)
- ARS Bretagne et DT29
- Direction départementale des services d'incendie et de secours : DDSIS et CODIS
- Direction départementale de la sécurité publique
- Groupement de gendarmerie : Centre Opérationnel de la Gendarmerie du Finistère
- Direction départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- Délégation Militaire Départementale
- DSDEN (éducation nationale)
- DDEC (direction diocésaine de l'enseignement catholique)
- au sein de la préfecture : SIDPC, bureau communication ; standard ; DA2P
- Sous-préfectures
- *Pour information :* M. le Commandant en chef de l'arrondissement maritime Atlantique

Collectivités territoriales

- Communes
- Brest Métropole
- Communauté d'agglomérations de Quimper
- Communauté d'agglomérations de Morlaix
- Conseil départemental du Finistère
- Conseil régional

Autres

- Air Breizh
- Aviation civile : DSACO (direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest)
- Chambres consulaires (CCI de Brest, Quimper, Morlaix ; chambre d'agriculture)
- Centre Régional d'Information et de Coordination Routière
- SAMU
- Fédérations de transporteurs

Médias : sur décision du corps préfectoral

Annexe 7 – Modèles de communiqués et d'arrêtés préfectoraux

• Fin de procédure	Fin.odt
• Particules (PM10) – Information-recommandation	PM10-Info.odt
• Particules (PM10) – Alerte simple	PM10-Alerte-simple.odt
• Particules (PM10) – Alerte de niveau 1	PM10-Alerte-1.odt
• Particules (PM10) – Alerte de niveau 2	PM10-Alerte-2.odt
• Particules (PM10) – Alerte de niveau 3	PM10-Alerte-3.odt
• Dioxyde d'azote (NO2) – Information-recommandation	NO2-Info.odt
• Dioxyde d'azote (NO2) – Alerte simple	NO2-Alerte-simple.odt
• Dioxyde d'azote (NO2) – Alerte	NO2-Alerte.odt
• Ozone (O3) – Information-recommandation	O3-Info.odt
• Ozone (O3) – Alerte simple	O3-Alerte-simple.odt
• Ozone (O3) – Alerte	O3-Alerte.odt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Bernard GUERIN,
sous-préfet de l'arrondissement de BREST

AP n° 2015265-0001

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;

VU le décret du 31 janvier 2014 portant nomination de M. Bernard GUERIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU le décret du 24 mars 2014 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015169-0002 du 18 juin 2015, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

VU les mouvements de personnels intervenus au sein de la sous-préfecture de Brest ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Brest fixées par l'arrêté préfectoral n° 2015169-0002 du 18 juin 2015, à l'exception des :

I - arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;

II - courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;

III - circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;

IV - réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;

V - courriers et avis adressés aux ministères, hormis dans le cadre des procédures de naturalisation et des transmissions d'informations concernant une fonction unique départementale.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, pour l'exercice des fonctions uniques départementales :

- droits à conduire et professions réglementées ;
- manifestations sportives et activités aériennes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard GUERIN, la délégation qui lui est conférée par les articles premier et deux sera exercée par M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, et de M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère, cette même délégation de signature sera exercée par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ou Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul TRAVERS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Brest ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral, et en son absence à M. Vincent QUERE, attaché principal d'administration, adjoint au secrétaire général de la sous-préfecture, chef du bureau des droits à conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul TRAVERS et de M. Vincent QUERE, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de leurs services respectifs, à :

- Mme Florence LE GALL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe assurant par intérim la fonction de chef du pôle d'animation des politiques de sécurité, et en son absence à Mme Suzanne Elisabeth PAUGAM, secrétaire administrative ;
- Mme Sabine BAURAND-CONSTANCE, attachée d'administration, chef du pôle de l'animation des politiques publiques et territoriales et chef du bureau de la coordination des politiques publiques, et en son absence à Mme Nathalie ROYER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau de l'animation territoriale ;
- M. Bruno LE LANN, attaché d'administration, chef du bureau de la réglementation, et en son absence à M. Pascal BIHAN, secrétaire administratif, son adjoint ;
- Mme Sandrine SALIOU, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des droits à conduire, et en son absence à M. Jean-Luc BATANY, adjoint administratif principal 2ème classe.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2014262-0006 du 19 septembre 2014, donnant délégation de signature à M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Châteaulin et Morlaix et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement N° 2015261-0002
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin
exploité par M. GRANNEC Thomas
au lieu-dit « Kergolvez » sur la commune de LENNON

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93/1562 du 5 août 1993 *(n° classement : 116/93 A)* complété par l'arrêté préfectoral n°17-2013/AE du 15 janvier 2013 autorisant M. GRANNEC Thomas à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Kergolvez » à LENNON ;

VU la demande présentée le 23 avril 2015, complétée le 15 juin 2015 par M. GRANNEC Thomas pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'un restructuration interne de son élevage porcin au lieu-dit « Kergolvez » à LENNON ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 13 mai 2015 ;

VU le rapport n° 2015 05549 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 1er septembre 2015 ;

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX
TÉLÉPHONE : 02-98-76-29-29 - TÉLÉCOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;

CONSIDERANT que la demande présentée par M. GRANNEC Thomas en date du 23 avril 2015 complétée le 15 juin 2015 justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par M. GRANNEC Thomas sur le site de « Kergolvez » sur la commune de LENNON (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : **2.a. plus de 450 animaux équivalents**	2159 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 420 reproducteurs ✓ 714 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 924 porcs de moins de 30 kg	E

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 août 1993, complété par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

❖ **Dérogation, distance forage (moins 35 m) :**

- ✓ Produire des analyses de chlorure, nitrate et ammoniaque et de recherche bactériologique, réalisées annuellement, sur l'eau brute (avant chloration).
- ✓ L'eau du forage est réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location…) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale,
- ✓ Pas d'interconnexion avec le réseau d'eau public
- ✓ L'ouvrage ne se situe pas sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits…) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage. Le cas échéant, des aménagements devront être réalisés.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions
Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 4 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-Préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 18 SEP. 2015

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,

Eric ETIENNE

DESTINATAIRES
- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de LENNON
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. GRANNEC Thomas - LENNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement N°2015261-0003
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin
exploité par l'EARL PRIGENT
au lieu-dit « Kerdalaë » sur la commune de PLOMODIERN

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91.1194 du 21 juin 1991 *(n° classement : 105.91 A)* complété par l'arrêté préfectoral n° 184-05 AE du 27 mai 2005 autorisant l'EARL PRIGENT à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit « Kerdalaë » à PLOMODIERN ;

VU la demande présentée le 18 décembre 2014 par l'EARL PRIGENT pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une restructuration interne de son élevage avec mise à jour du plan d'épandage au lieu-dit « Kerdalaë » à PLOMODIERN incluant l'arrêt du naissage de l'atelier porcin, l'arrêt de l'atelier laitier bovin ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 18 décembre 2014

VU le rapport n° DDPP29 2015 05136 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 13 août 2015 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT l'avis de l'ARS et les précisions apportées par l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

CONSIDERANT que la demande du 18 décembre 2014 présentée par l'EARL PRIGENT justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL PRIGENT sur le site de « Kerdalaë » sur la commune de PLOMODIERN, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : **2.a. plus de 450 animaux équivalents**	1440 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 1440 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	E

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs - *arrêté préfectoral n° 91.1194 du 21 juin 1991 (n° classement : 105.91 A) complété par l'arrêté préfectoral n° 184-05 AE du 27 mai 2005* - qui sont abrogées.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution
Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-Préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 18 SEP. 2015

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,

Eric ETIENNE

DESTINATAIRES
- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLOMODIERN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- EARL PRIGENT - PLOMODIERN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 18 septembre 2015

modifiant l'arrêté n° 2013149-0002 du 29 mai 2013 modifié portant création de la commission de suivi de site des installations classées de Menez Gouret à CONFORT MEILARS et nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 29 mai 2013

Arrêté N° 2015261-0005

Le Préfet du Finistère,
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013149-0002 du 29 mai 2013 portant création de la commission de suivi de site des installations classées de Menez Gouret à CONFORT MEILARS et nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 29 mai 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014267-0003 du 24 septembre 2014 ;

VU le relevé de conclusions de la réunion d'installation de la commission de suivi de site créée par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 susvisé qui s'est tenue le 13 juin 2013 ;

VU la délibération du conseil départemental du Finistère en date du 23 avril 2015 et la lettre de la société SITA Ouest en date du 17 septembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La commission de suivi de site (CSS), créée pour les installations classées de Menez Gouret à CONFORT MEILARS par l'arrêté préfectoral n° 2013149-0002 du 29 mai 2013, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014267-0003 du 24 septembre 2014, portant nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 29 mai 2013, est composée de :

Collège "administrations de l'Etat"

- le préfet du Finistère, ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant

Collège "collectivités territoriales"

- Mme Muriel LE GAC, conseillère départementale de MOELAN SUR MER, membre titulaire
  Mme Elyane PALLIER, conseillère départementale de SAINT RENAN, membre suppléant
- M. Paul GUEGUEN, maire de CONFORT MEILARS, membre titulaire
  M. Laurent COATMEUR, adjoint au maire de CONFORT MEILARS, membre suppléant
- M. Jean KERIVEL, maire de POULLAN SUR MER, membre titulaire
  M. Gilles SERGENT, maire de BEUZEC CAP SIZUN, membre suppléant,

Collège "riverains et associations "

- Mme Patricia SAVINA, riveraine
- Mme Annette RIGAULT, représentant l'association SAUVAL, membre titulaire
  M. Franck MORIZE, représentant l'association SAUVAL, membre suppléant
- M. Joseph HERVE, représentant l'association Eau & Rivières de Bretagne, membre titulaire
  M. Henri GRIFFON, représentant l'association Bretagne vivante - SEPNB, membre suppléant
- Mme Christiane LE GUILLOU, représentant l'union départementale CLCV

Collège "exploitant"

- M. Jacques FRANÇOIS, président de VALCOR, membre titulaire
  Mme Florence CROM, VALCOR, déléguée (Douarnenez Communauté), membre suppléant
- M. Thierry LE GALL, VALCOR, délégué (Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden), membre titulaire
  M. Gérard MARTIN, VALCOR, délégué (Concarneau Cornouaille Agglomération), membre suppléant
- Mme Virginie ROUILLARD, responsable du centre de service du Finistère de la société SITA Ouest, membre titulaire
  M. Anthony SAOUZANET, chef d'équipe du site de CONFORT MEILARS, société SITA Ouest, membre suppléant

Collège "salariés"

- M. William HIRAUX, représentant du personnel de la société SITA Ouest, membre titulaire
- M. David HERSENT, représentant du personnel de la société SITA Ouest, membre suppléant

Personnalité qualifiée

- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne, ou son représentant.

Cette commission est placée sous la présidence du maire de CONFORT MEILARS, désigné pour occuper cette fonction lors de la réunion d'installation du 13 juin 2013.

Le président et les membres de la commission peuvent se faire suppléer. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Lorqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 2 - Durée du mandat

Le mandat des membres de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013149-0002 du 29 mai 2013, expire le 29 mai 2018.
Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 - Compétences

La commission de suivi de site a pour missions de :

- créer entre les différents collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant des installations classées du site en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées du site ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans la zone géographique de compétence.

La commission est informée par le rapport annuel d'activité établi par l'exploitant conformément aux dispositions du chapitre 1.9. de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2006 modifié :

- des décisions dont les installations classées du site font l'objet en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- de la nature, de la quantité et de la provenance des déchets transitant sur le site ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations classées du site notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement
- des résultats des analyses et contrôles permettant de mesurer les effets de l'activité des installations classées du site notamment sur la santé publique et sur l'environnement.

La commission peut préconiser des opérations de contrôles jugées nécessaires et recommander certaines mesures pour améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 4 - Fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées par le règlement intérieur qui a été approuvé au cours de la réunion d'installation du 13 juin 2013.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président de VALCOR, le maire de CONFORT MEILARS et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

QUIMPER, le 18 SEP. 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE d'enregistrement N° 2015264-0001
relatif à l'exploitation d'un élevage de vaches laitières
par le GAEC DU LAND
sur la commune de SAINT SERVAIS

n° 97/2015E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L512-7 à L512- 7-7 et R512-46-1 et suivants :

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

VU le récépissé de déclaration n°29264062/2012D du 10 août 2012 délivré au GAEC DU LAND pour l'exploitation d'un élevage de vaches laitières et la suite au lieu-dit « Spern Ar Bic » à SAINT SERVAIS (une partie de la suite étant répartie sur les sites de « Keroualar » à ST SERVAIS et « Langéoguer » à PLOUGAR) ;

VU l'arrêté préfectoral de dérogation n° 29264062/2013DT du 20 août 2013 délivré au GAEC DU LAND pour l'exploitation de l'élevage susvisé à moins de 100 m de tiers ;

VU la demande présentée le 30 mars 2015, complétée le 4 mai 2015 par le GAEC DU LAND pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la mise à jour du plan d'épandage et de l'extension de l'atelier de vaches laitières et la suite exploité à « Spern Ar Bic » à SAINT SERVAIS (avec augmentation d'une partie de la suite à « Keroualar » et cessation du site de « Langéoguer à PLOUGAR) ;

VU les compléments déposés par le pétitionnaire les 16 juillet et 31 août 2015 ;

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015. prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 4 juin 2015 au 1er juillet 2015 dans la commune de SAINT SERVAIS ;

VU les délibérations rendues par les conseils municipaux :
- le 18 juin 2015, commune de SAINT SERVAIS,
- le 22 juin 2015, commune de PLOUGAR ;.

VU l'absence d'observations du public lors de la consultation ouverte entre le 4 juin 2015 et le 1er juillet 2015 inclus ;

VU les avis émis par :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 19 août 2015,
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 26 mai 2015 ;

VU le rapport n° 2015.05585 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 1er septembre 2015 ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis*;*

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU LAND justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE 1 – PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1-1-1: Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage de vaches laitières exploitées par le GAEC DU LAND sur le site de « Spern Ar Bic » sur la commune de SAINT SERVAIS *(siège social : Spern Ar Bic – SAINT SERVAIS),* **faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**
Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E,D, DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2101	2b	E	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	199 vaches laitières et la suite	De 151 à 200 vaches

(*) E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Autre site d'exploitation : Une partie de la suite des vaches laitières est hébergée sur le site de « Keroualar » à SAINT SERVAIS.

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
SAINT SERVAIS.	Spern Ar Bic	A	1621, 1623, 1624, 1625, 1626, 1628, 1630, , 1631, 1632
SAINT SERVAIS	Keroualar	A	1715; 311

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 30 mars 2015, complétée le 4 mai 2015. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs *(Récépissé de déclaration du 10 août 2012 et arrêté préfectoral de dérogation du 20 août 2013)* qui sont abrogées, sauf la prescription suivante qui est maintenue ou modifiée, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien de la dérogation de distance d'implantation des bâtiments d'élevage et annexes existants à moins de 100 m de tiers sur les sites de « Spern Ar Bic » et « Keroualar » *(article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 août 2013).*

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2b (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2-1-1 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par les prescriptions suivantes :

Sans objet.

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES:

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté;
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de SAINT SERVAIS, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 21 SEP. 2015
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Destinataires:
- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de SAINT SERVAIS
- Direction Départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DU LAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014302-0005 du 29 octobre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

AP n° 2015264-0002

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R123-34, D123-35 et suivants issus du décret 2011-1236 du 4 octobre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013322-0005 du 18/11/2013 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, modifié par arrêté n° 2014302-0005 du 29 octobre 2014 ;

VU la décision en date du 17 décembre 2013 du président du tribunal administratif de Rennes désignant M. Éric THIBAULT en qualité de président de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU la désignation en date du 23 avril 2015 faite par le conseil départemental du Finistère ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est composée comme suit en ce qui concerne le Finistère :

1) Président :

- M. Éric THIBAULT, premier conseiller au tribunal administratif de Rennes.

2) Représentants de l'Administration :

- deux représentants du Préfet :
  le chef du bureau de l'animation et du dialogue public ou son adjoint,
  le chef du bureau des installations classées ou son adjoint,
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer ;

3) Membres désignés par l'association départementale des maires :

- M. Daniel MOYSAN, maire de Crozon, titulaire ;
- *M. Christian CORROLLER, maire de Plonéis, suppléant ;*

4) Membres désignés par le Conseil départemental du Finistère :

- M. Franck RESPRIGET, représentant le conseil départemental ;

5) Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- M. Raymond LEOST, représentant l'association Eaux et Rivières de Bretagne, titulaire
  M. Jean-Paul GUYOMARC'H, suppléant ;
- M. Xavier GREMILLET, représentant le Groupe Mammalogique Breton, titulaire
  M. Franck SIMONNET, suppléant ;

6) Une personne inscrite sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs ayant voix consultative

- M. Hervé NICOL, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude du département des Côtes-d'Armor.

Article 2 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la préfecture du Finistère, direction de l'animation des politiques publiques, bureau de l'animation et du dialogue public.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Quimper, le 21 SEP. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Éric ÉTIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement N° 2015264-0003
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin
par le GAEC PICHON
au lieu-dit Kersoal sur la commune de BEUZEC CAP SIZUN

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-93 A du 23 juin 1993 complété par les arrêtés préfectoraux n° 245/2002 A du 31 mars 2003, n° 90/2007 AE du 27 juin 2007, n° 52/09 AE du 12 mars 2009, n° 8/2012 AE du 14 février 2012 et n° 112/2012 AE du 10 décembre 2012, autorisant le GAEC PICHON à exploiter un élevage porcin et bovin au lieudit Kersoal en BEUZEC CAP SIZUN ;

PREFECTURE DU FINISTERE 29320 QUIMPER CEDEX
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr

VU la demande présentée le 22 décembre 2014 par le GAEC PICHON pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la restructuration de l'atelier porcin, de l'extension de l'atelier laitier et de la mise à jour du plan d'épandage ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 5 mars 2015 ;

VU le rapport n° 2015 04362 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 5 juin 2015 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;
- que la démarche se conforme à l'application du principe de non dégradation de la pression au sol dans le BVAV de la baie de DOUARNENEZ ;
- que le projet de regroupement d'ateliers naissage intègre par extension une démarche de mises aux normes « bien être animal » associant 2 élevages ;
- que le projet d'extension de stabulation respecte les dispositions prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 (Annexe 2-1), qui prévoit des possibilités d'aménagements à plus de 50 mètres de tiers dans le cadre de conduite d'élevage sur aire paillée intégrale ;
- que la demande du GAEC PICHON justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2. a ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;
- qu'une dérogation pour épandage de fumier a été accordée au GAEC PICHON par arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 pour l'îlot n°6 ;
- qu'une dérogation pour épandage de fumier ou compost a été accordée à l'EARL GOURLAOUEN par arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 pour les îlots n° 7, 8 et 10 de l'exploitation, l'îlot n° 9 ayant eu un refus de dérogation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par le GAEC PICHON sur le site de Kersoal sur la commune de BEUZEC CAP SIZUN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air **2. a plus de 450 animaux équivalents**	1625 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 185 reproducteurs ✓ 950 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 600 porcs de moins de 30 kg ***site de Kersoal***	E
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : **2. d de 50 à 100 vaches laitières**	75 vaches laitières ***site de Kersoal***	D

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 91-93 A en date du 23 juin 1993, n° 245/2002 A du 31 mars 2003, n° 90/2007 AE du 27 juin 2007, n° 52/09 AE du 12 mars 2009, n° 8/2012 AE du 14 février 2012 et n° 112/2012 AE du 10 décembre 2012) qui sont abrogées, excepté les prescriptions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- exploitation d'un forage à moins de 35 mètres de bâtiments ou annexes d'élevage ;

- le maintien en dérogation d'épandage par rapport à une zone conchylicole au GAEC PICHON sur l'îlot ou partie d'îlot n°6, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 et sous réserve :
  - d'y interdire tout stockage au champ du fumier hors chantier d'épandage (48 h),
  - de pratiquer les épandages par temps sec,
  - d'enfouissement sous 24 h du fumier sauf pâtures,
  - du maintien des talus et obstacles existants indiqués ou non sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier ;

- dispositions de l'arrêté individuel de dérogation du 30 septembre 2008, au nom de l'EARL GOURLAOUEN, faisant dérogation d'épandage sur les îlots ou parties d'îlots 7, 8 (c, d, e, f), 10, et d'exclusion partielle ou totale sur les îlots 17, 18, 19 et 31, situés en périmètre de protection d'une zone conchylicole en eaux profondes Iroise, de la baie de Douarnenez.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 2. d (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Cessation définitive de toute activité d'élevage sur le site de Keramest en DOUARNENEZ relevant du Règlement Sanitaire Départemental.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 21 SEP. 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Destinataires :
- Mairie de BEUZEC CAP SIZUN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC PICHON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement N° 2015264-0004
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par le GAEC PICHON
au lieu-dit Kerennou sur la commune de BEUZEC CAP SIZUN
(siège social : Kersoal en BEUZEC CAP SIZUN)

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 356/2001 A du 10 décembre 2001 autorisant M. Jean-Yves GRIFFON à exploiter un élevage porcin au lieudit Kerennou en BEUZEC CAP SIZUN ;

VU le récépissé de changement d'exploitant établi le 9 avril 2013 au nom du GAEC PICHON ;

VU la demande présentée le 22 décembre 2014 par le GAEC PICHON pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la restructuration de l'élevage porcin susvisé et de la mise à jour des conditions d'exploitation et du plan d'épandage ;

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 27 janvier 2015 ;

VU le rapport n° 2015 04486 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 16 juillet 2015 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;
- que la demande du GAEC PICHON justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2. a ;
- que les aménagements ne justifient pas au regard de l'article L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par le GAEC PICHON sur le site de Kerennou sur la commune de BEUZEC CAP SIZUN, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air **2. a plus de 450 animaux équivalents**	986 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 888 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 488 porcs de moins de 30 kg **site de Kerennou**	E

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral d'autorisation n° 356/2001 A du 10 décembre 2001) qui sont abrogées, excepté les prescriptions suivantes qui sont maintenues au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- exploitation d'un forage à moins de 35 mètres de bâtiments ou annexes d'élevage ;
- maintien en exploitation des bâtiments d'élevage et annexes situés à moins de 100 mètres de tiers ;
- respect des dispositions d'épandage définies par l'arrêté individuel de dérogation du 30 septembre 2008 sur les surfaces mises à disposition au nom de l'EARL GOURLAOUEN, îlots ou parties d'îlots situés en périmètre de protection d'une zone conchylicole en eaux profondes Iroise, de la baie de Douarnenez, référencée 29-05.01.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 21 SEP. 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Destinataires :
- Mairie de BEUZEC CAP SIZUN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC PICHON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 22 septembre 2015

modifiant l'arrêté n° 2013127-0003 du 7 mai 2013 modifié portant création de la commission de suivi de site de l'unité d'incinération d'ordures ménagères implantée au lieu-dit "Le poteau vert" à CONCARNEAU et nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 7 mai 2013

Arrêté N° 2015265-0005

Le Préfet du Finistère,
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013127-0003 du 7 mai 2013 portant création de la commission de suivi de site de l'unité d'incinération d'ordures ménagères implantée au lieu-dit « Le poteau vert » à CONCARNEAU et nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 7 mai 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014267-0006 du 24 septembre 2014 ;

VU la délibération du conseil départemental du Finistère en date du 23 avril 2015 et les lettre et messages de la société GEVAL en date des 27 octobre 2014 et 1er et 21 septembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La commission de suivi de site (CSS), créée pour l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) implantée au lieu-dit "Le poteau vert" dans la commune de CONCARNEAU par l'arrêté préfectoral n° 2013127-0003 du 7 mai 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014267-0006 du 24 septembre 2014, portant nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 7 mai 2013, est composée de :

Collège "administrations de l'Etat"

- le préfet du Finistère, ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant

Collège "collectivités territoriales"

- Mme Muriel LE GAC, conseillère départementale de MOELAN SUR MER, membre titulaire
  Mme Nicole ZIEGLER, vice-présidente du conseil départemental du Finistère en charge de la mer et du littoral, conseillère départementale de CONCARNEAU, membre suppléant
- M. Alain ECHIVARD, adjoint spécial au maire de CONCARNEAU (Beuzec Conq), membre titulaire
  M. François BESOMBES, adjoint au maire de CONCARNEAU (communication et développement économique), membre suppléant
- M. Eric MALLEJACQ, adjoint spécial au maire de CONCARNEAU (Lanriec), membre titulaire
  Mme Françoise CRETON, conseillère municipale de CONCARNEAU (déléguée au logement), membre suppléant

Collège "riverains et associations "

- Mme Nadine PERES, riveraine
- M. Serge ANNE, représentant Eau & Rivières de Bretagne, membre titulaire
  M. Yannick LE GALES, représentant Bretagne vivante - SEPNB, membre suppléant
- Mme Chrystelle ANVROIN, représentant l'union départementale CLCV, membre titulaire
  M. Jean-Pierre OSMAS, représentant l'UFC Que Choisir Quimper, membre suppléant

Collège "exploitant"

- M. Jacques FRANÇOIS, président de VALCOR, membre titulaire
  M. Thierry LE GALL, VALCOR, délégué (Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden), membre suppléant
- Mme Michèle HELWIG, VALCOR, membre du bureau (Concarneau Cornouaille Agglomération), membre titulaire
  Mme Florence CROM, VALCOR, déléguée (Douarnenez Communauté), membre suppléant
- M. David L'HOSTIS, directeur de l'UIOM de CONCARNEAU, société GEVAL, membre titulaire
  M. Philippe HILAIRET, responsable d'exploitation de l'UIOM de CONCARNEAU, société GEVAL, membre suppléant

Collège "salariés"

- M. Olivier NADER, représentant du personnel de la société GEVAL à l'UIOM de CONCARNEAU

Personnalités qualifiées

- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne, ou son représentant
- M. Frédéric VENIEN, président d'AIR BREIZH, membre titulaire
  Mme Magali CORRON, directrice d'AIR BREIZH, membre suppléant.

Cette commission est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant en vertu des dispositions de l'article L 125-1-II-2° du code de l'environnement.

Le président et les membres de la commission peuvent se faire suppléer. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Lorqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la réunion d'installation du 28 mai 2013.

ARTICLE 2 - Durée du mandat

Le mandat des membres de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013127-0003 du 7 mai 2013, expire le 7 mai 2018. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 - Compétences

La commission de suivi de site a pour missions de :

- créer entre les différents collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'UIOM en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'UIOM ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans la zone géographique de compétence.

La commission est informée par le rapport annuel d'activité établi par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 10.3.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2006 :

- des décisions dont l'UIOM fait l'objet en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- de la nature, de la quantité et de la provenance des déchets traités dans l'UIOM ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'UIOM, notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement
- des résultats des analyses et contrôles permettant de mesurer les effets de l'activité de l'UIOM notamment sur la santé publique et sur l'environnement.

La commission peut préconiser des opérations de contrôles jugées nécessaires et recommander certaines mesures pour améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 4 - Fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées par le règlement intérieur qui a été approuvé au cours de la réunion d'installation du 28 mai 2013.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président de VALCOR, le maire de CONCARNEAU et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

QUIMPER, le 22 SEP. 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE d'enregistrement N° 2015267-0001
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par l'EARL CREACH
au lieu-dit « Guernévez »
sur la commune de PLOUGOURVEST

n° ICPE 100-2015/E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 et suivants;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 57/2000A du 4 avril 2000, complété par l'arrêté préfectoral n°105/2011AE du 4 mai 2011 autorisant l'EARL CREACH à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Guernévez » à PLOUGOURVEST;

VU la demande présentée le 17 février 2015 par l'EARL CREACH pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension et de la mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin exploité au lieu-dit « Guernévez » à PLOUGOURVEST;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé, le 19 mars 2015 ;

VU le rapport 2015.05926 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 16 septembre 2015;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL CREACH *(siège social : Guernévez à PLOUGOURVEST)* **au lieu-dit « Guernévez » sur la commune de PLOUGOURVEST , faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : **2.a. plus de 450 animaux équivalents**	**1959 animaux équivalents** répartis comme suit : - 165 reproducteurs - 1314 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) - 750 porcs de moins de 30 kg	E

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs *(arrêté préfectoral n°54/2000A du 4 avril 2000 et arrêté préfectoral complémentaire n° 105/2011AE du 4 mai 2011)* qui sont abrogées, sauf la disposition suivante qui est maintenue au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- **maintien de l'exploitation de bâtiments ou annexes implantés à moins de 100 m de tiers.**

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : <u>Délais et voies de recours</u>

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : <u>Exécution</u>

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de PLOUGOURVEST, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 24 SEP. 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

<u>Destinataires</u>
- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de PLOUGOURVEST
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL CREACH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts de
la communauté de communes de la baie du Kernic

AP n° 2015261-0004 du 18 SEP. 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-20-1 et L.5214-1 à L.5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié portant création entre les communes de Cléder, Lanhouarneau, Plouescat, Plounevez-Lochrist, Tréflaouenan et Tréflez de la communauté de communes de la baie du Kernic ;

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juin 2015 décidant la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- Cléder du 30 juin 2015,
- Lanhouarneau du 18 juin 2015,
- Plouescat du 25 juin 2015,
- Plounevez-Lochrist du 25 juin 2015,
- Tréflaouenan du 25 juin 2015,
- Tréflez du 17 juin 2015, par lesquelles ils acceptent les modifications statutaires envisagées;

Considérant qu'ainsi les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : A l'article 3 des statuts de la communauté de communes de la baie du Kernic, dans les compétences optionnelles, il est rajouté entre le troisième et le quatrième alinéa du paragraphe 5°) gestion des espaces naturels d'intérêt communautaire :

- Gestion et entretien des espaces naturels suivants situés sur la commune de Cléder : ensemble des espaces dunaires et site des Palujous.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes de la baie du Kernic sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 18 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de la région de Pleyben

---

AP n° 2015 265-0002 du 22 SEP. 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-20-1 et L.5214-1 à L.5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de la région de Pleyben ;

VU la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2015 2015 décidant la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Gouézec du 8 juin 2015,
- Lannédern du 25 juin 2015,
- Le Cloître-Pleyben du 27 août 2015,
- Lennon du 25 juin 2015,
- Lothey du 16 juin 2015,
- Pleyben du 11 juin 2015, par lesquelles ils acceptent la modification statutaire envisagée ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le paragraphe b) du 3°) compétences facultatives de l'article 2 des statuts de la communauté de communes de la région de Pleyben est modifié et rédigé comme suit :

b- Accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :
- création, aménagement, entretien, gestion d'équipements destinés à l'accueil et aux loisirs de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse
- gestions des activités extra scolaires et péri scolaires du mercredi après-midi
- création et gestion du Relais Assistantes Maternelles

Article 2 : il est rajouté au 3°) compétences facultatives de l'article 2 des statuts de la communauté de communes de la région de Pleyben :

d- Maison de santé pluridisciplinaire :
- création, aménagement, entretien et gestion de Maison de Santé pluridisciplinaire.

Les autres articles sont sans changement.

Article 3 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes de la région de Pleyben sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la sous-préfète de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 22 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du pays glazik

---

AP n° 2015 272-0001 du 29 SEP. 2015

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres de population de métropole et d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du pays glazik ;

VU la délibération du 3 septembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes du pays glazik concernant la nouvelle composition du conseil communautaire ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Briec en date du 5 septembre 2015 émettant un avis favorable à la proposition du conseil communautaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
Edern : 15 septembre 2015
Landrévarzec : 17 septembre 2015
Landudal : 14 septembre 2015, émettant un avis défavorable à la proposition du conseil communautaire ;

Considérant la nécessité de procéder à la recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes du pays glazik du fait de l'élection municipale partielle organisée pour compléter le conseil municipal de Langolen ;

Considérant que la commune de Langolen n'a pas délibéré ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes du pays glazik est fixé à vingt-six sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nombre de délégués
Briec	13
Edern	5
Landrévarzec	4
Langolen	2
Landudal	2
total	26

Article 2 : l'arrêté n°2013276-0005 du 3 octobre 2013 est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29 SEP. 2015

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du pays de Lesneven et de la côte des légendes

AP n° 2015 272-0002 du 29 SEP. 2015

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son artice L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres de population de métropole et d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes du pays de Lesneven et de la côte des légendes ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Lesneven et de la côte des légendes du 7 septembre 2015 concernant la composition du conseil communautaire ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
Brignogan-Plage : 17 septembre 2015
Goulven : 17 septembre 2015
Kerlouan : 14 septembre 2015
Kernouës : 3 septembre 2015
Lanarvily : 1er septembre 2015
Le Folgoët : 17 septembre 2015
Lesneven : 17 septembre 2015
Ploudaniel : 18 septembre 2015
Plouider : 18 septembre 2015
Plounéour-Trez : 17 septembre 2015
Saint-Frégant : 17 septembre 2015
Saint-Méen : 17 septembre 2015
Trégarantec : 16 septembre 2015, émettant un avis favorable à la composition d'un conseil communautaire comprenant 39 sièges ;

Considérant la nécessité de procéder à la recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Lesneven et de la côte des légendes du fait de l'élection municipale partielle organisée pour compléter le conseil municipal de Kernouës ;

Considérant que les communes de Guissény et Kernilis n'ont pas délibéré ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-6-1-I-2 du code général des collectivités locales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes de Lesneven et de la côte des légendes est fixé à trente-neuf sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nombre de délégués
Lesneven	10
Ploudaniel	5
Le Folgoët	4
Kerlouan	3
Guissény	3
Plouider	3
Kernilis	2
Plounéour-Trez	2
Brignogan-Plage	1
Saint-Méen	1
Kernouës	1
Saint-Frégant	1
Trégarantec	1
Goulven	1
Lanarvily	1
Total	39

Article 2 : l'arrêté n°2013262-0015 du 19 septembre 2013 est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29 SEP. 2015

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Arrêté Préfectoral n° 2015272-0003
portant interdiction aux supporters FC Metz d'accéder au stade Francis Le Blé et de circuler ou de stationner sur la voie publique aux abords de ce stade à l'occasion du match de football du 3 octobre 2015 opposant le Stade Brestois 29 au FC Metz

LE PREFET DU FINISTERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal ;

VU l'article L2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, en particulier les articles L332-1 à L332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R332-1 à R332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU la demande formulée auprès de la commission des compétitions de la ligue de football professionnel en vue de la fermeture de l'espace visiteurs du stade Francis Le Blé à Brest ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

CONSIDERANT que l'équipe du Stade Brestois rencontrera celle du FC Metz au stade Francis Le Blé à Brest le 3 octobre 2015 à 14 heures ;

CONSIDERANT que les supporters du FC Metz sont fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportements violents ;

CONSIDERANT en effet que lors des 4ème et 5ème journées de championnat de ligue 2, à l'occasion des rencontres contre CRETEIL et EVIAN, des échauffourées se sont produites entre les groupes Génération Grenat et Gruppa Metz, alors qu'ils se trouvaient au sein d'une même tribune ;

CONSIDERANT que lors de la 7eme journée de championnat de ligue 2, à l'occasion de la rencontre contre l'AS Nancy, du 18 septembre 2015 :

- 250 supporters du FC Metz, appartenant aux groupes Gruppa Metz et Génération Grenat se sont rassemblés et ont fait usage d'engins pyrotechniques ;
- 200 autres supporters du FC Metz, appartenant au Horda Frenetik, se sont rassemblés et ont fait usage d'engins pyrotechniques contre les effectifs présents des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT également que lors de la 8ème journée de ligue 2, à l'occasion de la rencontre contre Nîmes Olympique, du 25 septembre 2015, des affrontements ont eu lieu, à l'issue de la rencontre, entre les groupes de supporters Horda Frénetik et Gruppa Metz précités ;

CONSIDERANT l'antagonisme des différents groupes de supporters du FC Metz ;

CONSIDERANT que le stade Francis Le Blé n'offre pas de parcages différenciés pour ses visiteurs et que sa configuration ne permet donc pas d'accueillir les supporters rivaux d'un même club ;

CONSIDERANT que les incidents susceptibles de se produire peuvent ne pas se limiter aux seuls abords du stade Francis Le Blé, mais peuvent également se manifester sur le trajet des supporters ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité à l'occasion de cette 9ème journée de championnat de ligue 2, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et notamment celle des supporters locaux et extérieurs, ainsi qu'en témoignent les échauffourées et faits de violence récents ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, que la présence sur la voie publique, aux alentours du Stade Francis Le Blé, situé route de Quimper à Brest, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club FC Metz, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 3 octobre 2015, présente des risques de troubles graves à l'ordre public et des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du sous-préfet de Brest ;

ARRETE

ARTICLE 1. Le samedi 3 octobre 2015 de 11h00 à 18h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club FC Metz ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Francis Le Blé, situé Route de Quimper, à Brest et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Route de Quimper, dans sa partie comprise entre la place de Strasbourg et rue Charles Filiger,
- Rue d'Ouessant,
- Rue d'Audierne, dans sa portion comprise entre la rue de Moguériec et la rue de Douarnenez,
- Rue du Guilvinec,

- Rue de Porspoder, dans sa portion comprise entre la rue de Penmarch et la rue du Guilvinec,
- Rue de l'Ile de Sein,
- Parking « Charles de Foucauld », situé rue de Porspoder,
- Rue de Fleurus,
- Rue Kléber,
- Rue Maurice Piquemal,
- Rue Léon Harmel,
- Rue de la Duchesse Anne, dans sa partie comprise entre les numéros 24 et 30,
- Rue des deux frères Guézennec, dans sa portion comprise entre la rue de Quimper et l'entrée du parking privé du n° 32.

ARTICLE 2. Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de toutes banderoles, drapeaux, calicots, pétards, fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

ARTICLE 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Brest et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5. Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de BREST et Madame la directrice départementale de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BREST, le 29 septembre 2015

SOUS-PREFECTURE DE BREST - FINISTERE

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE préfectoral n° 2015266-0001
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-1198 du 25 août 2011
portant agrément des établissements habilités à procéder
à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable
et des demandeurs d'asile

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.264-1 à L.264-10 et les articles D. 264-1 à D. 264-15

VU l'article 102 du code civil

VU l'article D. 161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale

VU les articles L. 741-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

VU l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

VU les articles L. 252-2 et L. 252-3 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'obligation de domiciliation des personnes sollicitant le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat (AME)

VU l'article 46 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), visant à simplifier le dispositif de domiciliation

VU la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 51

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

VU le décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005 relatif à l'aide médicale de l'Etat (AME)

VU le décret n° 2004-813 du 14 août 2004 relatif à l'agrément des associations en matière de domiciliation par le service asile de la préfecture

VU la circulaire du 7 juin 2013 relative à la mise en œuvre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Finistère
4, rue Anne Robert Jacques Turgot
CS 21019 - 29196 QUIMPER Cédex – Tél. 02 98 64 99 00 – Télécopie 02 98 53 66 63
mél : ddcs-social@finistere.gouv.fr – site internet : http://www.finistere.gouv.fr

VU la circulaire DGAS/MAS n° 2008-70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

VU la circulaire CNAF n° 2008-002 du 16 janvier 2008

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur n° INT/DOS/00014C du 21 janvier 2005, relative aux conditions d'examen des demandes d'agrément émanant des associations assurant la domiciliation des demandeurs d'asile

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable

VU le cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable arrêté par le préfet du Finistère après avis du président du conseil général ;

VU l'avis rendu par le Conseil Général du Finistère en date du 07 juillet 2011

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1198 du 25 août 2011 portant agrément des établissements habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable et des demandeurs d'asile

VU l'arrêté préfectoral n° 2013361-0008 du 27 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-1198 du 25 août 2011 portant agrément des établissements habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable et des demandeurs d'asile

VU l'arrêté préfectoral n° 2014238-0001 du 26 août 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-1198 du 25 août 2011 portant agrément des établissements habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable et des demandeurs d'asile

VU l'arrêté préfectoral n° 2015091-0002 du 1er avril 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-1198 du 25 août 2011 portant agrément des établissements habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable et des demandeurs d'asile

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Au titre du décret n° 2007-893 du 15 mai 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable, l'agrément des organismes suivants est prolongé jusqu'au 31 mars 2016 :

• « EMERGENCE » : 56 rue Bruat 29 200 Brest pour :

- le CHRS les Cyprès et le service « Accès aux Droits des sortants de Prison » : 1 rue Cuvier 29200 Brest

• L'AGEHB (Animation et Gestion pour l'Emploi et l'Hébergement en Bretagne) – 7, rue de Lanrédec – 29200 BREST, pour :

- l'Accueil de jour « LE PHARE » - 20, rue Gaston Ramon – 29200 BREST,
- le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « LES AJONCS » - 7, rue de Lanrédec – 29200 BREST.

Article 2 : Au titre des articles L. 741-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de l'article R. 741-2 dudit code et de la circulaire du ministère de l'Intérieur n° INT/DOS/00014C du 21 janvier 2005, l'agrément des organismes suivants est prolongé jusqu'au 31 mars 2016 :

- La Fondation MASSE-TREVIDY – 39, rue de la Providence – 29000 QUIMPER, pour :

  - Le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) du Sud Finistère « L'ESCALE » - 2, allée des Seiz Breur – 29000 QUIMPER.

- L'Association COALLIA – Unité Territoriale du Finistère – 110, rue Pierre Sémard – 29200 BREST pour :

  - Le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile CADA Coallia Finistère – Siège administratif : 110, rue Pierre Sémard – 29200 BREST composé de deux antennes : l'une à BREST : 1, rue de Madagascar et l'autre à QUIMPERLE : 1, rue Thiers,

  - L'Hébergement d'Urgence des Demandeurs d'Asile (HUDA) – Immeuble « La Coursive » - 60, avenue Baron Lacrosse – 29850 GOUESNOU,

  - Le Service d'Hébergement Temporaire (SHT) – Immeuble « La Coursive » - 60, avenue Baron Lacrosse – 29850 GOUESNOU.

Article 3 : Les organismes visés aux articles 1et 2 du présent arrêté sont agréés pour procéder à la domiciliation au titre de l'aide médicale de l'Etat (décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005) jusqu'au 31 mars 2016.

Article 4 : Ces dispositions transitoires sont mises en œuvre dans le cadre du Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013 et, dans l'attente de la réforme annoncée à l'article 46 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), visant à simplifier le dispositif de domiciliation.

Article 5 : Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux visés supra, demeurent inchangées.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère et M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 23 SEP. 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire général,

Eric ETIENNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Finistère
4, rue Anne Robert Jacques Turgot
CS 21019 - 29196 QUIMPER Cédex – Tél. 02 98 64 99 00 – Télécopie 02 98 53 66 63
mél : ddcs-social@finistere.gouv.fr – site internet : http://www.finistere.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
du Finistère

Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère.

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 201477-0010 du 26 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014,

Vu l'arrêté n° 2014342-0001 du 8 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère.

Vu l'arrêté du 6 juillet 2015 portant nomination de M IVANIC Alain Directeur de la DDCS du Finistère.

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique,

Arrête :

Article 1er

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère

- M. IVANIC Alain, directeur départemental, président ;
- M. HUGUET Philippe, secrétaire général.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. ALLIO Bertrand - UNSA	*Mme DEBEQUE Delphine - UNSA*
M. MOUDEN Thierry – UNSA	*Mme LECLERC Pauline - UNSA*
Mme CREACH'CADIC Claude - CGT	*Mme LE STRAT Gwenaëlle - CGT*
M MARCHADOUR Jean Louis – F.O	*Aucun*

Article 3

L'arrêté N°2015-001 du 9 janvier 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion du Finistère est abrogé.

Fait à Quimper, le 14 septembre 2015

Le directeur départemental,

Alain IVANIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction départementale de la protection
des populations du Finistère
Direction

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale de la protection des populations du Finistère

---

AP n° 2015265-0003

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article R.214-17 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE (Jean-Luc) en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2014 portant nomination de M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 24 janvier 2014 portant nomination de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0007 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

Article 1
Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale adjointe et M. François JACQUES, adjoint au directeur, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014.

Article 2
Délégation est donnée, pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'interim, dans la limite de leurs attributions, ou celles qui leur seraient confiées dans le cadre d'un intérim, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014, aux agents désignés ci-après :

- Mme Dominique CHICHERY, adjointe du chef de service protection économique du consommateur et veille concurrentielle,
- Mme Fabienne DAOUDAL, adjointe du chef de service prévention des nuisances et qualité de l'environnement,
- Mme Véronique DUBOIS, chef du service prévention des nuisances et qualité de l'environnement,
- Mme Christine ETIENNE, secrétaire générale,
- M. Martial FAUCOZ, adjoint de la secrétaire générale,
- M. Loïc GOUYET, adjoint au chef du service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux,
- M. Noël GUILCHER, adjoint du chef de service prévention des nuisances et qualité de l'environnement,
- Mme Marie-Claire JACOPIN, responsable de filière au service alimentation,
- M. Patrice LANGIN, chef du service protection économique du consommateur et veille concurrentielle,
- Mme Florence LE CRENN, chef du service alimentation,
- M. Patrick LE FLOCH, adjoint au chef du service alimentation et responsable de filière au service alimentation,
- M. Pascal PERRET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement au service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux ,
- M. Manuel PETIT, adjoint au chef du service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux,
- Mme Aline SCALABRINO, chef du service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux,
- Mme Elise SIONVILLE, responsable de filière au service alimentation.

Article 3

Délégation est donnée, à l'effet unique de signer les actes et décisions prévus par l'article R.214-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la prise de mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum (possibilité d'ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place, sur avis d'un vétérinaire), aux agents désignés ci-après :

- M. Sébastien AMANIEU, inspecteur au service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux ;
- M. Gilles HERROU, inspecteur au service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2014153-0001 du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de protection des populations du Finistère et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux interessés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **22 Septembre 2015**

Le directeur départemental de
la protection des populations,

Eric DAVID

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2015261-0001

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Pilar Zaida ALONSO PADILLA

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014357-0010 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU la demande présentée par Madame Pilar Zaida ALONSO PADILLA né(e) le 15/01/1987 à MADRID (Espagne) et domicilié(e) professionnellement à la Société Vétérinaires des Enclos zone artisanale du Drevers 29190 PLEYBEN ;

CONSIDERANT que Madame Pilar Zaida ALONSO PADILLA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Pilar Zaida ALONSO PADILLA, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Société Vétérinaires des Enclos zone artisanale du Drevers 29190 PLEYBEN.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Pilar Zaida ALONSO PADILLA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Pilar Zaida ALONSO PADILLA pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 18 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départementale de la protection des populations,
par empêchement,

PREFECTURE DU FINISTÈRE - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2015265-0004

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marine LECARDONNEL

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014357-0010 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU la demande présentée par Madame Marine LECARDONNEL né(e) le 19/09/1977 à VITRY sur SEINE et domicilié(e) professionnellement à la clinique vétérinaire 7, place de la liberté 29380 BANNALEC ;

CONSIDERANT que Madame Marine LECARDONNEL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 1 an à Madame Marine LECARDONNEL, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire 7, place de la liberté 29380 BANNALEC.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Marine LECARDONNEL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Marine LECARDONNEL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 22 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départementale de la protection des populations,
par empêchement,

Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral N° 2015265-0006
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Anse du Dellec » sur le littoral de la commune de Plouzané

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,

VU le code du domaine de l'État,

VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,

VU le code pénal, notamment l'article R610-5,

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté interpréfectoral n°98-1843 du 20 octobre 1998 modifié autorisant la commune de Plouzané à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de 115 bateaux de plaisance au lieu-dit « Anse du Dellec » sur la commune de Plouzané,

VU la délibération du conseil municipal de Plouzané du 17 décembre 2012 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Plouzané, au lieu-dit « Anse du Dellec »,

VU l'arrêté du préfet de région du 22 octobre 2012 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 16 septembre 2014,

VU l'avis du maire de la commune de Plouzané du 11 septembre 2014,

VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service France Domaine) du 22 septembre 2014 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

VU l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 26 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 26 mai 2015,

VU l'avis de la commission nautique locale du 16 septembre 2015,

VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 15 octobre 2014,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime.

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Plouzané et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de Plouzané est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Plouzané,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de Plouzané, SIRET n° 212 902 126 00011, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Plouzané, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit « Anse du Dellec » ; elle comporte 115 mouillages à évitage.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :

Limites de zone

A : X = 140463,89	*Y = 6832936,60*	*E : X = 140404,74*	*Y = 6832757,73*
B : X = 140687,42	*Y = 6832833,86*	*F : X = 140473,83*	*Y = 6832682,86*
C : X = 140497,37	*Y = 6832699,82*	*G : X = 140374,70*	*Y = 6832612,98*
D : X = 140349,46	*Y = 6832860,13*	*H : X = 140316,17*	*Y = 6832679,40*

B. Aménagement

a) Aucun mouillage ne doit empiéter sur le couloir de navigation.

b) Les équipements de mouillage (corps-mort, manille et chaîne mère) sont à la charge du bénéficiaire. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 40 cm minimum, doivent être de couleur blanche.

c) Le stationnement des annexes est interdit en haut d'estran. Il doit s'effectuer, de façon organisée, dans les racks à annexes situés en pied de talus.

d) Il n'y a pas d'hivernage de navires en haut d'estran. L'hivernage des navires se fait dans l'espace fermé dit « batterie du Dellec ».

e) Des solutions techniques pour réduire l'impact des mouillages sur les herbiers de zostères seront à adopter en lien avec le parc naturel marin d'Iroise.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1er mai 2015.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 *mois* au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

e) Tarifs d'usage :
L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'usager, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :
Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
   - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
   - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
   - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.
2. Le bénéficiaire doit :
   - signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
   - veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne en haut d'estran. Le stationnement des annexes doit s'effectuer, de façon organisée, dans les racks à annexes situés en pied de talus.
   - réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
   - contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
   - réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
   - assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.
3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.
5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de

gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 - Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 8 729 € *(huit mille sept cent vingt-neuf euros)*, valeur au 1er janvier 2015. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1er janvier 2016, la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$Rn = r(n-1) \times \frac{In}{I(n-1)}$$

dans laquelle :

- Rn représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- In représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1er janvier de l'année considérée).
- I (n - 1) représente le même indice connu au 1er janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance porte intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Plouzané sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le 22 SEP. 2015
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

A Quimper, le 22 SEP. 2015
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le .....
Le responsable de France Domaine,

Annexe 1 : Plan de situation
Annexe 2 : Plan de masse

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – *Commune de Plouzané – BP 7 – 29280 Plouzané*
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / UAPL

Annexe n° 1
à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Anse du Dellec » sur le littoral de la commune de Plouzané

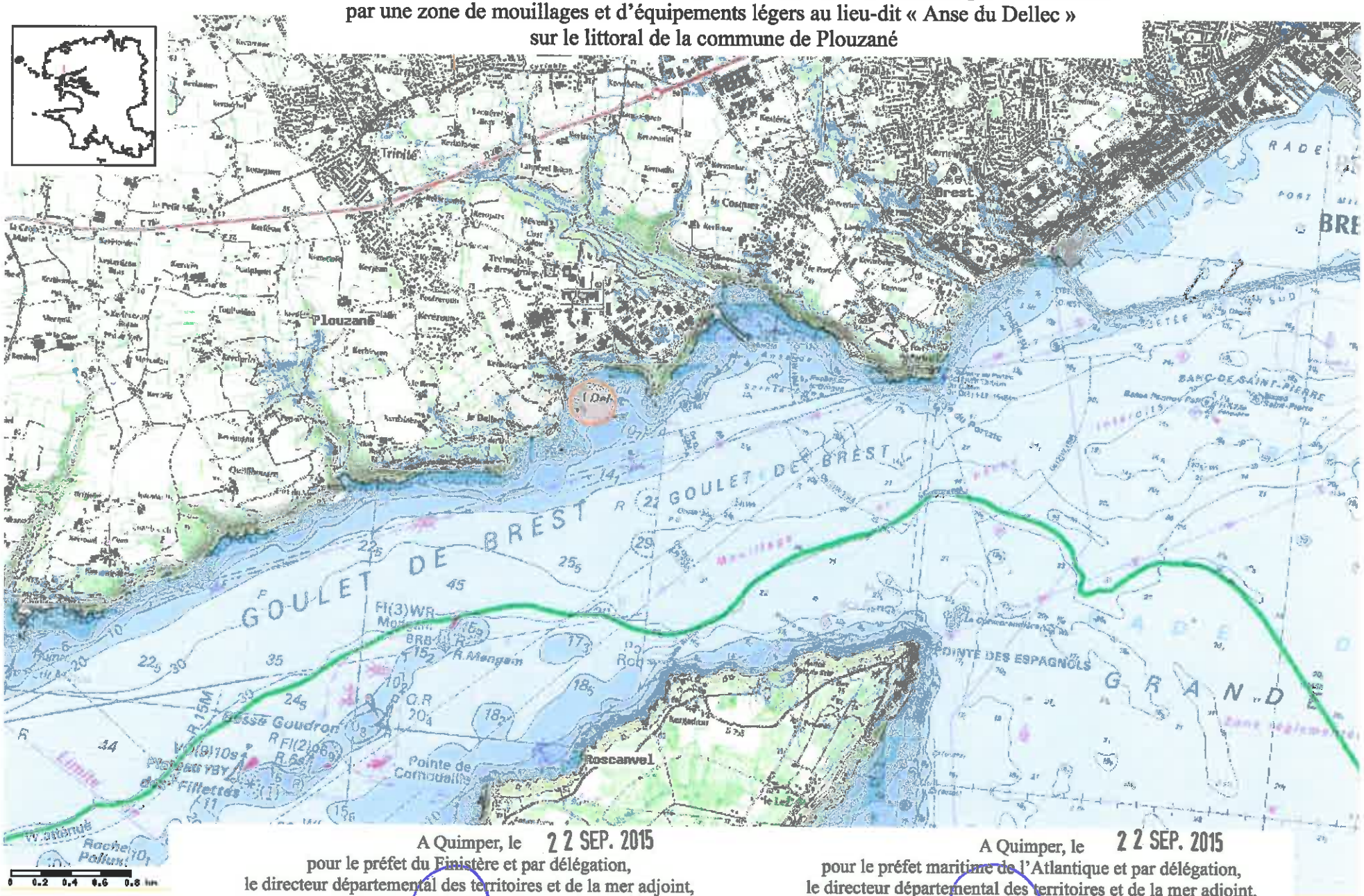

A Quimper, le 22 SEP. 2015
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

A Quimper, le 22 SEP. 2015
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

Annexe n° 2
à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Anse du Dellec »
sur le littoral de la commune de Plouzané

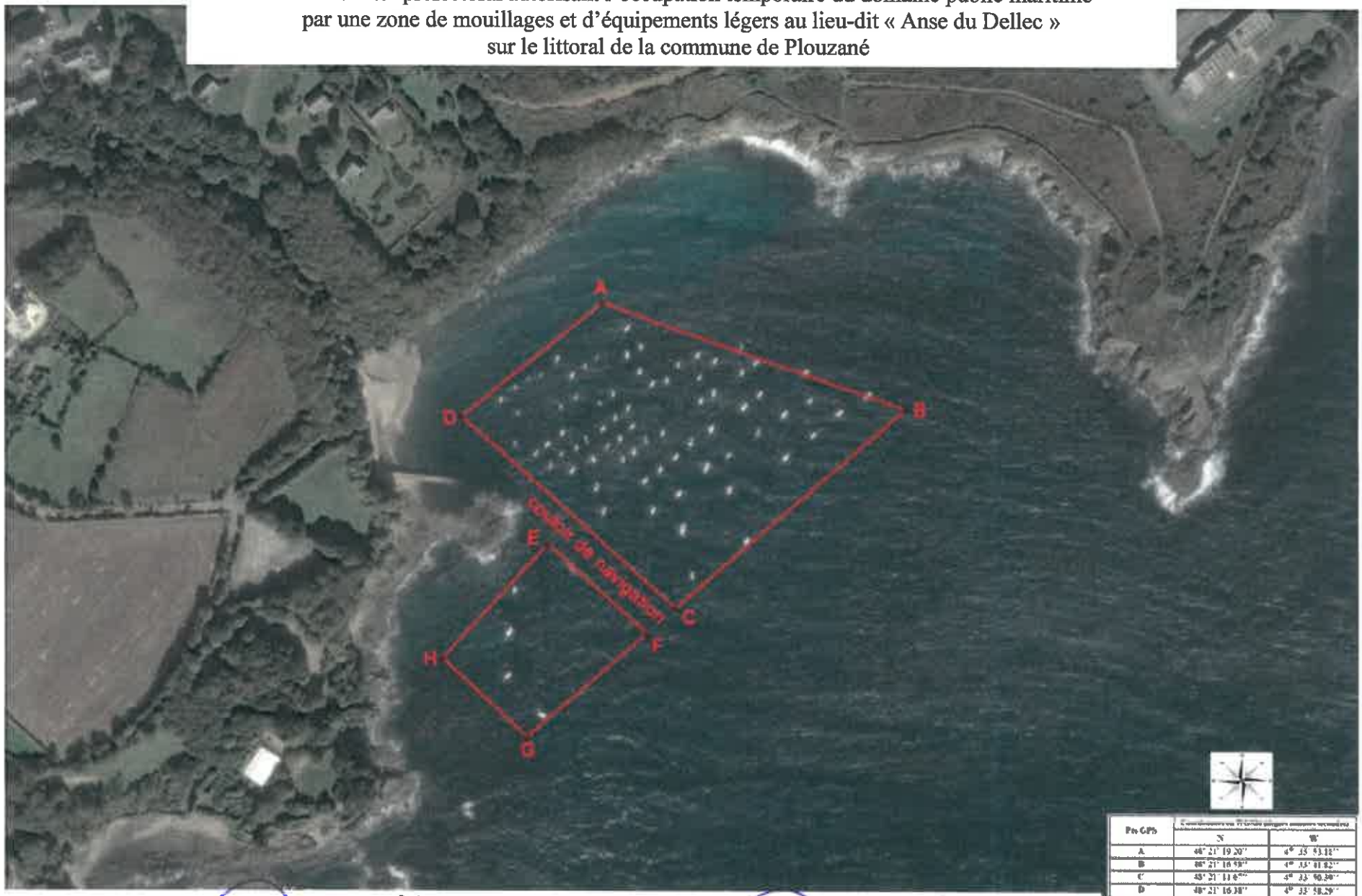

Pts GPS	N	W
A	48° 21' 19.20''	4° 35' 53.12''
B	48° 21' 16.58''	4° 35' 41.82''
C	48° 21' 11.6''	4° 35' 50.30''
D	48° 21' 16.18''	4° 35' 58.29''
E	48° 21' 13.58''	4° 35' 49.18''
F	48° 21' 11.04''	4° 35' 51.45''
G	48° 21' 08.80''	4° 35' 44.02''
H	48° 21' 10.44''	4° 35' 40.06''

A Quimper, le 22 SEP. 2015
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

A Quimper, le 22 SEP. 2015
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle Littoral et affaires maritimes de Morlaix

Arrêté préfectoral n° 2015268-0001
approuvant la convention de superposition d'affectations du 23 septembre 2015 établie entre l'État et la commune de Cléder sur une dépendance du domaine public maritime destinée aux ouvrages maritimes au lieu-dit « Kervaliou » sur le littoral de la commune de Cléder

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-7, L2123-8, R2123-15 à R2123-17, R2124-56, R2125-1 et suivants,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L211-7, R122-1 à R122-15,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Cléder, du 7 mai 2015, sollicitant auprès de l'Etat l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Kervaliou » pour la réalisation d'un exutoire hydraulique d'une part et la régularisation de l'ancien exutoire, de l'escalier et d'un cordon d'enrochements d'autre part,

VU l'étude hydromorphologique réalisée,

VU l'arrêté du préfet de région du 23 juillet 2015 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2015,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 17 juillet 2015,

VU l'avis du maire de la commune de Cléder du 10 février 2015,

VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 6 juillet 2015,

VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 7 juillet 2015,

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1ier septembre 2015,

VU la convention de superposition d'affectations acceptée par le maire de Cléder le 21 septembre 2015,

CONSIDERANT que le cordon d'enrochement, l'escalier et l'ancien exutoire sont existants,

CONSIDERANT que le nouvel exutoire et l'enrochement de protection sont crées pour réduire les risques de submersion marine et limiter les inondations,

CONSIDERANT qu'une superposition d'affectations est adaptée à la gestion de ces ouvrages publics au vu de leur vocation et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :
La présente décision approuve la convention de superposition d'affectations du 23 septembre 2015 établie entre l'État et la commune de Cléder sur une dépendance du domaine public maritime destinée aux ouvrages maritimes au lieu-dit « Kervaliou » sur le littoral de la commune de Cléder et dont les limites sont définies aux plans qui demeureront annexés à ladite convention.

Article 2 :
La superposition d'affectations susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Cléder sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.
En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le 23 septembre 2015
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié à Morlaix le 25 SEP. 2015
Le chef du pôle Littoral et affaires maritimes de Morlaix

Denis SEDE

Destinataires :

- Commune de Cléder, bénéficiaire de la convention
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Agence régionale de santé de Bretagne
- Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle Littoral et affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Pôle Littoral et affaires maritimes de Morlaix

Convention de superposition d'affectations
établie entre l'État et la commune de Cléder
sur une dépendance du domaine public maritime destinée aux ouvrages maritimes
au lieu-dit « Kervaliou » sur le littoral de la commune de Cléder

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Cléder, désigné par la suite sous le nom du bénéficiaire, représenté par le maire, sis place De Gaulle - BP15 - 29233 Cléder (SIRET : 212 900 302 00010)

Titre I : Objet, nature et durée de la superposition d'affectations

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'une superposition d'affectations de dépendances du domaine public maritime constituées par plusieurs ouvrages détaillés ci dessous, suivant les plans ci-annexés et les coordonnées géo référencées suivantes au lieu-dit « Kervaliou » sur le littoral de la commune de Cléder :

- Exutoire existant (annexe 2)

A : X : 176917.244	Y : 6867357.897	B : X : 176916.910	Y : 6867354.206
C : X : 176919.187	Y : 6867352.140	D : X : 176918.186	Y : 6867341.067
E : X : 176921.018	Y : 6867331.508	F : X : 176924.850	Y : 6867333.023
G : X : 176922.906	Y : 6867338.780	H : X : 176924.241	Y : 6867353.544
I : X : 176921.797	Y : 6867353.764		

Deux canalisations en béton armé de diamètre 300 d'une longueur de 27 ml munies à leur extrémité de deux vannes anti-retour ; celles-ci sont localisées à l'exutoire d'un ouvrage type cadre de 130 x 120 localisé sous la dune. Ces canalisations sont enfouies et recouvertes par un béton cyclopéen d'une superficie de 95 m².

- Enrochement existant (annexe 2)

A : X : 176766.127	Y : 6867280.389	B : X : 176767.015	Y : 6867276.587
C : X : 176802.946	Y : 6867278.921	D : X : 176800.837	Y : 6867282.833
E : X : 176836.601	Y : 6867283.322	F : X : 176835.546	Y : 6867285.277
G : X : 176856.816	Y : 6867288.937	H : X : 176855.928	Y : 6867292.738
I : X : 176880.696	Y : 6867294.221	J : X : 176878.420	Y : 6867296.287
K : X : 176903.522	Y : 6867301.460	L : X : 176901.412	Y : 6867305.372

Enrochement de protection d'un linéaire de 145 ml constitué de blocs de granites locaux ; sa hauteur varie de 2,50 à 3,00 ml soit une emprise totale d'environ 435 m².

- Escalier existant (annexe 2)

A : X : 176787.952	Y : 6867276.556	B : X : 176789.174	Y : 6867276.445
C : X : 176788.285	Y : 6867280.246	D : X : 176789.507	Y : 6867280.136

Accés à la plage de Kervaliou par un escalier en bois d'une emprise totale de 5 m².

- Exutoire et enrochement (annexe 3)

A : X : 176827.336	Y : 6867280.748
B : X : 176825.580	Y : 6867304.474
C : X : 176829.504	Y : 6867304.739
D : X : 176831.260	Y : 6867281.013

L'ouvrage est constitué d'un cadre de 110 x 55 cm d'une longueur de 24 ml ; à son extrémité sera posé un clapet à marées anti retour. La majeure partie de la canalisation est ensouillée, seul les cinq derniers mètres sont apparents et protégés par des blocs d'enrochement de part et d'autre.
Cet ouvrage cadre sera côté à 8 mètres au fil d'eau par rapport au zéro hydrographique pour optimiser l'évacuation part rapport à la côte marine (coefficient 80).

La présente convention vaut également pour les études et travaux préparatoires liés à l'objet de la superposition d'affectations.

Article 1-2 : Nature
La superposition d'affectations est accordée à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

L'État demeure gestionnaire du domaine public maritime sous-jacent.

La superposition d'affectations n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée
La présente superposition d'affectations subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'elle présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
   - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
   - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
   - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la dépendance, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé de préserver cette continuité.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet de la présente superposition d'affectations, sauf autorisation préfectorale.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la superposition d'affectations, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Pour les travaux et les opérations nécessitant la circulation et le stationnement de véhicules à moteur sur le domaine public maritime :

- au moins un mois avant le début de ces travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser doit solliciter une autorisation de circuler et stationner avec un ou des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime auprès du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette demande doit en outre comporter les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone,

- le périmètre du chantier devra être délimité et interdit au public.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art. L'enrochement de part et d'autre de l'exutoire devra être constitué de granite local, dans les mêmes tons que la roche naturelle du secteur et de l'enrochement existant.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Le bénéficiaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages, constructions ou installations dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention. Sur justification, l'État peut proroger le délai de la même durée.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire fournit au service gestionnaire du domaine public maritime tous les documents (plans, relevés, supports numériques) nécessaires à la localisation précise de la nouvelle canalisation et à la connaissance de sa position dans ou sur le sous-sol dans un délai de deux mois après la fin des travaux.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et répondre à ses prescriptions.

Dans l'éventualité où de nouvelles autorisations d'occupation seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre de la superposition d'affectations.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Titre IV : Terme mis à la superposition d'affectations

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation de la superposition d'affectations prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer la superposition d'affectations dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

La superposition d'affectations peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

La superposition d'affectations peut être résiliée à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

La présente superposition d'affectations est accordée à titre gratuit et sans indemnité.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la superposition d'affectations.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujettie la superposition d'affectations.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Mesures environnementales
(en lien avec l'AP « loi sur eau »)

Article 6-1 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

Canalisations, rejets

La présente convention ne vaut que pour l'occupation du domaine public maritime par la canalisation : le bénéficiaire doit s'assurer qu'il n'est pas soumis à la réglementation relative aux rejets en mer. De ce fait, une surveillance de la qualité bactériologique de l'eau devra être faite et conformément aux dispositions du code de la santé publique, notamment l'article D1332-22, le changement des infrastructures à proximité de la zone de baignade impliquera une mise à jour du profil de baignade avant le début de la saison balnéaire.

Titre VII : Dispositions diverses

Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 7-2 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VIII : Approbation de la convention

Article 7 8 : Approbation
La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,
A Cléder, le 21 sept 2015

Le maire de Cléder

Gérard DANIELOU

A Quimper, le 23 SEP. 2015
Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 1 : Plan de localisation de la superposition d'affectations
Annexe 2 : Plan de masse des dépendances
Annexe 3 : Profil de l'ouvrage à créer

Annexe n° 1 à la convention de superposition d'affectation établie entre l'Etat et la commune de Cléder d'une dépendance du domaine public maritime destinée aux ouvrages maritimes au lieu-dit « Kervaliou » sur le littoral de la commune de Cléder.

PLAN DE SITUATION

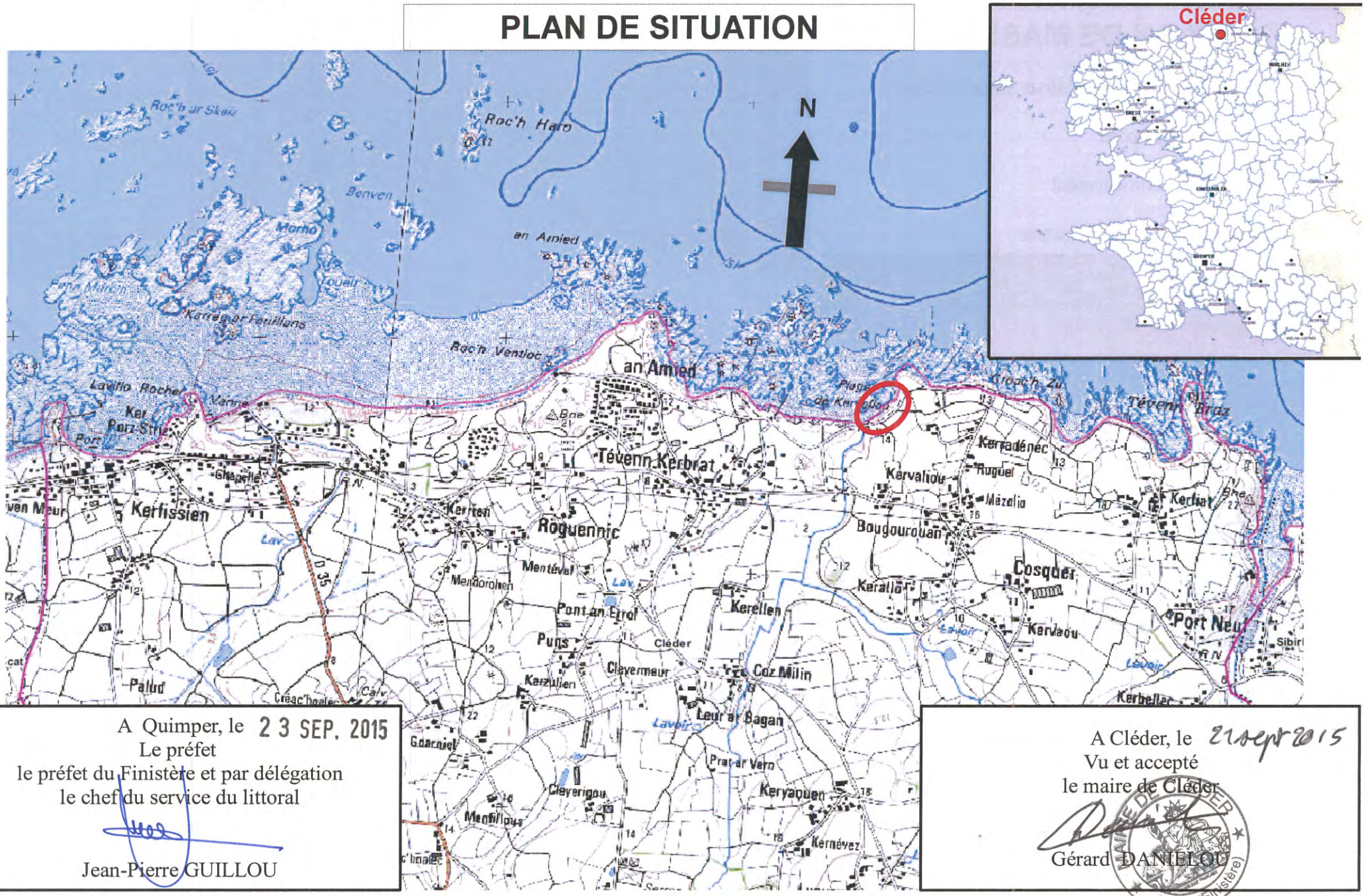

RAA n° 25 - 30 septembre 2015

101

A Quimper, le 23 SEP. 2015
Le préfet
le préfet du Finistère et par délégation
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

A Cléder, le 21 sept 2015
Vu et accepté
le maire de Cléder

Gérard DANIELOU

MAIRIE DE CLÉDER 29233 (Finistère)

Annexe n° 2 à la convention de superposition d'affectation établie entre l'Etat et la commune de Cléder d'une dépendance du domaine public maritime destinée aux ouvrages maritimes au lieu-dit « Kervaliou » sur le littoral de la commune de Cléder.

PLAN DE MASSE

A Emprise des travaux à réaliser (canalisation)

A Emprise de l'escalier

A Emprise de l'enrochement

A Emprise de l'exutoire existant

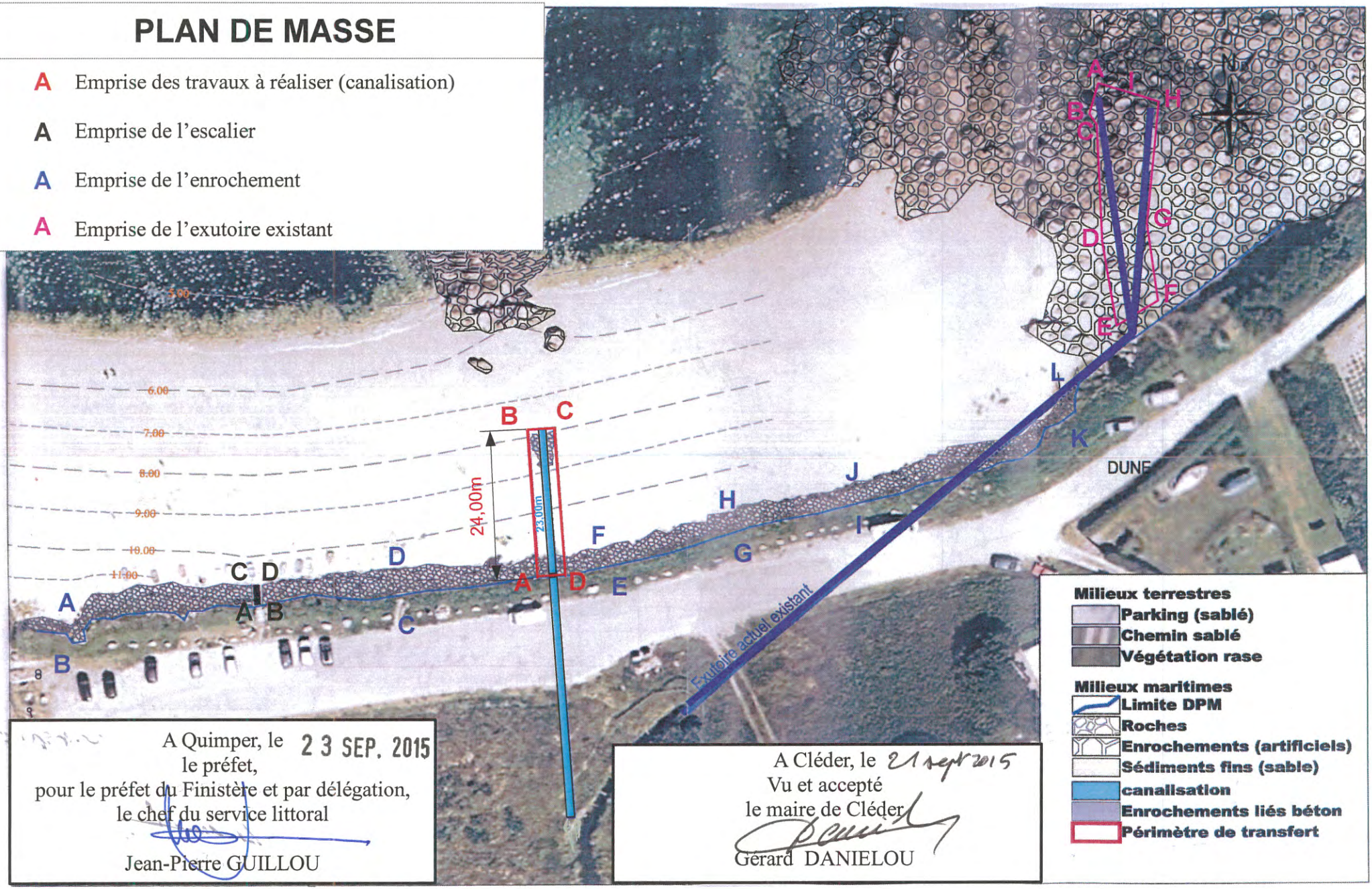

A Quimper, le 23 SEP. 2015
le préfet,
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service littoral

Jean-Pierre GUILLOU

A Cléder, le 21 sept 2015
Vu et accepté
le maire de Cléder

Gérard DANIELOU

Annexe n° 3 à la convention de superposition d'affectation établie entre l'Etat et la commune de Cléder d'une dépendance du domaine public maritime destinée aux ouvrages maritimes au lieu-dit « Kervaliou » sur le littoral de la commune de Cléder.

PROFILS

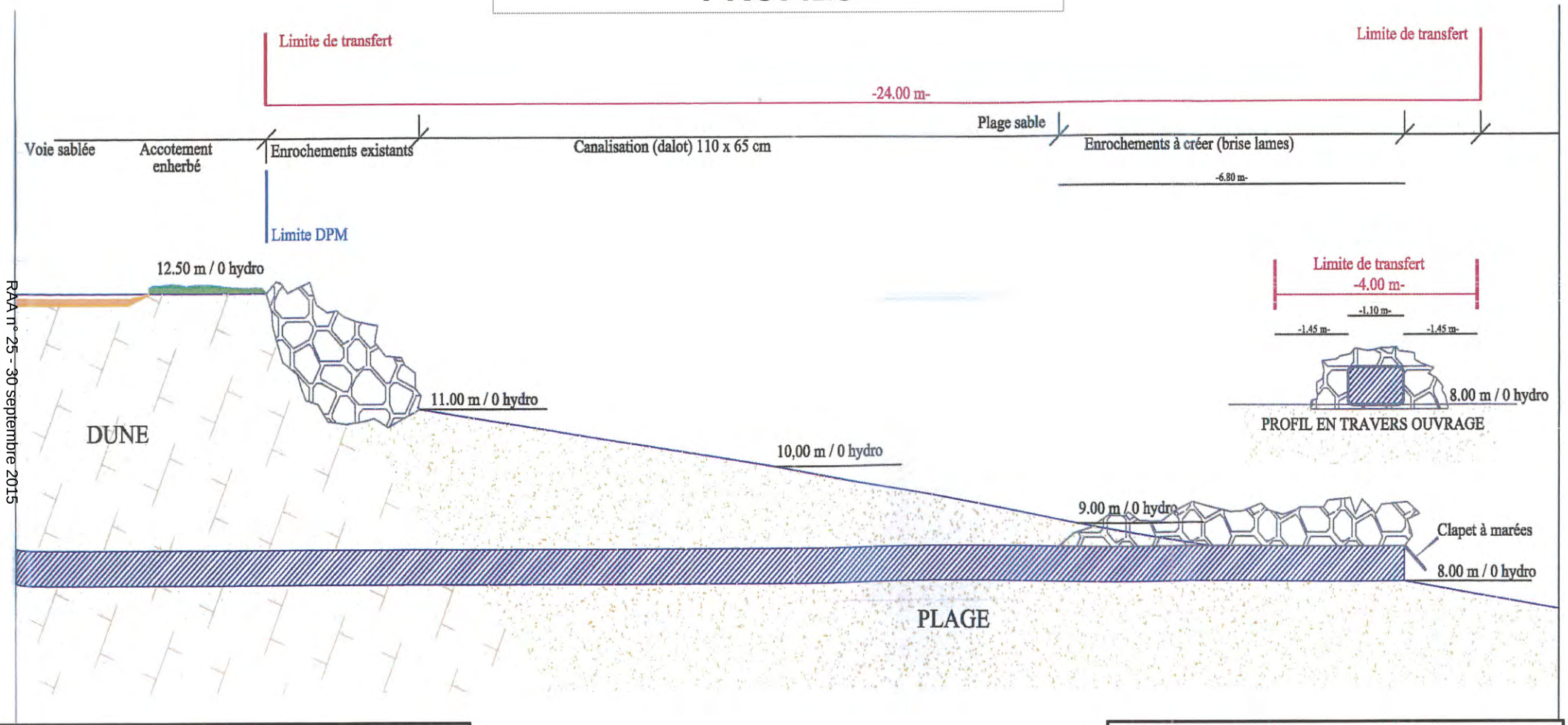

RAA n° 25 - 30 septembre 2015

A Quimper, le 23 SEP. 2015
Le préfet
le préfet du Finistère et par délégation
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

A Cléder, le 21 sept 2015
Vu et accepté
le maire de Cléder

Gérard DANIELOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Finistère
Délégation à la mer et au littoral

Délégation de signature
du directeur départemental des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU le code des transports notamment son article L. 5542-48 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2015-219 du 27 février 2015 relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs, article 1, 2 et 4 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

DECIDE

Article 1

Délégation de signature administrative est donnée à :

- M. Hervé THOMAS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère,
- Mme Pascale GUEHENNEC, chef du pôle emploi maritime et navigation – gens de mer – ENIM à la direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral du Finistère,
- M. Denis SEDE, chef du pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix,
- M. Antoine HANNEDOUCHE, chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,
- M. Pierre VILBOIS, chef du pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec,
- M. Jacques GUILLOU, chef du pôle littoral et affaires maritimes de Concarneau,

à l'effet de procéder aux tentatives de conciliation dans le ressort géographique du département du Finistère.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 SEP. 2015

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Philippe CHARRETON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral N° 2015133-0009
portant prescriptions particulières relatives
à la construction d'une station d'épuration intercommunale de
GUISSENY et KERLOUAN

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
GUISSENY - KERLOUAN

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/271/CEE du conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié le 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 14 mars 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le dossier de déclaration relatif à la création d'une nouvelle station d'épuration présenté par la commune de Guissény le 24 septembre 2012 dont récépissé a été délivré le 1er octobre 2012 sous le numéro 167-12/D ;

Vu la lettre du 3 avril 2013 par laquelle M. le maire de Guissény a fait connaître qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2013 portant prescriptions particulières relatives à la construction d'une station d'épuration intercommunale de Guissény et Kerlouan;

Vu l'arrêté de constitution du syndicat intercommunal d'assainissement collectif Guissény-Kerlouan du 11 décembre 2013 ;

Vu le porter à connaissance du 10 avril 2015 par lequel M. le président du syndicat intercommunal d'assainissement collectif Guissény-Kerlouan a fait connaître les conclusions d'une étude portant sur les flux d'azote ;

Vu la lettre du 28 avril 2015 par laquelle M. le président du syndicat intercommunal d'assainissement collectif Guissény-Kerlouan a fait connaître qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les rejets de la station d'épuration ne doivent pas dégrader la qualité du cours d'eau récepteur au-delà du bon état écologique défini par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé ;

Considérant que le projet contribue à la préservation de l'eau et des milieux aquatiques définis à l'article L 211.1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le porter à connaissance transmis le 10 avril 2015 par le Syndicat Intercommunal d'assainissement collectif de Guissény-Kerlouan justifie un relèvement des normes sur l'azote par rapport à celles indiquées dans l'arrêté du 14 mai 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 – Abrogation de l'ancien arrêté

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de Guissény en vue de l'assainissement de l'agglomération autorisant le déversement des eaux usées épurées dans le cours d'eau le Quillimadec et réglementant les conditions de déversement sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

Article 2 – Objet du présent arrêté

L'objet du présent arrêté est de fixer les prescriptions techniques particulières aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées du syndicat intercommunal d'assainissement collectif Guissény/Kerlouan, désignée ci-après par l'expression « le bénéficiaire ». La filière de traitement est de type boues activées en aération prolongée, d'une capacité de **6000** équivalents-habitants dimensionnée pour recevoir une charge de pollution journalière de :

360 kg de DBO5 (demande biologique en oxygène pendant 5 jours),
720 kg de DCO (demande chimique en oxygène),
540 kg de MES (matières en suspension),
90 kg de NTK (azote total ammoniacal Kjeldahl),
24 kg de Ptotal (phosphore total).

Le débit nominal de référence est de **1100 m³/jour**.

Cet arrêté fixe des prescriptions au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques de la nomenclature	Nature et volume des opérations	Régime
2.1.1.0.(2°)	stations d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.	déclaration

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, particulièrement celles de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé, la situation, l'installation et le fonctionnement des ouvrages de traitement sont conformes au dossier de déclaration présenté à l'instruction, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 – Implantation du système d'épuration

La station d'épuration est implantée sur la commune de Guissény, au lieu dit Kervéléré, sur le site des lagunes actuelles.

Le rejet des effluents épurés s'effectue dans le cours d'eau le Quillimadec.

Type de rejet	Milieu naturel récepteur
Eaux résiduaires urbaines après traitement	Cours d'eau : Quillimadec : Le rejet s'effectuera à 500 m environ à l'amont de l'étang du Pont.

Le rejet dans le Quillimadec est unique et réalisé de manière à ne pas porter atteinte à l'intégrité des berges. Les rejets ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond et éviter la formation de dépôt.

Article 4– Prescriptions relatives à la collecte

4.1 - Conception et gestion des ouvrages de collecte

Les ouvrages de collecte sont de type séparatif, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément notamment aux articles 2 à 7 de l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Les postes de relèvement sont conçus pour éviter tout débordement dans le milieu naturel et sont équipés de dispositifs de détection du nombre et du temps de passage en surverse et d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme. Tous les postes considérés comme sensibles doivent être équipés soit d'un bassin de sécurité correspondant à deux heures de fonctionnement des pompes soit d'un groupe électrogène fixe. Par temps sec, aucun rejet d'eaux usées brutes provenant de l'agglomération ne doit s'effectuer dans les milieux aquatiques. Lors d'une pollution avérée par trop-plein de postes ou de bâches tampons, le bénéficiaire doit en informer immédiatement le préfet et les usagers du milieu concerné.

Un état de la mise en place du réseau et des raccordements réalisés est établi régulièrement par le bénéficiaire et transmis au service chargé de la police de l'eau.

4.2 - Raccordement d'effluents non domestiques

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont soumis, notamment celles prises en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Un exemplaire de chaque autorisation est adressé au service chargé de la police de l'eau.

Pour être admissibles dans les réseaux, les nouveaux rejets doivent satisfaire aux conditions de l'article R.1331-2 du Code de la santé, de l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé et, le cas échéant, aux caractéristiques définies par les articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

4.3 – Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le bénéficiaire à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

4.4 – Efficacité de la collecte

Le bénéficiaire veille à limiter l'introduction des eaux parasites dans le réseau. Pour ce faire, il établit un diagnostic régulier du système de collecte des eaux usées afin d'identifier ses dysfonctionnements éventuels. Ce diagnostic consiste à :

- quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et leur origine ;
- recueillir les informations sur l'état structurel et fonctionnel du système de collecte.

Les dysfonctionnements éventuels, constatés lors de ce diagnostic, doivent être corrigés au fur et à mesure des prospections qui sont menées sur le système de collecte.

Le bénéficiaire doit présenter une synthèse de ce diagnostic régulier du système de collecte, accompagné du programme de réhabilitation du réseau et de suppression des mauvais raccordements, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne au plus tard le 31 décembre 2017. Il transmet par la suite une mise à jour de cette synthèse tous les 4 ans.

Article 5 – Prescriptions relatives au traitement et au rejet

5.1 - Description de la filière de traitement

Le système d'épuration est une station d'épuration biologique de type boues activées en aération prolongée, complété en finition par un lagunage.

Le système d'épuration est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et à ses charges de référence indiquées à l'article 2.

5.2 - Conditions techniques imposées au rejet

Les rejets sont réputés conformes dans la mesure où ils respectent soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux suivants en sortie de la station par boues activées:

	Toute l'année	
Paramètres	**Concentrations (mg/l)**	**Rendements (%)**
DBO5	20	95
DCO	90	90
MES	20	95
NTK	10	90
NH4	5	90
NGL	15	90
Ptot	2	85

Les analyses sont réalisées sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Valeur d'objectif fixée en bactériologie en sortie des lagunes :

E-Coli pour 100 ml : 2000

En terme de débits

Les débits en sortie de station d'épuration par boues activées seront inférieurs aux valeurs du tableau suivant :

Débit moyen journalier maximal par temps de pluie	1100 m³/j
Débit de pointe horaire par temps de pluie	150 m³/h

Autres prescriptions

- Le pH est compris entre 6 et 8,5.
- La température du rejet ne doit pas être supérieure à 25°c.
- L'effluent rejeté ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser l'émanation d'odeurs et susceptibles d'entraîner l'altération de la biocénose aquatique après mélange avec les eaux réceptrices.

5.3 - Devenir des sous-produits

Les produits de curage des ouvrages de collecte, de dégrillage ainsi que les graisses font l'objet d'un traitement approprié sur la station ou sur un site extérieur réglementé et habilité à les recevoir.

5.4 - Incidences sonores et olfactives

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les organes occasionnant des émissions olfactives sont équipés de dispositifs appropriés permettant de limiter les nuisances vis-à-vis du voisinage.

5.5 - Défaillance

Les ouvrages sont conçus pour permettre un traitement minimal satisfaisant des effluents en cas de défaillance ou d'arrêt pour entretien de l'un des éléments du système.

Le bénéficiaire doit assurer une continuité, dans les meilleurs délais, dans l'alimentation électrique des équipements électromécaniques essentiels au maintien d'un traitement minimal des eaux usées.

Article 6 – Prescriptions relatives aux boues

La filière de traitement des boues retenue est celle de la centrifugation. La production de boues totale est estimée à 65 T de MS par an.

Le mode de traitement retenu pour les boues est celui de la centrifugation. Les boues sont ensuite soit compostées soit incinérées. En cas de compostage les boues devront respecter la norme NFU 44-095.

Au cas où le bénéficiaire décide de valoriser les boues en agriculture, il présentera un dossier de plan d'épandage un an avant la date envisagée pour l'épandage.

Article 7 – Surveillance des installations, des eaux rejetées et du milieu récepteur

7.1 - Surveillance des installations de traitement et du système de collecte

L'ensemble des paramètres justifiant de la bonne marche des installations est consigné dans un registre d'exploitation qui est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le plan du réseau des canalisations et des branchements est tenu à jour régulièrement.

7.2 - Surveillance des eaux du rejet et du milieu récepteur

Le programme d'autosurveillance des eaux de rejet est réalisé dans les conditions suivantes (nombre minimum de jours par an) :

		Rejet	Milieu récepteur
Paramètres	En entrée et en sortie de station à boues activées **(1)**	En sortie de la lagune **(2)**	Dans le Quillimadec En amont, en aval du rejet et en sortie de l'étang du pont **(3)**
Débit	365	365	
DBO5	12	12	12
DCO			
MES			
NGL			
NTK			
NH4			
NO2			
NO3			
P total			
E-Coli		12	12

(1) Ces analyses se font sur des échantillons moyens de 24 h. La température et le PH sont mesurés régulièrement.

(2) Ces analyses se font sur des échantillons ponctuels.

(3) Les prélèvements sont ponctuels et se font dans le Quillimadec à l'amont immédiat du rejet, à environ 50 à l'aval et en sortie de l'étang du pont ; Les prélèvements sont impérativement réalisés hors fonctionnement des vannages du moulin du Pont pour pouvoir être validés et en fin de basse mer. Les prélèvements sont réalisés le même jour que ceux réalisés en sortie de lagune.

La station d'épuration à boues activées est équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en continu à l'entrée et à la sortie. Un dispositif de mesure en continu des débits équipe le poste de refoulement en sortie de lagune.

Les volumes journaliers rejetés dans le Quillimadec sont indiqués dans le registre d'exploitation et communiqués régulièrement au service de la police de l'eau.

La station d'épuration par boues activées est équipée de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit en entrée et en sortie.

Ces dispositifs doivent permettre de calculer les rendements épuratoires par paramètre. Un double des échantillons prélevés doit être conservé au froid pendant 24 heures.

L'entretien et le nettoyage du matériel de prélèvement sont réalisés avec rigueur et aussi fréquemment que nécessaire. A cet effet des points d'eau sont mis à disposition du personnel.

Le suivi sera mis en place un an avant la mise en route de la station et sera prolongé au minimum deux ans après sa mise en service. Il pourra ensuite être allégé ou prolongé, selon les résultats obtenus, avec l'accord de la police de l'eau.

Article 8 – Conformité de la qualité des eaux rejetées

8.1 - Dispositions générales

L'exploitant transmet au service chargé de la police de l'eau au début de chaque année, pour validation, la programmation des mesures d'autosurveillance.

L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Dans le cas de déversements non autorisés, nécessités par des considérations d'ordre technique, l'exploitant doit en avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau.

Un manuel d'autosurveillance, tenu par l'exploitant, décrit de façon précise son organisation interne et ses méthodes d'analyses et d'exploitation. Il comporte un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires.

Sauf accord express du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, les analyses prévues aux articles précédents sont effectuées par des laboratoires agréés par le ministre de l'environnement. L'ensemble des contrôles est à la charge du bénéficiaire.

8.2 - Conditions de prélèvement et information du service chargé de la police de l'eau

Les résultats de toutes les analyses, effectuées dans un laboratoire agréé, sont consignés au registre d'exploitation de l'installation et transmis dans le mois qui suit, au service chargé de la police de l'eau, sur support informatisé au format SANDRE.

Chaque année, avant le 1er mars, le bénéficiaire transmet au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année précédente.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par le présent arrêté, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8.3 - Conformité des résultats d'analyses et de mesures

Les analyses prises en compte pour la détermination de la conformité sont celles réalisées en sortie de la station par boues activées.

La conformité des résultats des analyses est déterminée selon les nombres maximaux d'échantillons non-conformes suivants :

Paramètres	nombre maximal d'échantillons non-conformes par an
DBO5, DCO, MES	2
NGL, NTK, NH4, Ptotal	Conformité sur ces paramètres si la moyenne des résultats obtenus par période respecte les valeurs fixées à l'article 5.

Dans le cas où le bénéficiaire a fait procéder à des analyses supplémentaires, le nombre maximal d'échantillons non conformes est déterminé selon le tableau 6 de l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007.

8.4 - Valeurs rédhibitoires

Les paramètres sont jugés non conformes s'ils ne respectent pas les valeurs impératives suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DBO5	50
DCO	250
MES	85

8.5 - Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Celui-ci peut procéder, en tant que de besoin, à des vérifications du fonctionnement des ouvrages épuratoires et à des analyses de la qualité des eaux épurées. Les résultats de ces contrôles inopinés sont pris en compte pour l'appréciation de la conformité du fonctionnement des ouvrages épuratoires ; le nombre maximal d'échantillons non conformes est alors déterminé selon le tableau 6 de l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007.

Article 9 – Accès aux ouvrages

A toute époque, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux ouvrages pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent règlement.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et l'entrée maintenue fermée par un portail verrouillé.

Article 10 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet et au service chargé de la police de l'eau.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire ou l'exploitant de la station d'épuration doit prendre ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident, sous la forme d'un programme d'actions. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 11 – Entretien du système d'assainissement

Le bénéficiaire informe au préalable le service chargé de la police de l'eau, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparation prévisibles des installations et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les mesures qu'il envisage de prendre, durant ces périodes, pour limiter les déversements dans le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report des opérations.

Article 12 – Modification des installations

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux installations, à leur mode d'utilisation, à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 13– Règlements existants – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 16 – Publication

Conformément à l'article R 214–37 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- L'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché et le dossier mis à la disposition du public en mairie de Guissény et de Kerlouan pendant une durée minimale d'un mois ;

- Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère, dans le cadre du recueil des actes administratifs, pendant une durée minimale de 6 mois ;

Article 17 – Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- M. le président du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Guissény-Kerlouan,
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,

sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 13 MAI 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral portant autorisation
du réseau d'assainissement de la commune de
BANNALEC

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

AP n° 2015265-0007 du 22 septembre 2015

Vu la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009 ;

Vu les arrêtés des 9 janvier 2006 et 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le courrier du 2 juin 2015 par lequel a été transmis le projet d'arrêté au maire de Bannalec afin qu'il présente ses observations ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées de Bannalec est soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement et autorisée à ce titre par arrêté préfectoral du 19 juin 2000 mais que le système de collecte des eaux usées ne relève pas de ce régime ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, d'asseoir l'existence légale du système de collecte des eaux usées de l'agglomération de Bannalec par un arrêté autorisant la poursuite de son exploitation au titre de l'antériorité et des droits acquis par une exploitation régulière de ce système, en référence à l'article R.214-53 du Code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 – objet de l'arrêté
L'objet du présent arrêté est d'autoriser la commune de Bannalec, désignée ci-après « le bénéficiaire », à poursuivre l'exploitation de son réseau de collecte d'assainissement.

Article 2 – conception des ouvrages de collecte
Les ouvrages de collecte sont de type séparatif, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif.

Ils sont conçus pour éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situation inhabituelle (opérations programmées de maintenance ou circonstances exceptionnelles) ainsi que pour éviter les apports d'eaux claires parasites dans le réseau.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées.

Article 3 – exploitation et entretien
Le système de collecte est exploité et entretenu de manière à éviter, en situation normale de fonctionnement, tout déversement de matières polluantes au milieu récepteur et à limiter l'émission d'odeurs ou de bruits susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le bénéficiaire réalise une analyse patrimoniale du réseau (type, âge, matériaux, longueur des canalisations, relevés topographiques et descriptions des équipements : regards de visite, bassins tampons, bâches de sécurité...). Cette analyse est transmise au plus tard le 31 décembre 2017 au service chargé du contrôle et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Il transmet par la suite une mise à jour de cette analyse tous les 2 ans.

Il tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte.

Le bénéficiaire établit un diagnostic permanent du système de collecte des eaux usées afin de connaître en continu son fonctionnement et d'identifier ses dysfonctionnements éventuels. Ce diagnostic consiste à :
- quantifier la fréquence, la durée des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- recueillir les informations sur l'état structurel et fonctionnel du système de collecte ;
- gérer les entrants dans le réseau de collecte : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- gérer les sous-produits liés à l'exploitation du réseau.

Les dysfonctionnements éventuels, constatés lors de ce diagnostic, doivent être corrigés au fur et à mesure des prospections qui sont menées sur le système de collecte.

Le bénéficiaire doit présenter une synthèse de ce diagnostic régulier du système de collecte, accompagné du programme de réhabilitation du réseau et de suppression des mauvais raccordements, au service chargé du contrôle et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au plus tard le 31 décembre 2017. Il transmet par la suite une mise à jour de cette synthèse tous les 2 ans.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour et est transmis au service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Article 4– raccordements d'eaux usées non domestiques

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont soumis, notamment celles prises en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Un exemplaire de chaque autorisation est adressé au service chargé du contrôle.

Les autorisations de déversement ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques sans risque de dysfonctionnement. Le bénéficiaire peut demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'il lui fournit. Les caractéristiques de ces eaux sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif ne sont pas déversées dans le réseau de collecte.

Ces autorisations de déversement doivent être conformes à la réglementation nationale en vigueur sur les systèmes d'assainissement collectif.

Article 5– autosurveillance

Les trop-pleins des postes de relèvement sont munis d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme. Ils sont équipés de détecteurs de surverse permettant de mesurer le temps de déversement journalier et d'estimer les flux rejetés. Ces données sont transmises au service chargé du contrôle. Lorsqu'il s'avère que ces déversements sont fréquents dans l'année, le service chargé du contrôle peut demander la mise en place d'un débitmètre sur le trop-plein afin de mesurer les flux rejetés au milieu récepteur.

Les trop-pleins sur réseau, hors postes de relèvement sont repérés et suivis comme ci-dessus.
Lors d'une pollution avérée par trop-plein de postes ou de bâches tampons, le bénéficiaire doit en informer immédiatement le préfet et les usagers du milieu concerné.

Les méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements éventuels du réseau de collecte sont décrites dans un manuel d'autosurveillance. Ce manuel tient à jour la description du réseau de collecte et les caractéristiques des postes de relèvement. Il est commun à celui du système de traitement.

Un bilan de fonctionnement du système de collecte est transmis chaque année au service chargé du contrôle et à l'agence de l'eau. Il est commun à celui du système de traitement.

Article 6– conformité
La conformité du système de collecte est établie chaque année par le service chargé du contrôle. En cas de non conformité, le bénéficiaire fait parvenir au service de contrôle l'ensemble des éléments qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais. Le préfet fixe alors au bénéficiaire, sur le fondement d'une approche contradictoire, les actions correctives nécessaires à mettre en œuvre au regard des enjeux et objectifs de qualité des milieux récepteurs et de leurs usages.

Article 7 – Règlements existants – droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Sanctions
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 – Délais et voies de recours
Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage du-dit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10 – Publication
Conformément à l'article R 214–19 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :
- Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis est affiché pendant un mois au moins en mairie de Bannalec.
- La présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.
- Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs ; cette publication fait courir le délai de recours contentieux.
- Un avis est inséré dans deux journaux locaux.

Article 11 – Exécution
M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, M. le maire de Bannalec, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 22 SEP. 2015

Le Préfet

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral portant autorisation
du réseau d'assainissement de la commune de
ROSPORDEN – secteur de Boduon

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

AP n° 2015265-0008 du 22 septembre 2015

Vu la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009 ;

Vu les arrêtés des 9 janvier 2006 et 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-0925 du 19 juin 2000 autorisant la commune de Rosporden à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration communale ;

Vu le courrier du 7 juillet 2015 par lequel a été transmis le projet d'arrêté au maire de Rosporden afin qu'il présente ses observations ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées de Rosporden – secteur de Boduon est soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement et autorisée à ce titre par arrêté préfectoral du 19 juin 2000 mais que le système de collecte des eaux usées ne relève pas de ce régime ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, d'asseoir l'existence légale du système de collecte des eaux usées de l'agglomération de Rosporden-secteur de Boduon par un arrêté autorisant la poursuite de son exploitation au titre de l'antériorité et des droits acquis par une exploitation régulière de ce système, en référence à l'article R.214-53 du Code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 – objet de l'arrêté
L'objet du présent arrêté est d'autoriser la commune de Rosporden, désignée ci-après « le bénéficiaire », à poursuivre l'exploitation de son réseau de collecte d'assainissement aboutissant à la station de traitement de Boduon.

Article 2 – conception des nouveaux ouvrages de collecte
Les nouveaux ouvrages de collecte sont de type séparatif, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif.

Ils sont conçus pour éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situation inhabituelle (opérations programmées de maintenance ou circonstances exceptionnelles) ainsi que pour éviter les apports d'eaux claires parasites dans le réseau.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées en dehors des secteurs unitaires existants.

Article 3 – exploitation et entretien
Le système de collecte est exploité et entretenu de manière à éviter, en situation normale de fonctionnement, tout déversement de matières polluantes au milieu récepteur et à limiter l'émission d'odeurs ou de bruits susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le bénéficiaire réalise une analyse patrimoniale du réseau (type, âge, matériaux, longueur des canalisations, relevés topographiques et descriptions des équipements : regards de visite, bassins tampons, bâches de sécurité...). Cette analyse est transmise au plus tard le 31 décembre 2017 au service chargé du contrôle et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Il transmet par la suite une mise à jour de cette analyse tous les 2 ans.

Il tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte.

Le bénéficiaire établit un diagnostic permanent du système de collecte des eaux usées afin de connaître en continu son fonctionnement et d'identifier ses dysfonctionnements éventuels. Ce diagnostic consiste à :
- quantifier la fréquence, la durée des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- recueillir les informations sur l'état structurel et fonctionnel du système de collecte ;

- gérer les entrants dans le réseau de collecte : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- gérer les sous-produits liés à l'exploitation du réseau.

Les dysfonctionnements éventuels, constatés lors de ce diagnostic, doivent être corrigés au fur et à mesure des prospections qui sont menées sur le système de collecte.

Le bénéficiaire doit présenter une synthèse de ce diagnostic régulier du système de collecte, accompagné du programme de réhabilitation du réseau et de suppression des mauvais raccordements, au service chargé du contrôle et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au plus tard le 31 décembre 2017. Il transmet par la suite une mise à jour de cette synthèse tous les 2 ans.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour et est transmis au service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Article 4– raccordements d'eaux usées non domestiques

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont soumis, notamment celles prises en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Un exemplaire de chaque autorisation est adressé au service chargé du contrôle.

Les autorisations de déversement ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques sans risque de dysfonctionnement. Le bénéficiaire peut demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'il lui fournit. Les caractéristiques de ces eaux sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif ne sont pas déversées dans le réseau de collecte.

Ces autorisations de déversement doivent être conformes à la réglementation nationale en vigueur sur les systèmes d'assainissement collectif.

Article 5– autosurveillance

Les trop-pleins des postes de relèvement sont munis d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme. Ils sont équipés de détecteurs de surverse permettant de mesurer le temps de déversement journalier et d'estimer les flux rejetés. Ces données sont transmises au service chargé du contrôle. Lorsqu'il s'avère que ces déversements sont fréquents dans l'année, le service chargé du contrôle peut demander la mise en place d'un débitmètre sur le trop-plein afin de mesurer les flux rejetés au milieu récepteur.

Les trop-pleins sur réseau, hors postes de relèvement, dont les déversoirs d'orage situés sur les tronçons unitaires, sont repérés et suivis comme ci-dessus.

Lors d'une pollution avérée par trop-plein de postes ou de bâches tampons, le bénéficiaire doit en informer immédiatement le préfet et les usagers du milieu concerné.

Les méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements éventuels du réseau de collecte sont décrites dans un manuel d'autosurveillance. Ce manuel tient à jour la description du réseau de collecte et les caractéristiques des postes de relèvement. Il est commun à celui du système de traitement.

Un bilan de fonctionnement du système de collecte est transmis chaque année au service chargé du contrôle et à l'agence de l'eau. Il est commun à celui du système de traitement.

Article 6– conformité

La conformité du système de collecte est établie chaque année par le service chargé du contrôle. En cas de non conformité, le bénéficiaire fait parvenir au service de contrôle l'ensemble des éléments qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais. Le préfet fixe alors au bénéficiaire, sur le fondement d'une approche contradictoire, les actions correctives nécessaires à mettre en œuvre au regard des enjeux et objectifs de qualité des milieux récepteurs et de leurs usages.

Article 7 – Règlements existants – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10 – Publication

Conformément à l'article R 214–19 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis est affiché pendant un mois au moins en mairie de Rosporden.
- La présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.
- Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs ; cette publication fait courir le délai de recours contentieux.
- Un avis est inséré dans deux journaux locaux.

Article 11 – Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, Mme le maire de Rosporden, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 22 SEP. 2015

Le Préfet

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction

Arrêté Préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres

AP n° 2015260-0001

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1er août 2006) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014364-0003 du 30 décembre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015230-0002 du 18 août 2015 donnant délégation de signature à Philippe CHARRETTON, directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHARRETTON et sous sa responsabilité, subdélégation de signature est donnée à M. Henri BOURDON, directeur adjoint et à M. Hervé THOMAS, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2015230-0002 du 18 août 2015 .

Article 2

Subdélégation de signature est donnée, à l'exception du BOP 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (action 2), dans la limite des montants indiqués ci-dessous, aux agents suivants :

1 / Pour des montants inférieurs à **20 000 € hors taxes**, dans le cadre de leurs compétences ou des intérims qu'ils exercent :

Service/Mission	Responsable	Grade
Service Aménagement	Philippe LANDAIS	Ingénieur en chef des TPE
Service Surveillance et Contrôle des Activités Maritimes	André ROUE	Inspecteur principal des affaires maritimes
Service Économie et Emploi Maritimes	Francis KLETZEL	Inspecteur principal des affaires maritimes
Service du Littoral	Jean-Pierre GUILLOU	Ingénieur en chef des TPE
Service Risques et Sécurité	Yves LE GUELLEC	Ingénieur en chef des TPE
Service Habitat Construction	Gérard DÉNIEL	Chef de mission de l'Agriculture et de l'Environnement
Service Économie Agricole	Raoul GUENODEN	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Service Eau et Biodiversité	Guillaume HOEFFLER	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts
Secrétariat général	Annick VIONNET-TICHIT	Conseillère d'administration

2 / Pour des montants inférieurs à **10 000 € hors taxes**, dans le cadre de leurs compétences ou des intérims qu'ils exercent :

Secrétariat général		
SG-Moyens financiers	Joël LAURENT	Attaché d'administration
	Michelle JUHEL	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
SG-Unité logistique	Jocelyne KERFERS	Technicien supérieur en chef du développement durable

Article 3

Pour des montants inférieurs à **10 000 € hors taxes**, la subdélégation de signature est donnée dans le cadre du BOP 333 (action 2) à :

Secrétariat général		
SG	Annick VIONNET-TICHIT	Conseillère d'administration
SG-Moyens financiers	Joël LAURENT	Attaché d'administration
	Michelle JUHEL	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
SG-Unité logistique	Jocelyne KERFERS	Technicien supérieur en chef du développement durable

Article 4

La délégation de signature dans le cadre de l'interface ADS2007 et CHORUS pour la signature de l'état récapitulatif des recettes issu de ce logiciel, est donnée à :

Service aménagement		
Service Aménagement	Philippe LANDAIS	Ingénieur en chef des TPE
Service Aménagement	Christine HERRY	Attachée principale d'administration
SA/Application du droit des sols (ADS)	Luc SALOMON	Attaché d'administration

Article 5

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2015244-0007 du 1er septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres.

Quimper, le 17 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental des territoires et de la mer

Philippe CHARRETTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRETE PREFECTORAL N° 2015266-0002

actualisant les maxima et minima relatifs
à la valeur locative des terres et des bâtiments d'exploitation

---

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010 -874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 relatif au calcul des fermages ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11 et R 411-9-10 relatifs au prix du bail et à l'actualisation annuelle des minima et maxima ;

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 constatant pour 2015 l'indice national des fermages à 110,05 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-0527 du 11 mars 1997 fixant les données techniques permettant d'établir la valeur locative des terres nues et des bâtiments d'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1285 du 1er octobre 2010 fixant les maxima et minima relatifs à la valeur locative des terres et des bâtiments d'exploitation et procédant à une révision des minima et maxima applicable aux nouveaux baux et renouvellements signés à compter du 1er octobre 2010 ;

VU La réunion de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 11 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 dispose d'appliquer un indice national avec comme référence en base 100 l'indice départemental arrêté en 2009 ;

CONSIDERANT que l'indice national arrêté pour 2015 de 110,05 constitue une variation annuelle de + 1,61 % par rapport à l'année 2014 et qu'il convient d'actualiser les minima maxima en conséquence ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er. -
Les données techniques liées à la nature et à la qualité des terres et des bâtiments d'exploitation mentionnées à l'article 1er et aux titres I, II, IV et VI de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 sus-visé restent applicables pour la caractérisation des catégories désignées par l'annexe I du présent arrêté. Elles sont rappelées en annexe II.

ARTICLE 2.-
Conformément à l'indice national constaté par l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 sus -visé et la variation de cet indice, les maxima et minima applicables aux baux établis sont actualisés conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-visées, en tenant compte de la distinction à appliquer sur les actes établis ou renouvelés postérieurement à la révision opérée le 1er octobre 2010 (cf annexe I).

ARTICLE 3-
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, MM. Les sous-préfets, Mmes et MM. Les maires du département, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

à Quimper le 23 SEP. 2015

Jean-Luc VIDELAINE

VALEURS LOCATIVES DES TERRES ET DES BATIMENTS

		BAUX établis avant le 1er octobre 2010	BAUX (et renouvellements) établis depuis le 1er octobre 2010)
	MAXIMA ET MINIMA		
	indices Septembre 2015		110,05
		Base 110,05 par rapport à 2009	Base 110,05 par rapport à 2009 et après augmentation de 10 %

Le fermage 2015 se calcule en multipliant le fermage 2014 par 110,05 (indice 2015) divisé par 108,3 (indice 2014).

TERRES

Polyculture

points /ha	catégorie		
	première catégorie		
94 points	maximun	192,25	211,48
80 points	minimun	163,58	179,95
	deuxième catégorie		
79 points	maximun	161,43	177,58
60 points	minimiun	122,65	134,92
	troisième catégorie		
59 points	maximun	120,50	132,56
40 points	minimun	81,87	90,05
	quatrième catégorie		
39 points	maximun	79,72	87,68
20 points	minimiun	40,94	45,02
	cinquième catégorie		
19 points	maximun	38,89	42,77
3 points	minimum	6,14	6,76

BATIMENTS

Etable vaches laitières

Points / UGB logés	catégorie		
	première categorie		
15 points	maxima	30,68	33,74
12,5 points	minima	25,56	28,12
	deuxième categorie		
12,5 points	maxima	25,56	28,12
10 points	minima	20,45	22,51
	troixième categorie		
10 points	maxima	20,45	22,51
7,5 points	minima	15,34	16,87
	quatrième categorie		
7,5 points	maxima	15,34	16,87
5 points	minima	10,23	11,25
	cinquième categorie		
5 points	maxima	10,23	11,25
2,5 points	minima	5,11	5,61

Etable de bovins à l'engrais

Points / UGB logés	catégorie		
	première categorie		
15 points	maxima	30,68	33,74
12,5 points	minima	25,56	28,12
	deuxième categorie		
12,5 points	maxima	25,56	28,12
10 points	minima	20,45	22,51
	troixième categorie		
10 points	maxima	20,45	22,51
7,5 points	minima	15,34	16,87
	quatrième catégorie		0,00
7,5 points	maxima	15,34	16,87
5 points	minima	10,23	11,25
	cinquième catégorie		
5 points	maxima	10,23	11,25
2,5 points	minima	5,11	5,61

1- Poulaillers : volaille de chair (poulets,poulets sous label,dindes,canards,pintades et poulettes au sol)

catégorie	ancienneté du bâtiment

1) Valeur locative de l'ensemble(en euros)

	ancienneté du batiment moins de 5 ans		
A	maximun	6,26	6,90
	minimun	5,02	5,54
B	maximun	3,13	3,43
	minimun	2,54	2,78
C	maximun	1,57	1,73
	minimun	1,27	1,41

	de 5 à 10 ans		
A	maximun	5,07	5,57
	minimun	3,89	4,27
B	maximun	2,54	2,78
	minimun	1,94	2,13
C	maximun	1,27	1,41
	minimun	0,98	1,09

	plus de 10 ans		
A	maximun	3,89	4,27
	minimun	2,70	2,95
B	maximun	1,94	2,13
	minimun	1,35	1,49
C	maximun	0,98	1,09
	minimun	0,67	0,74

2) Valeur locative de la coque(en euros)

	ancienneté du batiment		
	moins de 5 ans		
A	maximun	4,05	4,45
	minimun	3,15	3,47
B	maximun	2,03	2,21
	minimun	1,57	1,73
C	maximun	1,02	1,12
	minimun	0,78	0,85
	de 5 à 10 ans		
A	maximun	3,15	3,47
	minimun	2,23	2,47
B	maximun	1,57	1,73
	minimun	1,13	1,23
C	maximun	0,78	0,85
	minimun	0,55	0,62
	plus de 10 ans		
A	maximun	2,23	2,47
	minimun	1,31	1,44
B	maximun	1,13	1,23
	minimun	0,65	0,72
C	maximun	0,55	0,62
	minimun	0,33	0,36

2- Poulaillers , poules pondeuses(en extrapolant poulettes en cage)

1) Valeur locative de l'ensemble(en euros) par place

	ancienneté du batiment		
	moins de 5 ans		
A	maximun	0,82	0,89
	minimun	0,76	0,84
B	maximun	0,41	0,45
	minimun	0,37	0,40
C	maximun	0,20	0,22
	minimun	0,18	0,21
	de 5 à 10 ans		
A	maximun	0,76	0,84
	minimun	0,67	0,74
B	maximun	0,37	0,40
	minimun	0,35	0,37
C	maximun	0,18	0,21
	minimun	0,16	0,19
	plus de 10 ans		
A	maximun	0,67	0,74
	minimun	0,61	0,68
B	maximun	0,35	0,37
	minimun	0,31	0,33
C	maximun	0,16	0,19
	minimun	0,16	0,19

2) Valeur locative de la coque(en euros) par m²

ancienneté du batiment

moins de 5 ans

A	maximun	3,25	3,58
	minimun	2,66	2,93
B	maximun	1,62	1,79
	minimun	1,33	1,46
C	maximun	0,82	0,89
	minimun	0,67	0,74

de 5 à 10 ans

A	maximun	2,66	2,93
	minimun	2,09	2,30
B	maximun	1,33	1,46
	minimun	1,04	1,13
C	maximun	0,67	0,74
	minimun	0,51	0,57

plus de 10 ans

A	maximun	2,09	2,30
	minimun	1,49	1,64
B	maximun	1,04	1,13
	minimun	0,76	0,84
C	maximun	0,51	0,57
	minimun	0,37	0,40

Veaux de boucherie

1) Valeur locative de l'ensemble(en euros) par place

ancienneté du batiment

moins de 5 ans

A	maximun	28,57	31,44
	minimun	23,07	25,38
B	maximun	14,30	15,73
	minimun	11,54	12,69
C	maximun	7,14	7,86
	minimun	5,77	6,34

de 5 à 10 ans

A	maximun	23,07	25,38
	minimun	17,69	19,46
B	maximun	11,54	12,69
	minimun	8,86	9,76
C	maximun	5,77	6,34
	minimun	4,42	4,84

plus de 10 ans

A	maximun	17,69	19,46
	minimun	12,31	13,55
B	maximun	8,86	9,76
	minimun	6,16	6,77
C	maximun	4,42	4,84
	minimun	3,09	3,40

2) Valeur locative de la coque(en euros)

ancienneté du batiment

moins de 5 ans

A	maximun	18,43	20,26

	minimun	14,27	15,72
B	maximun	9,22	10,15
	minimun	7,14	7,86
C	maximun	4,60	5,06
	minimun	3,58	3,94
	de 5 à 10 ans		
A	maximun	14,27	15,72
	minimun	10,14	11,15
B	maximun	7,14	7,86
	minimun	5,07	5,57
C	maximun	3,58	3,94
	minimun	2,54	2,78
	plus de 10 ans		
A	maximun	10,14	11,15
	minimun	5,99	6,58
B	maximun	5,07	5,57
	minimun	3,01	3,33
C	maximun	2,54	2,78
	minimun	1,49	1,64

Production porcine

1- Porcherie d'engraissement

1) Valeur locative de l'ensemble(en euros)

	ancienneté du batiment		
	moins de 5 ans		
A	maximun	11,45	12,59
	minimun	10,21	11,23
B	maximun	5,73	6,29
	minimun	5,11	5,61
C	maximun	2,86	3,15
	minimun	2,56	2,81
	de 5 à 10 ans		
A	maximun	10,21	11,23
	minimun	8,96	9,85
B	maximun	5,11	5,61
	minimun	4,48	4,92
C	maximun	2,56	2,81
	minimun	2,25	2,50
	plus de 10 ans		
A	maximun	8,96	9,85
	minimun	7,71	8,47
B	maximun	4,48	4,92
	minimun	3,86	4,26
C	maximun	2,25	2,50
	minimun	1,92	2,10

2) Valeur locative de la coque seule (en euros)

	ancienneté du batiment		
	moins de 5 ans		
A	maximun	3,37	3,71
	minimun	2,76	3,03
B	maximun	1,68	1,85

	minimun	1,39	1,54
C	maximun	0,84	0,92
	minimun	0,70	0,76
	de 5 à 10 ans		
A	maximun	2,76	3,03
	minimun	2,17	2,39
B	maximun	1,39	1,54
	minimun	1,08	1,19
C	maximun	0,70	0,76
	minimun	0,53	0,59
	plus de 10 ans		
A	maximun	2,17	2,39
	minimun	1,55	1,71
B	maximun	1,08	1,19
	minimun	0,78	0,85
C	maximun	0,53	0,59
	minimun	0,39	0,43

2- Post sevrage seul

1) Valeur locative de l'ensemble(en euros)

	ancienneté du batiment		
	moins de 5 ans		
A	maximun	7,79	8,56
	minimun	6,93	7,63
B	maximun	3,89	4,27
	minimun	3,48	3,84
C	maximun	1,94	2,13
	minimun	1,74	1,91
	de 5 à 10 ans		
A	maximun	6,93	7,63
	minimun	6,09	6,70
B	maximun	3,48	3,84
	minimun	3,05	3,36
C	maximun	1,74	1,91
	minimun	1,53	1,68
	plus de 10 ans		
A	maximun	6,09	6,70
	minimun	5,26	5,77
B	maximun	3,05	3,36
	minimun	2,64	2,91
C	maximun	1,53	1,68
	minimun	1,31	1,44

2) Valeur locative de la coque seule (en euros)

	ancienneté du batiment		
	moins de 5 ans		
A	maximun	2,29	2,53
	minimun	1,88	2,06
B	maximun	1,15	1,24
	minimun	0,94	1,06
C	maximun	0,57	0,64

	minimun	0,47	0,52
	de 5 à 10 ans		
A	maximun	1,88	2,06
	minimun	1,47	1,61
B	maximun	0,94	1,06
	minimun	0,74	0,81
C	maximun	0,47	0,52
	minimun	0,37	0,40
	plus de 10 ans		
A	maximun	1,47	1,61
	minimun	1,06	1,17
B	maximun	0,74	0,81
	minimun	0,53	0,59
C	maximun	0,37	0,40
	minimun	0,27	0,28

3- Naisseur seul

1) Valeur locative de l'ensemble (en euros)

	ancienneté du batiment		
	moins de 5 ans		
A	maximun	76,74	84,41
	minimun	68,39	75,24
B	maximun	38,37	42,20
	minimun	34,19	37,60
C	maximun	19,18	21,10
	minimun	17,10	18,83
	de 5 à 10 ans		
A	maximun	68,39	75,24
	minimun	60,05	66,06
B	maximun	34,19	37,60
	minimun	30,02	33,02
C	maximun	17,10	18,83
	minimun	15,01	16,53
	plus de 10 ans		
A	maximun	60,05	66,06
	minimun	51,70	56,87
B	maximun	30,02	33,02
	minimun	25,85	28,45
C	maximun	15,01	16,53
	minimun	12,93	14,23

2) Valeur locative de la coque seule (en euros)

	ancienneté du batiment		
	moins de 5 ans		
A	maximun	22,58	24,83
	minimun	18,53	20,36
B	maximun	11,29	12,42
	minimun	9,26	10,19
C	maximun	5,64	6,21
	minimun	4,62	5,08
	de 5 à 10 ans		

A	maximun	18,53	20,36
	minimun	14,46	15,89
B	maximun	9,26	10,19
	minimun	7,22	7,95
C	maximun	4,62	5,08
	minimun	3,62	3,98
	plus de 10 ans		
A	maximun	14,46	15,89
	minimun	10,39	11,45
B	maximun	7,22	7,95
	minimun	5,19	5,70
C	maximun	3,62	3,98
	minimun	2,60	2,86

4- Naissage avec post sevrage :

1) Valeur locative de l'ensemble (en euros)

ancienneté du batiment

	moins de 5 ans		
A	maximun	111,20	122,31
	minimun	99,11	109,04
B	maximun	55,61	61,17
	minimun	49,56	54,50
C	maximun	27,79	30,59
	minimun	24,79	27,26
	de 5 à 10 ans		
A	maximun	99,11	109,04
	minimun	87,02	95,73
B	maximun	49,56	54,50
	minimun	43,52	47,88
C	maximun	24,79	27,26
	minimun	21,76	23,94
	plus de 10 ans		
A	maximun	87,02	95,73
	minimun	74,94	82,44
B	maximun	43,52	47,88
	minimun	37,47	41,20
C	maximun	21,76	23,94
	minimun	18,73	20,61

2) Valeur locative de la coque seule (en euros)

ancienneté du batiment

	moins de 5 ans		
A	maximun	32,74	36,03
	minimun	26,85	29,53
B	maximun	16,36	18,00
	minimun	13,42	14,76
C	maximun	8,18	8,99
	minimun	6,71	7,38
	de 5 à 10 ans		
A	maximun	26,85	29,53
	minimun	20,96	23,04

B	maximun	13,42	14,76
	minimun	10,47	11,52
C	maximun	6,71	7,38
	minimun	5,24	5,76
	plus de 10 ans		
A	maximun	20,96	23,04
	minimun	15,05	16,57
B	maximun	10,47	11,52
	minimun	7,53	8,28
C	maximun	5,24	5,76
	minimun	3,76	4,14

Annexe II – données techniques

Définition des bâtiments d'exploitation

a. Les bâtiments d'exploitation seront classés selon 3 catégories :

- bâtiments spécialisés de production bovine : stabulation libre, étable à stabulation entravée, étable de bovins à l'engrais ;
- bâtiments hors sol : poulaillers, ateliers de veaux de boucherie, porcherie ;
- bâtiments traditionnels : tout autre bâtiment d'exploitation.

b. Pour l'évaluation de la valeur locative des bâtiments, il est tenu compte de leur état et des équipements réalisés par le propriétaire après déduction des travaux réalisés par le preneur en place, même s'ils sont amortis.

c. Il est recommandé aux parties de s'assurer, avant la signature du bail, que les bâtiments loués satisfont aux règles d'urbanisme, d'environnement, du règlement Sanitaire Départemental ou de la législation sur les installations classées.

Etat des lieux

Il est rappelé l'obligation de dresser un état des lieux contradictoire, conformément aux dispositions de l'article L 411-4 du Code Rural. Si le bien loué comporte des bâtiments, cet état des lieux devra faire apparaître notamment la distinction entre les éléments mobiliers et les équipements considérés comme immeubles par destination.

VALEUR LOCATIVE DES TERRES

Etant donné qu'il n'est pas possible de définir des zones homogènes au point de vue de la qualité du sol, celle-ci étant très variable même à l'intérieur d'une commune, il n'est pas déterminé de régions naturelles dans le Finistère pour l'appréciation de la valeur locative des terres.

L'ensemble des parcelles louées est divisé en îlot de culture, chaque îlot étant constitué, soit par une ou plusieurs parcelles cadastrales comparables et contiguës, soit par une partie de parcelle cadastrale lorsque celle-ci n'est pas homogène. Aucune distinction n'est faite entre terres labourables et prairies.

La valeur locative des terres est déterminée en tenant compte des différents éléments énumérés ci-dessous.

Qualité et état du sol

Selon leur qualité et leur état à l'entrée en jouissance, les sols sont répartis en 3 classes, une note étant donnée à chaque îlot.

- *1ère Classe : 38 à 62 points par hectare*

- terre franche pouvant être travaillée jusqu'à une profondeur de 30 cm et plus sans difficulté particulière, sans modifier l'apparence du sol et sans nuire à sa qualité ni à sa composition,
- sol apte à supporter les instruments de culture classiques et le pâturage des bovins pendant toute l'année lorsque les conditions climatiques sont normales pour la saison,
- sol sur lequel pourront être implantées toutes les cultures habituellement pratiquées dans la région,
- sol ne contenant pas de pierres ou pouvant contenir quelques pierres sans que leur nombre et leur taille nécessite le recours à un épierrage après des façons culturales soignées.

- *2ème Classe : 13 à 37 points par hectare*

- terre pouvant être travaillée jusqu'à une profondeur de l'ordre de 16 à 30 cm, sans difficulté particulière, sans modifier l'apparence du sol et sans nuire à sa qualité ni à sa composition,
- sol apte à supporter les instruments de culture classiques et le pâturage des bovins pendant 9 mois de l'année lorsque les conditions climatiques sont normales pour la saison,
- sol apte à produire de bonnes cultures fourragères,
- sol pouvant contenir des pierres à condition qu'elles ne gênent pas la réalisation des façons culturales, ou les pierres ne devront pas être trop importantes afin que le sol soit apte à recevoir des façons culturales régulières.

- *3ème Classe : 5 à 12 points par hectare*

- terre pouvant être travaillée jusqu'à une profondeur de l'ordre de 5 à 16 cm, sans difficulté particulière, sans modifier l'apparence du sol et sans nuire à sa qualité ni à sa composition,
- sol apte à supporter les instruments de culture classiques et le pâturage des bovins pendant 6 à 8 mois de l'année lorsque les conditions climatiques sont normales pour la saison,
- sol apte à produire des cultures fourragères,
- les pierres ne devront pas être trop importantes afin que le sol soit apte à recevoir des façons culturales régulières.

- *4ème Classe : 1 à 5 points par hectare*

- les autres terres dont les normes et aptitudes ne répondent pas aux critères définis ci-dessus, mais pouvant cependant être utilisées comme pâture.

Morcellement : 0 à 4 points par hectare

Il sera attribué :

- une note 0 pour tout îlot inférieur à 0,50 hectare,
- une note 4 pour tout îlot supérieur à 4 hectares.

Forme : 0 à 4 points par hectare

Cette note sera en fonction de la régularité des formes de l'îlot. Il sera tenu compte notamment des angles aigus et des éléments gênants (dont les obstacles), la note 0 pouvant concerner des terres dont les rayages successifs ne sont pas de même longueur.

Accès : 1 à 3 points par hectare

La note 3 n'est attribuée qu'aux îlots auxquels peuvent accéder en toute saison et sans difficulté particulière les instruments de culture, d'épandage et de récolte classiques.

Eloignement : 1 à 4 points par hectare

Cet éloignement est apprécié en fonction de la distance du siège de l'exploitation à l'entrée de l'îlot la plus proche par laquelle peuvent pénétrer tous les instruments agricoles. Pour une exploitation de 20 ha, la note 4 ne sera donnée qu'à des îlots dont l'accès est inférieur à 250 m. Pour les exploitations de surface nettement inférieure ou supérieure, ces chiffres pourraient être diminués ou augmentés.

Relief : 0 à 4 points par hectare

Au-dessus de 8 % de pente, il est attribué la note 0.
Au-dessous de 4 % de pente, il est attribué la note 4.

Exposition : 0 à 3 points par hectare

La note 0 sera donnée aux terres en pente exposées au nord.
La note 3 sera donnée aux terres exposées au sud.

Cultures légumières et horticoles

Pour les terres supportant les cultures légumières, horticoles, maraîchères ou florales et dont la production de légumes destinés à la vente en frais, de fruits, de fleurs, de plantes d'ornement ou de bulbes à fleur constitue l'objet principal, **la valeur locative est susceptible d'être majorée sans que cette majoration n'ai pour effet de porter cette valeur au delà du double des bases retenues pour la polyculture.**

En cas d'équipements spéciaux tels qu'installation d'irrigation, châssis mobiles, serres..., il peut être appliqué des majorations qui seront fonction des équipements loués.

VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION TRADITIONNELS

Bâtiments traditionnels

Lorsque le bien loué comporte des bâtiments traditionnels tels que définis à l'article 1 ceux-ci, compte tenu de leur nature et de leur état, sont affectés d'une note au plus égale à 10 points/ha. Sont considérés de type traditionnel avec leur valeur maximale, les bâtiments d'exploitation en très bon état d'entretien et fonctionnels permettant le logement du matériel, du fourrage et du bétail.

Correctifs aux valeurs locatives des bâtiments traditionnels en fonction de la superficie des exploitations

Pour l'application des dispositions précédentes, il sera tenu compte de la superficie de l'exploitation de la façon suivante :

- si les bâtiments d'exploitation sont de dimension suffisante et normalement utilisés pour des productions en provenance de superficies non comprises dans le bail, le nombre de points par hectare qui leur sera attribué sera multiplié par l'ensemble des superficies des terres correspondantes,

- si les bâtiments d'exploitation sont de capacité telle qu'ils ne peuvent servir qu'à une exploitation de superficie inférieure à celle réellement louée, la location sera calculée sur la superficie correspondant aux bâtiments.

VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS SPECIALISES

1 - Les bâtiments spécialisés tels que définis à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 97 – 0527 du 11/03/97 sont affectés, compte tenu de leur nature et de leur état, d'une note comprise entre 2,5 et 15 points par UGB logée (Unité de Gros Bovins). Leur valeur locative sera obtenue en multipliant cette note par le nombre d'UGB logées calculé suivant les dispositions de l'article 14.

2 - Il n'est pas défini de régions naturelles car les conditions d'exploitation des bâtiments spécialisés sont homogènes à l'intérieur du département.

3 - Il est rappelé : - l'article 1 b. - et la recommandation visée à l'article 1 c. de l' arrêté préfectoral du 11/03/97.

4 - Obtiendront la valeur maximale, les bâtiments d'exploitation en très bon état d'entretien et fonctionnels permettant le logement du bétail et répondant aux critères suivants :

Etable vaches laitières

La valeur locative est déterminée en tenant compte des différents éléments énumérés ci-dessous :

Points/UGB logée	*1. Eléments*
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à l'existence d'aire de repos couverte et fermée sur 3 côtés, avec aire d'exercice stabilisée.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la présence de surfaces de couchage et d'exercice, aux superficies correspondant aux normes préconisées par les instituts techniques concernés.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée aux bâtiments présentant une bonne orientation des bâtiments et un volume d'air conforme aux normes préconisées par les organisations techniques précitées.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée aux bâtiments permettant une bonne organisation du travail au niveau de la circulation des animaux, des circuits de distribution de l'aliment, de la surveillance, du nettoyage et des soins (locaux annexes : nurserie, boxe, vêlage, local de soins, local d'insémination).
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à l'existence d'une salle de traite fonctionnelle, jouxtant l'aire d'attente de la laiterie.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à l'existence d'un stockage de fourrage et un stockage des déjections aménagées conformément à la réglementation environnementale. Bon processus d'évacuation des déjections.
Total : 15 points	Valeur maximale attribuée au bâtiment et équipement présentant l'ensemble des éléments ci-dessus.

Valeur locative par catégorie pour l'étable vaches laitières

En fonction du nombre de points obtenus en application de l'article 10, l'étable vaches laitières est classée en 5 catégories.

La valeur locative dans chaque catégorie sera comprise entre un minimum et un maximum, exprimés en monnaie (euros par UGB logée).

Etable de bovins à l'engrais

La valeur locative est déterminée en tenant compte des différents éléments énumérés ci-dessous :

Points/UGB logée	Eléments
0 à 2,5 points	La note 2,5 points est attribuée au bâtiment ayant des normes et une maîtrise d 'ambiance optimisées. Volume d'air conforme aux recommandations des organisations techniques concernées.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à l'existence de cases de bonne qualité (rigidité, dimension).
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la présence d'un bon processus d'évacuation des déjections et d'une capacité de stockage des déjections conforme à la réglementation environnementale.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la possibilité d'une bonne organisation du travail au niveau de l'alimentation (auge - abreuvoir), de la surveillance (couloir et portes de contention), et du nettoyage.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la présence de silos (alimentation) correctement aménagés.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la présence d'une nurserie disposant d'une isolation performante et d'équipements permettant une bonne préparation de l'aliment.
Total : 15 points	Valeur maximale attribuée au bâtiment et équipement présentant l'ensemble des éléments ci-dessus.

Valeur locative par catégorie pour l'étable de bovins à l'engrais

En fonction du nombre de points obtenus en application de l'article 12 de l ' arrêté préfectoral du 11/03/97 , l'étable de bovins à l'engrais est classée en 5 catégories.

La valeur locative dans chaque catégorie sera comprise entre un minimum et un maximum exprimés en monnaie (euros/UGB logée).

Ces minima et maxima, actualisés chaque année, seront également publiés au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Calcul du nombre d'U.G.B. logées

Désignation	Cheptel présent (UGB / unité)	Cheptel produit (UGB / unité)
Vaches laitières	1,00	
Veaux jusqu'à bovins		0,17
Bovins		
- de 3 mois à 1 an	0,50	
- de 1 à 2 ans	0,50	

VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS HORS SOL

Définition et bases de la valeur locative des bâtiments hors sol

La valeur locative des bâtiments hors sol sera fixée en monnaie (euros) comme suit :

- pour les élevages de volaille de chair..... au m²,
- pour les élevages de pondeuses..... à la place,
- pour les élevages de veaux de boucherie.....à la place,
- pour les élevages de porc..... ... à la place.

1 - Détermination des différentes régions naturelles existantes :

Il n'est pas défini de régions naturelles car les conditions d'exploitation d'un élevage hors-sol sont homogènes à l'intérieur du département.

2 - Il est rappelé : - l'article 1 b.
et la recommandation visée à l'article 1 c. de l' arrêté préfectoral du 11/03/97.

3 - Prix des baux de 9 ans des élevages hors sol :

La valeur locative (place ou mètre carré) selon les élevages, est fonction :

- de l'âge du bâtiment,
- de la classification en 3 catégories, tenant compte des critères suivants : bâtiment moderne, fonctionnel, bien entretenu, permettant une optimisation des résultats et une bonne productivité du travail.

Pour la justification de la classification d'un bâtiment dans l'une de ces catégories, on pourra se référer aux normes techniques préconisées par les Instituts Techniques concernés.

4 - Définition de la coque :

Par coque, il faut entendre l'ensemble du bâtiment et ouvrages annexes à l'exclusion de tous biens meubles ou démontables sans déprédation pour l'immeuble.

5 - Recommandation :

Il est recommandé aux parties de ne louer que la coque, les biens meubles ou démontables sans déprédation pour l'immeuble, étant achetés ou vendus.

Poulaillers

1 - Poulailler volaille de chair (poulets, poulets sous label, dindes, canards, pintades et poulettes au sol)

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats (Indice de consommation) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante (qualité des matériaux, épaisseur,...), normes et maîtrise d'ambiance optimisées,
- bonne qualité du matériel d'alimentation et d'abreuvement,
- bon état du sol.

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

2 - Poulailler poules pondeuses (en extrapolant poulettes en cage)

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et surtout les équipements permettent les meilleurs résultats (productivité, indice de consommation) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante (qualité des matériaux, épaisseur,...),
- normes et maîtrise d'ambiance optimisées,
- matériel en très bon état, agrafes des cages, état des fonds de cages,

- chaîne d'alimentation automatique avec possibilité de rationnement,
- abreuvement moderne (maîtrise de la quantité et de la qualité),
- manipulations organisées efficacement,
- bon processus d'évacuation des fumiers,
- accès pour l'approvisionnement et l'évacuation (environnement du bâtiment satisfaisant),
- capacité de stockage des aliments suffisante.

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

Veaux de boucherie

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats (Indice de consommation) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante (qualité des matériaux et épaisseur),
- normes et maîtrise d'ambiance optimisées ; volume d'air conforme aux recommandations des organismes Techniques concernés,
- bonne qualité des cases (dimensions, matériaux : bois = qualité chêne),
- bon processus d'évacuation des déjections et bonne capacité de stockage,
- possibilité d'une bonne organisation du travail (au niveau de l'alimentation,de la surveillance, du nettoyage et de la désinfection).

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

Production porcine

Tout élevage est supposé disposer :

- d'un quai d'embarquement efficace sur les plans de la protection sanitaire de l'élevage et de l'embarquement des animaux,
- d'une clôture,
- d'une quarantaine,
- d'une capacité de stockage des aliments suffisante et de voies d'accès satisfaisantes.

1 - Porcherie d'engraissement

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats (indice de consommation, G.M.Q.) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante en fonction du type de bâtiment (important sur caillebotis intégral, moindre sur litière accumulée),
- étanchéité parfaite,
- bonne conception de la ventilation, permettant une bonne maîtrise de l'ambiance en fonction du type de bâtiment,
- maîtrise de l'alimentation (rationnement possible et bonne organisation du travail),
- dimension des cases correspondant aux normes préconisées par les Instituts Techniques concernés,
- processus d'évacuation des déjections efficace et capacité de stockage conforme aux normes en vigueur.

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

2 - Post-sevrage seul

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats (indice de consommation, G.M.Q., taux de perte) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante en fonction du type de bâtiment (type du sol, existence de niches),
- chauffage permettant d'obtenir la température recherchée à un coût faible,
- bonne conception de la ventilation permettant une bonne maîtrise de l'ambiance en fonction du type de bâtiment,
- dimension des cases correspondant aux normes préconisées par les Instituts Techniques concernés,
- processus d'évacuation des déjections efficace et capacité de stockage conforme aux normes en vigueur.

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

3 - Naissage seul

La partie gestante et verraterie devra être fonctionnelle et cohérente avec le nombre de places disponibles en maternité.

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats possibles (productivité numérique et poids du porcelet au sevrage) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante en fonction du type de bâtiment, étanchéité parfaite,
- aménagement intérieur (cage, chauffage, niche, matériel), tel qu'aucune réparation ne soit à envisager dans les 5 ans à venir,
- processus d'évacuation des déjections efficace et capacité de stockage conforme aux normes en vigueur,
- bonne conception de la ventilation, permettant une maîtrise de l'ambiance en fonction du bâtiment,
- chauffage permettant d'obtenir la température recherchée à un coût faible,
- sol non abrasif,
- présence de couloir de surveillance et d'alimentation.

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

4 - Naissage avec post-sevrage

La partie gestante-verraterie devra être fonctionnelle et cohérente avec le nombre de places disponibles en maternité.

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats possibles (productivité numérique à 25 kg) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment les éléments visés dans les catégories A des deux postes ci-dessus (Post sevrage seul et naissage seul).

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

Arrêté modificatif d'agrément N° 2015243-0004
d'une association de services à la personne
ADAPA de Douarnenez
(numéro d'agrément SAP 323750679)

Le Préfet du Finistère,

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7231-2 et L 7232-1 à L 7232-5 du code du travail),

Vu les décrets n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, n° 2007-854 du 14 mai 2007 et n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 pris pour l'application des articles L 7231-1 à L 7231-2 et L 7232-1 à L 7232-5 du code du travail, relatifs à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu la demande de modification reçue le 03 juillet 2015 par Monsieur BILLON, en qualité de Responsable du Pôle Mutations Economiques,

Vu l'avis de la présidente du Conseil départemental du Finistère en date du 25 aout 2015,

Arrête :

Article 1 : L'article 2 de l'agrément daté du 13 février 2012 est ainsi modifié :

L'association ADAPA dont le siège social est situé 5 rue Plomarc'h - BP634 - 29176 DOUARNENEZ Cedex (Siret 323 750 679 00041) est agréée pour la fourniture de services à la personne sur le territoire d'intervention des communes de Douarnenez, du Juch, de Kerlaz, de Poullan sur mer et de Pouldergat.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 aout 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE BRETAGNE
Unité Territoriale du Finistère
18, rue A. Le Bras -29196 QUIMPER

ARRETE PREFECTORAL N° 2015260-0002
PORTANT AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale»,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 18 mai 2015, par Monsieur Rémy HOUILLE, Président de l'Association «EPISSURE »

DECIDE

L'association « EPISSURE»
1, place de la Mairie – 29300 ARZANO
SIRET : 80 4704 260 - Code APE : 9499Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.
Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 17 septembre 2015

P/ Le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne, par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
Unité territoriale du
Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520659251
N° SIRET : 52065925100018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 26 août 2015 par Monsieur Romain DESAMBLANC en qualité de chef d'entreprise, pour l'entreprise DESAMBLANC Romain dont le siège social est situé Route de la Grève Blanche 29880 PLOUGUERNEAU et enregistré sous le N° SAP520659251 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 26 août 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
Unité territoriale du
Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802905026
N° SIRET : 80290502600018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 01 septembre 2015 par Monsieur Philippe GUILLERM en qualité de chef d'entreprise, pour l'entreprise GUILLERM Philippe dont le siège social est situé 12 route de Kerfily 29280 LOCMARIA PLOUZANE et enregistré sous le N° SAP802905026 pour les activités suivantes :

- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 1 septembre 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du
Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803652098
N° SIRET : 80365209800028

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 4 septembre 2015 par Madame Sabine BEAULIN en qualité de chef d'entreprise, pour l'entreprise BEAULIN Sabine dont le siège social est situé 9 impasse Ar Mor 29170 FOUESNANT et enregistré sous le N° SAP803652098 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 4 septembre 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810808493
N° SIRET : 81080849300011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 7 septembre 2015 par Monsieur DOARE Claude en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme DOARE Claude dont le siège social est situé 29 Rue Mme Pompery 29120 PONT L ABBE et enregistré sous le N° SAP810808493 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 7 septembre 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812705796
N° SIRET : 81270579600017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 10 septembre 2015 par Monsieur Géraud ALRIC en qualité de Gérant, pour l'organisme OUEST SERVICES dont le siège social est situé 24, rue Jules Michelet 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP812705796 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 10 septembre 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813047941
N° SIRET : 81304794100014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 12 septembre 2015 par Monsieur GEORGET Thibault en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GEORGET Thibault dont le siège social est situé 52 impasse des Lucioles Kerichal Bihan 29140 MELGVEN et enregistré sous le N° SAP813047941 pour les activités suivantes :

- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 12 septembre 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP408597599
N° SIRET : 40859759900070

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 15 septembre 2015 par Monsieur ROELANTS Rudi en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme ROELANTS Rudi dont le siège social est situé 19 Rue Henri Barbusse 29100 DOUARNENEZ et enregistré sous le N° SAP408597599 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 15 septembre 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528977069
N° SIRET : 52897706900012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 11 septembre 2015 par Mademoiselle Bénédicte THOMAS en qualité de gérante, pour l'organisme BT SERVICES dont le siège social est situé 2 Avenue Georges Pompidou 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP528977069 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 15 septembre 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809947328
N° SIRET : 80994732800013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 21 septembre 2015 par Monsieur GUENNEUGUES Ludovic en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GUENEUGUES Ludovic dont le siège social est situé 1 Rue St Yves 29217 PLOUGONVELIN et enregistré sous le N° SAP809947328 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 21 septembre 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

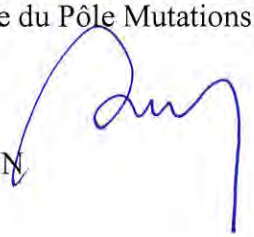

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519012330
N° SIRET : 51901233000014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 20 septembre 2015 par Monsieur QUEMENER Alain en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme QUEMENER Alain dont le siège social est situé Fornellou 29520 ST THOIS et enregistré sous le N° SAP519012330 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 21 septembre 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé-environnement

Arrêté préfectoral
autorisant la modification de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de l'adduction communale de Kernilis, telle que définie à l'arrêté préfectoral n° 96-2090 du 30 août 1996.

AP n° 2015271-0001 DU 28 septembre 2015

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, entre autres, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation, le contrôle sanitaire et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ;

VU le Code de la santé publique en ses articles R 1321-48, R 1321-49 et R 1321-50 relatifs aux matériaux et objets entrant au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine et aux produits et procédés de traitement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-2090 du 30 août 1996 autorisant la commune de Kernilis à prélever de l'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Kernilis l'établissement des périmètres de protection des eaux du captage de Kersulant situé sur la commune de Kernilis, ainsi que l'institution des servitudes y afférant.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Kernilis relative à la mise à niveau de l'unité de production d'eau potable de Kersulant du 9 avril 2015 ;

VU le dossier technique déposé par le maire de Kernilis du 17 juin 2015;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 septembre 2015;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la filière de traitement aux contraintes de la ressource afin d'obtenir des meilleures conditions d'exploitation et de permettre le respect des exigences de qualité de l'eau ainsi produite ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Kernilis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1er - Objet de la modification

La 2ème phrase du 2ième paragraphe de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 96-2090 du 30 août 1996 autorisant le prélèvement d'eau et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection est remplacée par les dispositions suivantes :

- le traitement de potabilisation est constitué par un dégazage du CO_2 en excès par stripping, une reminéralisation et une neutralisation par filtration sur carbonate de calcium ou de calcium et de magnésium et une désinfection à l'eau de Javel.
- L'eau de Javel sera stockée sur rétention totale.
- les eaux de lavage du filtre sont rejetées au milieu naturel après décantation dans une lagune étanche.
- toutes précautions sont prises durant les travaux de construction des installations de traitement. afin de garantir la qualité des eaux souterraines.
- l'ensemble des procédés, produits de traitement et matériaux au contact de l'eau devra être conforme aux prescriptions du code de la santé publique.

Les autres dispositions de l'article 1er demeurent inchangées.

Article 2 - Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de la santé. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente du syndicat mixte des eaux du Bas-Léon, le maire de la commune de Kernilis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 SEP. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé-environnement

Arrêté préfectoral
autorisant la modification de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de l'adduction communale de Plouvien, telle que définie à l'arrêté préfectoral n° 2010-0572 du 16 avril 2010.

AP n° 2015271-0002 du 28 septembre 2015

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, entre autres, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation, le contrôle sanitaire et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ;

VU le Code de la santé publique en ses articles R 1321-48, R 1321-49 et R 1321-50 relatifs aux matériaux et objets entrant au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine et aux produits et procédés de traitement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0572 du 16 avril 2010 autorisant l'utilisation des eaux du captage de Caëlen situé sur la commune de Plouvien pour l'alimentation de la commune en eau destinée à la consommation humaine ; déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Plouvien :
- le prélèvement des eaux à partir des ouvrages de captage de Caëlen pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine
- l'établissement des périmètres de protection dudit captage sur la commune de Plouvien, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes
et déclarant cessibles au profit de la commune de Plouvien les terrains constituant le périmètre immédiat de la ressource.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Plouvien relative à la mise à niveau de l'unité de production d'eau potable de Caëlen du 12 mai 2015 ;

VU le dossier technique déposé par le maire de Plouvien du 18 juin 2015;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 septembre 2015;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la filière de traitement aux contraintes de la ressource afin d'obtenir des meilleures conditions d'exploitation et de permettre le respect des exigences de qualité de l'eau ainsi produite ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Plouvien ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1er - Objet de la modification

Le premier paragraphe de l'alinéa 11.1 – Filière de traitement de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2010-0572 du 16 avril 2010 autorisant le prélèvement d'eau et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection est remplacée par les dispositions suivantes :

- l'eau brute prélevée au captage de Caëlen subit un traitement de potabilisation constitué par un dégazage du CO_2 en excès par stripping, une reminéralisation et une neutralisation par filtration sur carbonate de calcium ou de calcium et de magnésium et une désinfection à l'eau de Javel.
- l'eau de Javel sera stockée sur rétention totale.
- les eaux de lavage du filtre sont rejetées au milieu naturel après décantation dans une lagune étanche.
- toutes précautions sont prises durant les travaux de construction des installations de traitement. afin de garantir la qualité des eaux souterraines.
- l'ensemble des procédés, produits de traitement et matériaux au contact de l'eau devra être conforme aux prescriptions du code de la santé publique.

Les autres dispositions de l'article 11 demeurent inchangées.

Article 2 - Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de la santé. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente du syndicat mixte des eaux du Bas-Léon, le maire de la commune de Plouvien sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 SEP. 2015
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé-environnement

Arrêté préfectoral
autorisant la modification de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de l'adduction communale de Coat-Méal, telle que définie à l'arrêté préfectoral n° 2009-0244 du 3 mars 2009.

AP n° du AP n° 2015271-0003 du 28 septembre 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, entre autres, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation, le contrôle sanitaire et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ;

VU le Code de la santé publique en ses articles R 1321-48, R 1321-49 et R 1321-50 relatifs aux matériaux et objets entrant au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine et aux produits et procédés de traitement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0244 du 3 mars 2009 autorisant le prélèvement des eaux du captage de Goadec situé sur la commune de Coat-Méal et leur utilisation, par la commune, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ; déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Coat-Méal :
- le prélèvement des eaux du captage de Goadec pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine
- l'établissement des périmètres de protection dudit captage sur la commune de Coat-Méal, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Coat-Méal relative à la mise à niveau de l'unité de production d'eau potable du Goadec du 23 mars 2015 ;

VU le dossier technique déposé par le maire de Coat-Méal du 19 juin 2015;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 septembre 2015;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la filière de traitement aux contraintes de la ressource afin d'obtenir des meilleures conditions d'exploitation et de permettre le respect des exigences de qualité de l'eau ainsi produite ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Coat-Méal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1er - Objet de la modification

La 2ième phrase du 1er paragraphe de l'alinéa 11.1 – Filière de traitement de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2009-0244 du 3 mars 2009 autorisant le prélèvement d'eau et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection est remplacée par les dispositions suivantes :

- le traitement de potabilisation est constitué par un dégazage du CO_2 en excès par stripping, une reminéralisation et une neutralisation par filtration sur carbonate de calcium ou de calcium et de magnésium et une désinfection à l'eau de Javel.
- l'eau de Javel sera stockée sur rétention totale.
- les eaux de lavage du filtre sont rejetées au milieu naturel après décantation dans une lagune étanche.
- toutes précautions sont prises durant les travaux de construction des installations de traitement. afin de garantir la qualité des eaux souterraines.
- l'ensemble des procédés, produits de traitement et matériaux au contact de l'eau devra être conforme aux prescriptions du code de la santé publique.

Les autres dispositions de l'article 11 demeurent inchangées.

Article 2 - Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de la santé. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente du syndicat mixte des eaux du Bas-Léon, le maire de la commune de Coat-Méal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 SEP. 2015
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé-environnement

Arrêté préfectoral
autorisant la modification de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de l'adduction communale de Plouguin, telle que définie à l'arrêté préfectoral n° 2008-0212 du 14 février 2008.

AP n° du AP n° 2015271-0004 du 28 septembre 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, entre autres, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation, le contrôle sanitaire et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ;

VU le Code de la santé publique en ses articles R 1321-48, R 1321-49 et R 1321-50 relatifs aux matériaux et objets entrant au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine et aux produits et procédés de traitement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0212 du 14 février 2008 autorisant le prélèvement des eaux du captage de Tourhip situé sur la commune de Plouguin et leur utilisation pour l'alimentation de la commune en eau destinée à la consommation humaine ; déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Plouguin :
- le prélèvement des eaux de la source de Tourhip à partir des ouvrages de captage de Tourhip pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine
- l'établissement des périmètres de protection dudit captage sur la commune de Plouguin, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Plouguin relative à la mise à niveau de l'unité de production d'eau potable de Tourhip du 10 juin 2015 ;

VU le dossier technique déposé par le maire de Plouguin du 24 juin 2015;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 septembre 2015;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la filière de traitement aux contraintes de la ressource afin d'obtenir des meilleures conditions d'exploitation et de permettre le respect des exigences de qualité de l'eau ainsi produite ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Plouguin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1er - Objet de la modification

Le premier paragraphe de l'alinéa 11.1 – Filière de traitement de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2008-0212 du 14 février 2008 autorisant le prélèvement d'eau et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection est remplacée par les dispositions suivantes :

- l'eau brute prélevée au captage de Tourhip subit les étapes de traitement suivantes : dégazage du CO_2 en excès par stripping, une reminéralisation et une neutralisation par filtration sur carbonate de calcium ou de calcium et de magnésium et une désinfection à l'eau de Javel avant d'être dirigée vers un réservoir de 200 m^3.
- l'eau de Javel sera stockée sur rétention totale.
- les eaux de lavage du filtre sont rejetées au milieu naturel après décantation dans une lagune étanche.
- toutes précautions sont prises durant les travaux de construction des installations de traitement. afin de garantir la qualité des eaux souterraines.
- l'ensemble des procédés, produits de traitement et matériaux au contact de l'eau devra être conforme aux prescriptions du code de la santé publique.

Les autres dispositions de l'article 11 demeurent inchangées.

Article 2 - Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de la santé. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente du syndicat mixte des eaux du Bas-Léon, le maire de la commune de Plouguin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 SEP. 2015
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé-environnement

Arrêté préfectoral
autorisant la modification de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de l'adduction communale de Ploudaniel, telle que définie à l'arrêté préfectoral n° 99-1700 du 29 septembre 1999.

AP n° 2015271-0005 du 28 septembre 2015
AP n° du

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, entre autres, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation, le contrôle sanitaire et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ;

VU le Code de la santé publique en ses articles R 1321-48, R 1321-49 et R 1321-50 relatifs aux matériaux et objets entrant au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine et aux produits et procédés de traitement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1700 du 29 septembre 1999 autorisant la commune de Ploudaniel à prélever de l'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Ploudaniel l'établissement des périmètres de protection des eaux du captage de Roudous sur les communes de Trégarantec et Ploudaniel, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Ploudaniel relative à la mise à niveau de l'unité de production d'eau potable du Roudous du 27 mars 2015 ;

VU le dossier technique déposé par le maire de Ploudaniel du 24 juin 2015;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 septembre 2015;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la filière de traitement aux contraintes de la ressource afin d'obtenir des meilleures conditions d'exploitation et de permettre le respect des exigences de qualité de l'eau ainsi produite ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Ploudaniel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1er - Objet de la modification

Le 2ième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99-1700 du 29 septembre 1999 autorisant le prélèvement d'eau et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection est remplacé par les dispositions suivantes :

- le traitement de potabilisation est constitué par un dégazage du CO_2 en excès par stripping, une reminéralisation et une neutralisation par filtration sur carbonate de calcium ou de calcium et de magnésium et une désinfection à l'eau de Javel.
- l'eau de Javel sera stockée sur rétention totale.
- les eaux de lavage du filtre sont rejetées au milieu naturel après décantation dans une lagune étanche.
- toutes précautions sont prises durant les travaux de construction des installations de traitement. afin de garantir la qualité des eaux souterraines.
- l'ensemble des procédés, produits de traitement et matériaux au contact de l'eau devra être conforme aux prescriptions du code de la santé publique.

Les autres dispositions de l'article 2 demeurent inchangées.

Article 2 - Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de la santé. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente du syndicat mixte des eaux du Bas-Léon, le maire de la commune de Ploudaniel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 SEP. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé-environnement

Arrêté préfectoral
autorisant la modification de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de la station du syndicat intercommunal des eaux de Saint-Pabu et Lampaul-Ploudalmézeau, telle que définie à l'arrêté préfectoral n° 2009-1732 du 13 novembre 2009 prorogé par l'arrêté préfectoral n° 201490-0003 du 17 octobre 2014.

AP n° 2015271-0006 du 28 septembre 2015

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, entre autres, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation, le contrôle sanitaire et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ;

VU le Code de la santé publique en ses articles R 1321-48, R 1321-49 et R 1321-50 relatifs aux matériaux et objets entrant au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine et aux produits et procédés de traitement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1732 du 13 novembre 2009 autorisant le prélèvement des eaux du captage de Poulloc'h situé sur la commune de Saint-Pabu et leur utilisation, par le syndicat intercommunal des eaux de Saint-Pabu et Lampaul-Ploudalmézeau, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ; déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux de Saint-Pabu et Lampaul-Ploudalmézeau :
- le prélèvement des eaux du captage de Poulloc'h pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine
- l'établissement des périmètres de protection dudit captage sur la commune de Saint-Pabu, ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de Saint-Pabu et Lampaul-Ploudalmézeau relative à la mise à niveau de l'unité de production d'eau potable de Poulloc'h du 24 juin 2015 ;

VU le dossier technique déposé par le président du syndicat intercommunal des eaux de Saint-Pabu et Lampaul-Ploudalmézeau du 10 août 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et

technologiques du 17 septembre 2015;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la filière de traitement aux contraintes de la ressource afin d'obtenir des meilleures conditions d'exploitation et de permettre le respect des exigences de qualité de l'eau ainsi produite ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux de Saint-Pabu et Lampaul-Ploudalmézeau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1er - Objet de la modification

La 1ère phrase du 1er paragraphe de l'alinéa 11.1 – Filière de traitement de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2009-1732 du 13 novembre 2009 autorisant le prélèvement d'eau et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection est remplacée par les dispositions suivantes :

- le traitement de potabilisation est constitué par un dégazage du CO_2 en excès par stripping, un ajout de soude pour remonter le pH et une désinfection à l'eau de Javel.
- les réactifs (soude et eau de Javel) sont stockés sur rétention totale.
- toutes précautions sont prises durant les travaux de construction des installations de traitement. afin de garantir la qualité des eaux souterraines.
- l'ensemble des procédés, produits de traitement et matériaux au contact de l'eau devra être conforme aux prescriptions du code de la santé publique.

Les autres dispositions de l'article 11 demeurent inchangées.

Article 2 - Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de la santé. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente du syndicat mixte des eaux du Bas-Léon, le président du syndicat intercommunal des eaux de Saint-Pabu et Lampaul-Ploudalmézeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 SEP. 2015
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Département veille et sécurité
sanitaires et environnementales
Pôle santé-environnement

Arrêté préfectoral
Autorisant, au titre du Code de la santé publique, le NOBLE AGE GROUPE à utiliser l'eau de mer pour alimenter les bassins de la Clinique Kerléna à Roscoff

---

AP n° 2015271-0007 du 28 septembre 2015

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1332-1, L 1332-4 à L 1332-6, L 1332-8, L 1332-9 ainsi que les articles D 1332-1 à D 1332-13 et R 1331-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 216-6 ;

VU la circulaire DGS/EA4/65 du 22 février 2008 relative notamment à la mise en œuvre des lampes à rayonnement UV ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour des prises d'eau de mer avec cuves de décantation au lieu-dit « Grève du Cap » sur le littoral de la commune de Roscoff ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau de mer en date du 26 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le lieu d'implantation du captage d'eau de mer et les modalités de pompage;

CONSIDERANT les résultats pluriannuels du suivi de la qualité bactériologique de l'eau de l'anse de Laber à Roscoff ;

CONSIDERANT que le dossier technique déposé par l'établissement à l'appui de sa demande permet de s'assurer de sa faisabilité compte tenu de la mise en œuvre de suivis et traitements adaptés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire et point de captage

LE NOBLE AGE GROUPE, 7 boulevard Auguste Priou CS 52420 44124 VERTOU Cedex, représentée par Monsieur SIRET, est autorisé à utiliser, pour l'alimentation des bassins de la Clinique Kerléna située 2 rue Victor Hugo 29680 ROSCOFF, l'eau de mer prélevée au niveau des deux cuves de stockage situées dans l'anse de Laber, dans l'axe de la clinique à 50 mètres. Les coordonnées géo-référencées des cuves sont les suivantes :

- Cuve n°1 :

A :	X : 186380.675	Y : 6869955.753		C :	X : 186388.002	Y : 6869955.103
B	X : 186383.370	Y : 6869972.257		D :	X : 186390.534	Y : 6869969.760

- Cuve n°2 :

A :	X : 186394.927	Y : 6869963.789		C :	X : 186395.984	Y : 6869961.835
B	X : 186395.746	Y : 6869973.018		D :	X : 186398.352	Y : 6869974.647

Article 2 : Modalités de pompage

Les deux cuves enterrées sont remplies à chaque marée, l'eau de mer pénètre par gravitation dans les cuves à marée montante et reste stockée jusqu'à la prochaine marée.
Le prélèvement pourra être interrompu sur avis de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne si les conditions de pompage ou la qualité de l'eau de mer ne permettent plus de respecter les garanties suffisantes pour les usagers.

Article 3 : Disconnexion

Afin d'éviter tout risque de pollution du réseau public d'eau potable par retour d'eau de mer, les réseaux devront être physiquement disjoints par la mise en place d'un dispositif de disconnexion.

Article 4 : Traitement

L'eau de mer pompée devra subir un traitement adapté aux différents usages.

L'eau des piscines sera recyclée et traitée pour garantir une bonne qualité chimique et bactériologique aux usagers. Elle sera filtrée, désinfectée et désinfectante.
Les installations de recyclage et de traitement seront conformes au schéma extrait du dossier de demande d'autorisation. Elles seront dimensionnées conformément à la réglementation en vigueur applicable aux piscines.
Le traitement des eaux prélevées à la prise d'eau pour les bassins est le suivant :

- Filtration sur sable ;
- Traitement UV ;
- Injection eau de javel.

Toutes les mesures seront prises pour garantir l'efficacité et l'innocuité des traitements qu'il s'agisse du traitement par l'eau de javel ou par les générateurs UV.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale.

Article 5 : Surveillance

5.1 Surveillance de la qualité des eaux brutes :

Le bénéficiaire met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées. Les mesures sont réalisées sous sa responsabilité.
Elles porteront au moins trimestriellement sur :
- Paramètres physico-chimiques : température, pH, conductivité, turbidité, oxygène dissous, chlorures, bromures, hydrocarbures totaux ;
- Paramètres microbiologiques : Escherichia Coli, entérocoques, coliformes totaux, germes revivifiables à 36°C, staphylocoques pathogènes et pseudomonas aeruginosa.

5.2 Surveillance de la qualité des eaux des bassins :

Le programme d'analyses mensuelles sera identique au précédent avec en complément les mesures suivantes : concentration en brome total ainsi que le suivi des paramètres COT (carbone organique total) et THM (trihalométhanes) en application de la circulaire du 22 février 2008 en raison du couplage traitement chlore + UV.

Cette circulaire prévoit également deux analyses d'air par an sur les paramètres trichloramines (NCl3) et THM.

Le bénéficiaire réalisera au moins 2 fois par jour, des tests physico-chimiques de température, pH (devant être maintenu entre 7.5 et 8.2), teneur en brome total (teneur entre 1 et 2 mg/l) de manière à pouvoir réajuster sans délai les régulations

automatiques qui seront également équipées d'alarmes en cas de chute accidentelle du taux de désinfectant.

Ces programmes d'analyses, de paramètres recherchés, pourront être adaptés et complétés à la demande de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par des recherches de métaux, virus ou d'autres paramètres.

5.3 Enregistrement des résultats de surveillance :

Le bénéficiaire tient obligatoirement un carnet sanitaire sur lequel sont notamment reportées les opérations de mesure, de prélèvement et d'analyse faites dans le cadre de la surveillance ainsi que les résultats obtenus. Sont également consignés dans ce registre les débits d'eau recyclés et les volumes d'eau renouvelés quotidiennement.
Il porte à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé des usagers.

Article 6 : Rejets

Les rejets des lavages des filtres seront dirigés au réseau d'eaux pluviales après traitement efficace: décantation, filtration par des filtres à sable, neutralisation du chlore et désinfection par UV.
Seules les eaux des bassins (vidangés tous les 15 jours) sont rejetées directement au réseau pluvial après arrêt préalable de la chloration et contrôle de l'absence de résiduel de désinfectant.
Les boues et matières retenues par les dispositifs de rétention seront reprises par un vidangeur agréé et éliminées conformément à la réglementation.

Article 7 : Procédure d'alerte en cas de pollution en milieu marin

Une procédure d'alerte devra être mise en place en lien avec la commune de Roscoff dans un délai d'un an pour éviter le pompage et l'introduction d'eau polluée dans les réseaux intérieurs de l'établissement. Ce document sera communiqué au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (délégation territoriale du Finistère).

Article 8 : Notification, délais et voies de recours

Le présent arrêté sera notifié à LE NOBLE AGE GROUPE, au maire de Roscoff, au directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (délégation territoriale du Finistère).

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de la santé. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le maire de Roscoff et LE NOBLE AGE GROUPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 SEP. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé-environnement

Arrêté préfectoral
autorisant la modification de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de l'adduction communale de Landeda, telle que définie à l'arrêté préfectoral n° 2009-0469 du 15 avril 2009.

AP n° 2015271-0008 du 28 septembre 2015

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, entre autres, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation, le contrôle sanitaire et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ;

VU le Code de la santé publique en ses articles R 1321-48, R 1321-49 et R 1321-50 relatifs aux matériaux et objets entrant au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine et aux produits et procédés de traitement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0469 du 15 avril 2009 autorisant le prélèvement des eaux du captage de Troménec situé sur la commune de Landéda et leur utilisation pour l'alimentation de la commune en eau destinée à la consommation humaine, déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Landéda :
- le prélèvement des eaux à partir des ouvrages de captage de Troménec pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- l'établissement des périmètres de protection dudit captage sur la commune de Landéda, ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Landéda relative à la mise à niveau de l'unité de production d'eau potable de Troménec du 13 avril 2015 ;

VU le dossier technique déposé par le maire de Landéda du 25 juin 2015;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 septembre 2015;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la filière de traitement aux contraintes de la ressource afin d'obtenir des meilleures conditions d'exploitation et de permettre le respect des exigences de qualité de l'eau ainsi produite ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Landéda ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1er - Objet de la modification

La première phrase de l'alinéa 11.1 Filière de traitement de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2009-0469 du 15 avril 2009 autorisant le prélèvement d'eau et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Troménec est remplacé par les dispositions suivantes :

- l'eau brute prélevée au captage de Troménec subit des étapes de traitement de potabilisation constituées par un dégazage du CO_2 en excès par stripping, une reminéralisation et une neutralisation par filtration sur carbonate de calcium ou de calcium et de magnésium et une désinfection à l'eau de Javel avant d'être dirigée vers un réservoir de 200 m^3.
- L'eau de Javel sera stockée sur rétention totale.
- les eaux de lavage du filtre sont rejetées au milieu naturel après décantation dans une lagune étanche.
- toutes précautions sont prises durant les travaux de construction des installations de traitement. afin de garantir la qualité des eaux souterraines.
- l'ensemble des procédés, produits de traitement et matériaux au contact de l'eau devra être conforme aux prescriptions du code de la santé publique.

Les autres dispositions de l'article 11 demeurent inchangées.

Article 2 - Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de la santé. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente du syndicat mixte des eaux du Bas-Léon, le maire de la commune de Landéda sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 SEP. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Agence Régionale de Santé Bretagne

Service émetteur : Délégation territoriale du Finistère

ARRETE
PORTANT AUTORISATION D'EXERCER LA PROFESSION D'INFIRMIER EN CABINET SECONDAIRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.4311-1 à L.4311-29 et R. 4312-34,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 25 novembre 2011 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention nationale des infirmières et des infirmiers libéraux,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 mai 2012 portant détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des infirmiers libéraux,

VU le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne,

VU la décision du 9 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne aux directeurs des délégations territoriales,

VU en date du 20 février 2015, la demande formulée par Madame Sandrine BLUTEAU et Monsieur Laurent PERES, infirmiers libéraux à Trégourez (29970), 16, rue de la Mairie, en vue d'exercer en cabinet secondaire à Laz (29520), 13, rue de Trevarez, lieu dit le point de vue ,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Finistère,

CONSIDERANT que le bassin de vie de Châteauneuf du Faou, sur lequel se situe la commune de Laz, est classé en zone sous-dotée,

CONSIDERANT l'offre actuelle en soins infirmiers et les besoins de la population sur le territoire concerné,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La demande d'ouverture d'un cabinet secondaire à LAZ, au 13, rue de Trevarez, lieu dit le point de vue, formulée par Madame Sandrine BLUTEAU et Monsieur Laurent PERES, infirmiers libéraux exerçant en cabinet principal à TREGOUREZ, 7 rue de l'Eglise, est acceptée.
La date d'effet de la présente autorisation est fixée au 1er novembre 2015.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Bretagne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de 2 mois à compter respectivement de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère concernant les tiers. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans le même délai.

ARTICLE 3 :

Le directeur de la délégation territoriale du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le 24 septembre 2015

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Bretagne,
P/Le Directeur de la Délégation territoriale du
Finistère empêché,
L'inspecteur Hors Classe

Jean-Paul MONGEAT

Copie : service RPS – CPAM du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

SERVICE DES IMPOTS DES PROFESSIONNELS DE CHATEAULIN
Place de Kerjean - CS 90055
29150 CHATEAULIN

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des entreprises
de CHATEAULIN

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CHATEAULIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à MME. THIBAUT SYLVIE et M. TOULLEC JEAN-PAUL, tous les deux inspecteurs et adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de CHATEAULIN, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,
- les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA,
- en matière de contribution économique territoriale les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée,

dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

KERDONCUFF Didier LE MOAL Anne
ROUDOT Martine JAN Sylvie FAURE Sebastien

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LE BRAS François

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, les décisions gracieuses relatives :

- à l'assiette portant remise, modération, transaction ou rejet des décisions,
- aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet,
- dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

et aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (assiette et pénalités)
KERDONCUFF Didier	B	2 000,00 €
ROUDOT Martine	B	2 000,00 €
LE MOAL Anne	B	2 000,00 €
JAN Sylvie	B	2 000,00 €
LE BRAS François	C	1 000,00 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KERDONCUFF Didier	B	6 mois	10 000 €
ROUDOT Martine	B	6 mois	10 000 €
LE MOAL Anne	B	6 mois	10 000 €
JAN Sylvie	B	6 mois	10 000 €

Article 6

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1er septembre 2015.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à CHATEAULIN , le 1er septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de CHATEAULIN,

Jacques BERTHELOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE CHATEAULIN
5 Place de Kerjean - CS 90055
29150 CHATEAULIN

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des particuliers
de CHATEAULIN

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CHATEAULIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à MME THIBAUT Sylvie et TOULLEC JEAN-PAUL, tous les deux inspecteurs et adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de CHATEAULIN, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 €;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Liste des agents B visés nommés au SIP de Châteaulin:

ROUDOT Fernand LE GARREC Sonia
GUILLEMON Elizabeth

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Laurence DESSENDIER	Noëlle FICHANT	Stéphanie GRAUX
Chantal PICHON	Sylvie RIOU	Marie Laure TAVIAUX
Jacques SEVERE	Denise LE BEC	Annie SEVERE
Nathalie BERNICOT		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, les décisions gracieuses portant remise, modération ou rejet,

1°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Liste des agents B visés nommés au SIP de Châteaulin:

ROUDOT Fernand LE GARREC Sonia
GUILLEMON Elizabeth

2°) dans la limite de 1 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Laurence DESSENDIER	Noëlle FICHANT	Stéphanie GRAUX
Chantal PICHON	Sylvie RIOU	Annie SEVERE
Jacques SEVERE	Denise LE BEC	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans le cadre strict de l'accueil physique, dans les limites d'une durée de trois mois et d'un montant maximum de 1 000 €;

aux agents désignés ci-après :

Fernand ROUDOT	Chantal PICHON	Annie SEVERE
Elizabeth GUILLEMON	Jacques SEVERE	Denise LE BEC
Marie Laure TAVIAUX	Noëlle FICHANT	Stéphanie GRAUX
Laurence DESSENDIER	Sylvie RIOU	Nathalie BERNICOT

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) statuer sur les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) statuer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

4°) d'effectuer toutes opérations concernant la tenue d ela comptabilité générale du poste dont notamment la gestion du compte banque de France, la gestion des excédents d eversement, la gestion des RAER, le suivi et l'apurement des comptes d'imputation provisoire

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Claude DUVAL	B	500,00 €	6 mois	5 000 €
Martine LE MOULLEC	B	500,00 €	6 mois	5 000 €
Sonia LE GARREC	B	500,00€	6 mois	5 000 €

Article 6

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01 septembre 2015.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à Chateaulin, le 01 septembre 2015

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de Châteaulin

Jacques BERTHELOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

Centre des Finances Publiques
TRESORERIE DE LANMEUR
6 Route de Morlaix
29620 LANMEUR

Tél : 02 98 67 50 50
Fax : 02 98 67 63 43
Email: t029024@dgfip.finances.gouv.fr

Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de Lanmeur

Le comptable, responsable de la trésorerie de Lanmeur

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions de remise de pénalités, d'intérêts moratoires et de frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances des collectivités locales ;

4°) tous actes d'administration et de gestion du service

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Remises sur pénalités et frais
GLAIRAN Sylvie	Contôleur Principal	Sans objet	12 mois	12 000 €	600 €
NAOUR Anne-Marie	A.A.P	Sans objet	8 mois	6 000 €	300 €
DEROFF Pascale	A.A.P	Sans objet	8 mois	6 000 €	300 €
OBET Jean-Jacques	A.A.P	Sans objet	8 mois	6 000 €	300 €

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1er septembre 2015.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à Lanmeur, le 1er septembre 2015

Le comptable,
Responsable de la trésorerie de Lanmeur

Gilbert CHAPALAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

Centre des Finances Publiques
TRESORERIE DE LANMEUR
6 Route de Morlaix
29620 LANMEUR

Tél : 02 98 67 50 50
Fax : 02 98 67 63 43
Email: t029024@dgfip.finances.gouv.fr

Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de Lanmeur

Le comptable, responsable de la trésorerie de Lanmeur

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Luc HUON, Contrôleur Principal, Adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Lanmeur,** à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les remises de majoration jusqu'à 3 000 € ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Remises sur majorations
LE GOFF Joëlle	A.R.P.	Sans objet	8 mois	5 000 €	500 €
CRAS François	A.R.P.	Sans objet	8 mois	5 000 €	500 €

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1er septembre 2015.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à Lanmeur, le 1er septembre 2015

Le comptable,
Responsable de la trésorerie de Lanmeur

Gilbert CHAPALAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE MORLAIX
Place du POULIET
29600 MORLAIX

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des particuliers
de MORLAIX

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de MORLAIX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme BODIGER Nadine, inspectrice des Finances Publiques adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de MORLAIX, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

PIROU BASTIEN		

3°) dans la limite de 2 000 €, pour le contentieux et de 1000€ pour le gracieux aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BELEC ALAIN	OZOUF ISABELLE	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAGUEUR Armelle	B	2 000,00 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1er septembre 2015.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à Morlaix le 15/09/2015

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de MORLAIX

Sylvie GUITTENY

Inspectrice Divisionnaire Hors Classe

La Responsable du service des Impôts
des Particuliers de MORLAIX
Sylvie GUITTENY

académie Rennes
direction des services départementaux Finistère
Éducation nationale

L'Inspectrice d'Académie – Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,

VU la loi n°2012-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles,

VU le décret n°2011-183 du 15 février 2011 modifiant le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux Commissions Administratives Paritaires,

VU la circulaire n°2014-121 du 16 septembre 2014 relative à l'application du décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié,

ARRETE n° 15 - 011

VU les résultats du scrutin du 27 novembre au 4 décembre 2014,

VU l'arrêté n°14-030 du 19 décembre 2014,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté n°14-030 sont rapportées.

ARTICLE DEUXIEME - La Commission Administrative Paritaire Départementale commune aux corps des Instituteurs et des Professeurs des Ecoles comprend les membres suivants :

1 - TITULAIRES

A - Représentant l'Administration

Mme LOMBARDI-PASQUIER Caroline	Inspectrice d'académie - Directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère
Mme RAULT Anne Sophie	Secrétaire Générale
M. CILLARD Michel	Inspecteur de l'Education Nationale, Adjoint à l'IA-DASEN
Mme LE MENACH Armelle	Responsable de la division du 1er degré
Mme COLLET Agnès	Adjointe à la responsable de la division du 1er degré
Mme LETANNEUX Michèle	Inspectrice de l'Education Nationale – QUIMPER ASH ADAPTATION
M. DOREAU Dominique	Inspecteur de l'Education Nationale – QUIMPER SUD
M. REMEUR André	Inspecteur de l'Education Nationale – QUIMPER PRE-ELEMENTAIRE
M. QUILLIEN Hervé	Inspecteur de l'Education Nationale – QUIMPER CORNOUAILLE
Mme BAC Christine	Inspectrice de l'Education Nationale – QUIMPER VILLE

B - Représentant le personnel

- **Professeurs des écoles hors classe**

Mme LE COZ Armelle	SNUIPP-FSU	EPP L. Courot PLOMEUR (Quimper Ouest)

- **Instituteurs et professeurs des écoles classe normale**

M. LE GOFF Thierry	SNUIPP-FSU	EPP Kergoat-Ar-Lez QUIMPER (Quimper Sud)
Mme HAMON Aurélie	SNUIPP-FSU	EPP Bourg TREMEVEN (Quimper Est)
Mme MANUEL Sabrina	SNUIPP-FSU	EMP Robert Desnos BREST (Brest Nord)
Mme MEHAT Joëlle	SNUIPP-FSU	EPP Thomas Donnard PENMARCH (Quimper Ouest)
Mme PONTHIEU Béatrice	SGEN-CFDT	EPP Le Dorlett CONCARNEAU (Quimper Cornouaille)

M. FLOC'H Hervé	SGEN-CFDT	EPP Jean Piaget MORLAIX (Morlaix)
Mme CHARRAULT Mathilde	SGEN-CFDT	EMP Vauban BREST (Brest Ville)
Mme L'EOST Héloïse	SUD-EDUCATION	EPP du bourg BOURG-BLANC (Brest Abers)
Mme SEVEN Anne	SE-UNSA	EEP Jules Ferry PONT-L'ABBE (Quimper Ouest)

2 – SUPPLEANTS

A - Représentant l'Administration

M. DESOUCHES Cyril	Inspecteur d'académie - Directeur académique adjoint
Mme RICHERT Nathalie	Inspecteur de l'Education Nationale – MORLAIX
M. TROBO Bruno	Inspecteur de l'Education Nationale – BREST ABERS
M. NOURY Benoît	Inspecteur de l'Education Nationale – CHATEAULIN
Mme DECEMME Sophie	Inspectrice de l'Education Nationale – QUIMPER EST
Mme KERBIQUET Florence	Inspectrice de l'Education Nationale – QUIMPER ASH HANDICAP
M. SAUNIER Walter	Inspectrice de l'Education Nationale – LANDIVISIAU
Mme DAMAZIE-EDMOND Claude	Inspectrice de l'Education Nationale – LANDERNEAU
Mme LEROUX Nelly	Responsable de la division des élèves - ASH
M. JACQUES Philippe	Adjoint à la secrétaire générale

B - Représentant le personnel

- **Professeurs des écoles hors classe**

M. LE PAPE Louis	SNUIPP-FSU	EEP J. Ferry PONT L'ABBE (Quimper Ouest)

- **Instituteurs et professeurs des écoles classe normale**

M. CARADEC Christian	SNUIPP-FSU	EPP J. Ferry LE RELECQ KERHUON (Brest Est)
Mme HUET Katell	SNUIPP-FSU	EPP les hirondelles LE TREVOUX ((Quimper Est)
M. GAUCHARD Antoine	SNUIPP-FSU	EPP F.M. Luzel ST-THEGONNEC (Landivisiau)
Mme GUIZIOU Aurélie	SNUIPP-FSU	EPP Saint Marine COMBRIT (Quimper ouest)
Mme CHIPPAUX Barbara	SGEN-CFDT	EPP du bourg ST SAUVEUR (Landerneau)
M. JAGAILLE Guillaume	SGEN-CFDT	EEP Vauban BREST (Brest Ville)
Mme SWICA Mélanie	SGEN-CFDT	EPP Centre ville CONCARNEAU (Quimper Cornouaille)
Mme LE BAGOUSSE Géraldine	SUD-EDUCATION	EPP du bourg LANRIVOARE (Brest Iroise)
Mme GAILLARD Véronique	SE-UNSA	EEP Laennec DOUARNENEZ (Quimper Nord)

ARTICLE TROISIEME – La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 10 septembre 2015

Caroline LOMBARDI-PASQUIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Rennes

direction des services départementaux Finistère

Éducation nationale

Division du premier degré

Arrêté

portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2015-2016

****

Arrêté n°15-012
du 10 septembre 2015

Le Recteur,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 211-1 ;
Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 211-9, R 222-18 et suivants et R 235-11 ;
Vu le décret du 11 juillet 1979 modifié portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale ;
Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère en séance du 2 septembre 2015 ;

Article 1 : Les emplois suivants sont implantés dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires et dans l'enseignement bilingue.

- **Ecoles maternelles**

PONT-DE-BUIS	Park Gwenn	1	4ème poste

- **Ecoles primaires**

BERRIEN	Jean Caer	1	4ème poste
BREST	Auguste Dupouy	1	13ème poste
GUIPAVAS	Kerafloc'h	1	4ème poste
LANDELEAU	Roz Aon	1	4ème poste
LE RELECQ KERHUON	Jean Moulin	1	7ème poste
PLOUGUIN	du petit bois	1	7ème poste
PLOUZANE	Coat Edern	1	8ème poste
OUESSANT	Jacques Burel	1	2ème poste

- **Classes bilingues**

BREST	EPPU Lucie et Raymond Aubrac	1	1er poste

Article 2 : Les retraits d'emplois suivants sont effectués dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires et dans l'enseignement bilingue.

- **Ecoles maternelles**

BREST	Vauban	1	3ème poste

➢ **Ecoles primaires**

CONCARNEAU	Keramporiel	1	5ème poste
GUILVINEC	Jean Le Brun	1	5ème poste
GOUESNAC'H	Odet	1	7ème poste
CAST	du bourg	1	6ème poste
PLEYBEN	Per Jakez Helias	1	11ème poste
CLOHARS FOUESNANT	du bourg	1	7ème poste
PORSPODER	Le Spernoc	1	5ème poste

Article 3 : Ces mesures prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2015-2016.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 10 septembre 2015

Pour le Recteur
et par délégation,
La Directrice Académique des Services
de l'Education Nationale du Finistère

Caroline LOMBARDI-PASQUIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Rennes

direction des services départementaux Finistère

Éducation nationale

Division du premier degré

Arrêté

portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2015-2016

****

Arrêté n°15-013
du 10 septembre 2015

Le Recteur,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 211-1 ;
Vu le code de l'èducation, notamment les articles D 211-9, R 222-18 et suivants et R 235-11 ;
Vu le décret du 11 juillet 1979 modifié portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale ;
Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère en séance du septembre 2015 ;

Article 1 : Les emplois suivants sont implantés :

- **Postes d'aide pédagogique à l'année**

LA FORET FOUESNANT	EPPU Encre marine	1 poste

- **Décharges de direction**

BERRIEN	EPPU Jean CAER	0,25 poste
PONT DE BUIS	EMPU Park Gwenn	0,25 poste

- **Enseignement spécialisé**

BREST-BOHARS	CHRU Brest Centre Winnicott	1 poste d'enseignant spécialisé

- **Mission TICE**

QUIMPER	DSDEN	0,5 poste d'animateur

Article 2 : Les retraits d'emplois suivants sont effectués :

- **Postes d'aide pédagogique à l'année**

BERRIEN	EPPU Jean CAER	0,5 poste

- **Mission pédagogie formation**

QUIMPER	DSDEN	1 poste de maître formateur

Article 3 : Ces mesures prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2015-2016.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 10 septembre 2015

Pour le Recteur
et par délégation,
La Directrice Académique des Services
de l'Education Nationale du Finistère

Caroline LOMBARDI-PASQUIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie de Rennes

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté n°15-170

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE REPRESENTANTS DU PERSONNEL

La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
Vu le décret n°2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,
Vu l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu les résultats des dernières élections professionnelles,
Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants aux comités techniques spéciaux départementaux, au comité technique spécial académique et fixant le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations,
Vu l'arrêté du 7 janvier 2015 modifié relatif à la composition du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère - représentants du personnel,
Vu le courriel de la FSU du Finistère du 14 septembre 2015 ;

ARRETE

Article premier : l'article 1er de l'arrêté du 7 janvier 2015 sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

En qualité de représentant de la FSU - membre titulaire

Mme Aurélie HAMON, professeur des écoles, école de Tréméven en remplacement de Mme LE COZ ;

En qualité de représentant de la FSU - membre suppléant

Mme Joëlle MEHAT, professeur des écoles, école Thomas Donnard de Penmarc'h en remplacement de Mme HAMON.

Le reste sans changement.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la Direction de Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 septembre 2015

La Directrice Académique des Services
de l'Education Nationale

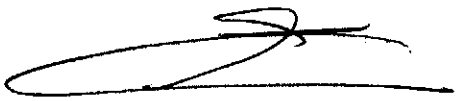

Caroline LOMBARDI-PASQUIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

SDIS 29

ARRÊTE préfectoral n° du 24 septembre 2015

Annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2015167-0004 du 16 juin 2015
Attribuant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers

Promotion du 14 juillet 2015

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

AP n° 2015267-0002

VU Le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers modifié ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes, relatifs aux sapeurs-pompiers communaux ;

VU le décret n° 81-1117 du 10 décembre 1981 portant modification de divers articles de la partie réglementaire du code des communes concernant le statut des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels modifié ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires modifié ;

VU le décret n° 98-442 du 05 juin 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015167-0004 du 16 juin 2015 attribuant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers ;

SUR proposition du directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1

Des médailles sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont fait preuve de dévouement :

.../...

Médaille d'Or

- **Monsieur Lionel BERTRAND**, né le 18/01/1964 à Bain de Bretagne (35), Lieutenant 1ère classe Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Lesneven,

- **Monsieur Eric COCHENNEC**, né le 22/07/1968 à Carhaix (29), Lieutenant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Carhaix,

- **Monsieur Jean-Luc CORBEL**, né le 28/09/1963 à Le Faou (29), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Le Faou,

- **Monsieur Jean-Pierre GOAOC**, né le 18/02/1960 à Morlaix (29), Caporal honoraire Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Saint-Pol de Léon,

- **Monsieur André LE GRAND**, né le 15/02/1959 à Quimper (29), Lieutenant 1ère classe Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Douarnenez,

- **Monsieur Jean-Jacques L'HELGUEN**, né le 14/07/1962 à Quimper (29), Lieutenant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Pouldreuzic,

- **Monsieur Gérard MILIN**, né le 08/02/1958 à Oran (Algérie), Lieutenant-colonel Sapeur-Pompier Professionnel au Groupement opération à Quimper,

- **Monsieur Pascal SENECHAL**, né le 24/07/1966 à Crozon (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Camaret sur Mer,

- **Monsieur Jean-Pierre SENECHAL**, né le 01/01/1958 à Camaret sur Mer (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Camaret sur Mer,

- **Monsieur Georges STEPHAN**, né le 17/08/1960 à Douarnenez (29), Adjudant Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Douarnenez,

Médaille de Vermeil

- **Monsieur Christian ANGLADE**, né le 23/05/1968 à Quimperlé (29), Adjudant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Moëlan sur Mer,

- **Monsieur Jean-Yves BOZEC**, né le 15/01/1962 à Brest (29), Adujant-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CTA-CODIS à Quimper,

- **Monsieur Christian BRAMOULLE**, né le 20/01/1968 à Brest (29), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Quimper,

- **Monsieur Jean Luc CANONNE**, né le 06/11/1968 à Caudry (59), Adjudant Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Quimper,

- **Monsieur Benoît GOURLAOUEN**, né le 11/06/1968 à Concarneau (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Melgven,

- **Monsieur Julien GUYOMARC'H**, né le 19/04/1974 à Lehon (22), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Quimper,

- **Monsieur David HERVE**, né le 11/06/1968 à Brest (29), Adjudant Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Quimper,

- **Monsieur Christian LE BRUN**, né le 24/12/1963 à Pont l'Abbé (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Plonéour-Lanvern,

- **Monsieur Frédéric LE DU**, né le 08/06/1967 au Mans (72), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Quimper,

- **Madame Emmanuelle LE GAC**, née le 28/02/1974 à Carhaix (29), Sergent Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Carhaix,

- **Monsieur Daniel LE MATHE**, né le 14/02/1967 à Dineault (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Châteaulin,

- **Monsieur Stéphane LEFORESTIER**, né le 05/02/1973 à La Celle St Cloud (78), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Concarneau,

- **Monsieur Jean-Pierre LOUSSOUARN**, né le 31/08/1968 à Quimper (29), Adjudant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Bannalec,

- **Monsieur Jean-Christophe SALIOU**, né le 01/09/1967 à Lannilis (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Lannilis,

- **Monsieur Stéphane TANGUY**, né le 01/07/1967 à Morlaix (29), Adjudant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Morlaix,

Médaille d'Argent

- **Monsieur Franck BIAIS**, né le 09/10/1974 à Sartrouville (78), Adjudant Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Morlaix,

- **Monsieur Olivier BONNET**, né le 10/12/1970 à Tours (37), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Clohars-Carnoët,

- **Monsieur David BOURLES**, né le 20/03/1972 à Landivisiau (29), Adjudant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Carhaix,

- **Madame Laure CHAMPEAUX**, née le 26/11/1971 à Paris 14ème (75), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CTA-CODIS à Quimper,

- **Monsieur Daniel GOURIOU**, né le 25/05/1966 à Lannilis (29), Adjudant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Lannilis,

- **Monsieur Gilbert KERLEROUX**, né le 17/08/1971 à Brest (29), Adjudant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Plabennec,

- **Monsieur Mickaël KERVAREC**, né le 26/01/1976 à Douarnenez (29), Sergent Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Quimper,

- **Monsieur Loïg LE CLOAREC**, né le 25/11/1976 à Hennebont (56), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Plomeur,

- **Monsieur Claude LE SEAC'H**, né le 27/12/1967 à Quimper (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Coray,

- **Monsieur Philippe LOZANO**, né le 30/04/1960 à Ben Ahmed (Maroc), Sergent Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Châteaulin,

- **Monsieur Patrick MARCEUL**, né le 10/02/1957 à Paris 13ème (75), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Moëlan sur Mer,

- **Monsieur Benoît MARCHAND**, né le 27/09/1978 à Rennes (35), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Morlaix,

- **Monsieur Gwénaël MOREL**, né le 23/10/1974 à Compiègne (60), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Morlaix,

- **Monsieur Hervé QUEMERE**, né le 16/03/1960 à Quimperlé (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Bannalec,

- **Monsieur Mickaël QUERE**, né le 18/10/1973 à Lesneven (29), Lieutenant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Plabennec,

- **Monsieur Ronan RIVOAL**, né le 01/03/1969 à Quimper (29), Lieutenant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Brasparts,

- **Monsieur Yves ROBIN**, né le 01/03/1966 à Bannalec (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Bannalec,

- **Monsieur Patrick ROLLAND**, né le 31/01/1970 à Brest (29), Sergent Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Camaret sur Mer,

- **Monsieur Hervé ROUAT**, né le 11/09/1968 à Quimperlé (29), Adjudant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Bannalec,

- **Monsieur Pascal TANGUY**, né le 01/07/1967 à Morlaix (29), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Morlaix,

- **Monsieur Mathieu TOUTAIN**, né le 01/07/1976 à Mont-St-Aignan (76), Adjudant Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Morlaix,

Article 2

Le secrétaire général et le directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 18 septembre 2015

PRÉMAR ATLANT

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2015/134

Réglementant la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques à l'occasion d'une opération de déminage au large du littoral de la commune de Plouguerneau (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L5242-1 et L5242-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, titres 3 et 4 ;

VU l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

CONSIDERANT la découverte de deux engins explosifs immergés à proximité du littoral de la commune de Plouguerneau ;

CONSIDERANT le plan d'action présenté par le groupement des plongeurs-démineurs de la Marine nationale, en charge de l'intervention ;

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques lors des opérations de relevage, transit et de contreminage de ces engins explosifs ;

ARRETE

Article 1er : Des zones maritimes réglementées, destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens, sont créées le mardi 22 septembre 2015 entre 09h30 et 18h00 et le mercredi 23 septembre 2015 entre 10h30 et 19h00 au large du littoral de la commune de Plouguerneau, à l'occasion d'une opération de déminage.

Première phase d'intervention le 22 septembre 2015
Relevage du premier engin explosif (LMB1)

Article 2 : Lors de la phase de relevage de l'engin explosif « LMB1 », les activités suivantes sont interdites dans les eaux maritimes autour d'un point dont les coordonnées sont 48°38.25'N – 004°30.74'W (WGS 84), **le mardi 22 septembre 2015 de 09h30 à 14h00** :

- dans un rayon de 1 500 mètres (zone A de l'annexe I du présent arrêté), la navigation et la présence à bord des navires au mouillage ou échoués sont interdites ;
- dans un rayon de 3 000 mètres (zone B de l'annexe I du présent arrêté), la baignade, la plongée sous-marine et la pratique des activités nautiques sont interdites.

Seconde phase d'intervention le 22 septembre 2015
Transport du premier engin explosif (LMB1)

Article 3 : Lors de la phase de remorquage de l'engin explosif jusqu'à son point de contreminage, les activités suivantes sont interdites dans les eaux maritimes autour du navire assurant le remorquage, **le mardi 22 septembre 2015, entre 09h30 et 15h00 (en fonction de l'avancement des opérations)** :

- dans un rayon de 1 500 mètres autour de l'engin explosif (zone C de l'annexe II du présent arrêté), la navigation et la présence à bord des navires au mouillage ou échoués sont interdites ;
- dans un rayon de 3 000 mètres autour de l'engin explosif (zone D de l'annexe II du présent arrêté), la baignade, la plongée sous-marine et la pratique des activités nautiques sont interdites.

Troisième phase d'intervention le 22 septembre 2015
Dépôt et contreminage du premier engin explosif (LMB1)

Article 4 : Lors de la phase de contreminage de l'engin explosif, les activités suivantes sont interdites dans les eaux maritimes autour d'un point dont les coordonnées sont 48°40.22'N – 004°34.29'W (WGS 84), **le mardi 22 septembre 2015 de 12h00 à 18h00** :

- dans un rayon de 1 500 mètres (zone E de l'annexe III du présent arrêté), la navigation et la présence à bord des navires au mouillage ou échoués sont interdites ;
- dans un rayon de 3 000 mètres (zone F de l'annexe III du présent arrêté), la baignade, la plongée sous-marine et la pratique des activités nautiques sont interdites.

Première phase d'intervention du 23 septembre 2015
Relevage du deuxième engin explosif (LMB2)

Article 5 : Lors de la phase de relevage de l'engin explosif « LMB2 », les activités suivantes sont interdites dans les eaux maritimes autour d'un point dont les coordonnées sont 48°38.28'N – 004°30.92'W (WGS 84), **le mercredi 23 septembre 2015 de 10h30 à 15h00** :

- dans un rayon de 1 500 mètres (zone G de l'annexe IV du présent arrêté), la navigation et la présence à bord des navires au mouillage ou échoués sont interdites ;
- dans un rayon de 3 000 mètres (zone H de l'annexe IV du présent arrêté), la baignade, la plongée sous-marine et la pratique des activités nautiques sont interdites.

Seconde phase d'intervention du 23 septembre 2015
Transport du deuxième engin explosif (LMB2)

Article 6 : Lors de la phase de remorquage de l'engin explosif jusqu'à son point de contreminage, les activités suivantes sont interdites dans les eaux maritimes autour du navire assurant le remorquage, **le mercredi 23 septembre 2015, entre 10h30 et 16h00 (en fonction de l'avancement des opérations)** :

- dans un rayon de 1 500 mètres autour de l'engin explosif (zone I de l'annexe V du présent arrêté), la navigation et la présence à bord des navires au mouillage ou échoués sont interdites ;
- dans un rayon de 3 000 mètres autour de l'engin explosif (zone J de l'annexe V du présent arrêté), la baignade, la plongée sous-marine et la pratique des activités nautiques sont interdites.

Troisième phase d'intervention du 23 septembre 2015
Dépôt et contreminage du deuxième engin explosif (LMB2)

Article 7 : Lors de la phase de contreminage de l'engin explosif, les activités suivantes sont interdites dans les eaux maritimes autour d'un point dont les coordonnées sont 48°40.22'N – 004°34.29'W (WGS 84), **le mercredi 23 septembre 2015 de 13h00 à 19h00** :

- dans un rayon de 1 500 mètres (zone E de l'annexe III du présent arrêté), la navigation et la présence à bord des navires au mouillage ou échoués sont interdites ;
- dans un rayon de 3 000 mètres (zone F de l'annexe III du présent arrêté), la baignade, la plongée sous-marine et la pratique des activités nautiques sont interdites.

Dispositions générales

Article 8 : Dans la bande littorale des 300 mètres comprise dans ces zones, les restrictions à la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés font l'objet de dispositions spécifiques relevant de la police spéciale des maires des communes concernées.

Par ailleurs, les dispositions réglementaires spécifiques à cette opération applicables à l'intérieur des limites administratives des ports communaux relèvent du maire de Plouguerneau.

Article 9 : Les interdictions énoncées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ne s'appliquent pas aux navires participant à l'opération.

Article 10 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique et affiché dans les mairies et les capitaineries concernées.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer,

Signé : Daniel Le Diréach

ANNEXE I à l'arrêté n° 2015/134 du 18 septembre 2015

Première phase d'intervention le 22 septembre 2015
Relevage du premier engin explosif (LMB1)

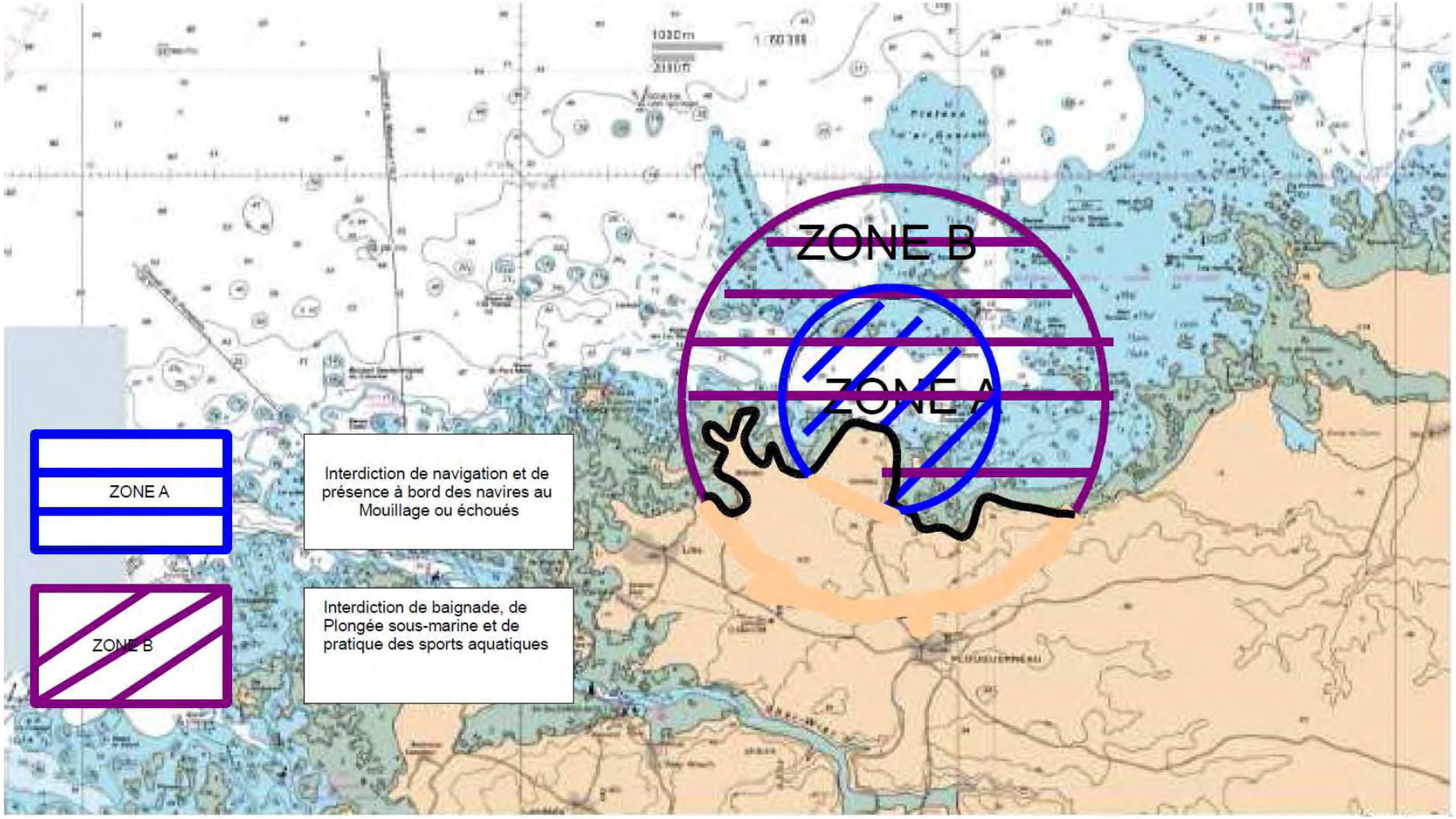

ANNEXE II à l'arrêté n° 2015/134 du 18 septembre 2015

Seconde phase d'intervention le 22 septembre 2015
Transport du premier engin explosif (LMB1)

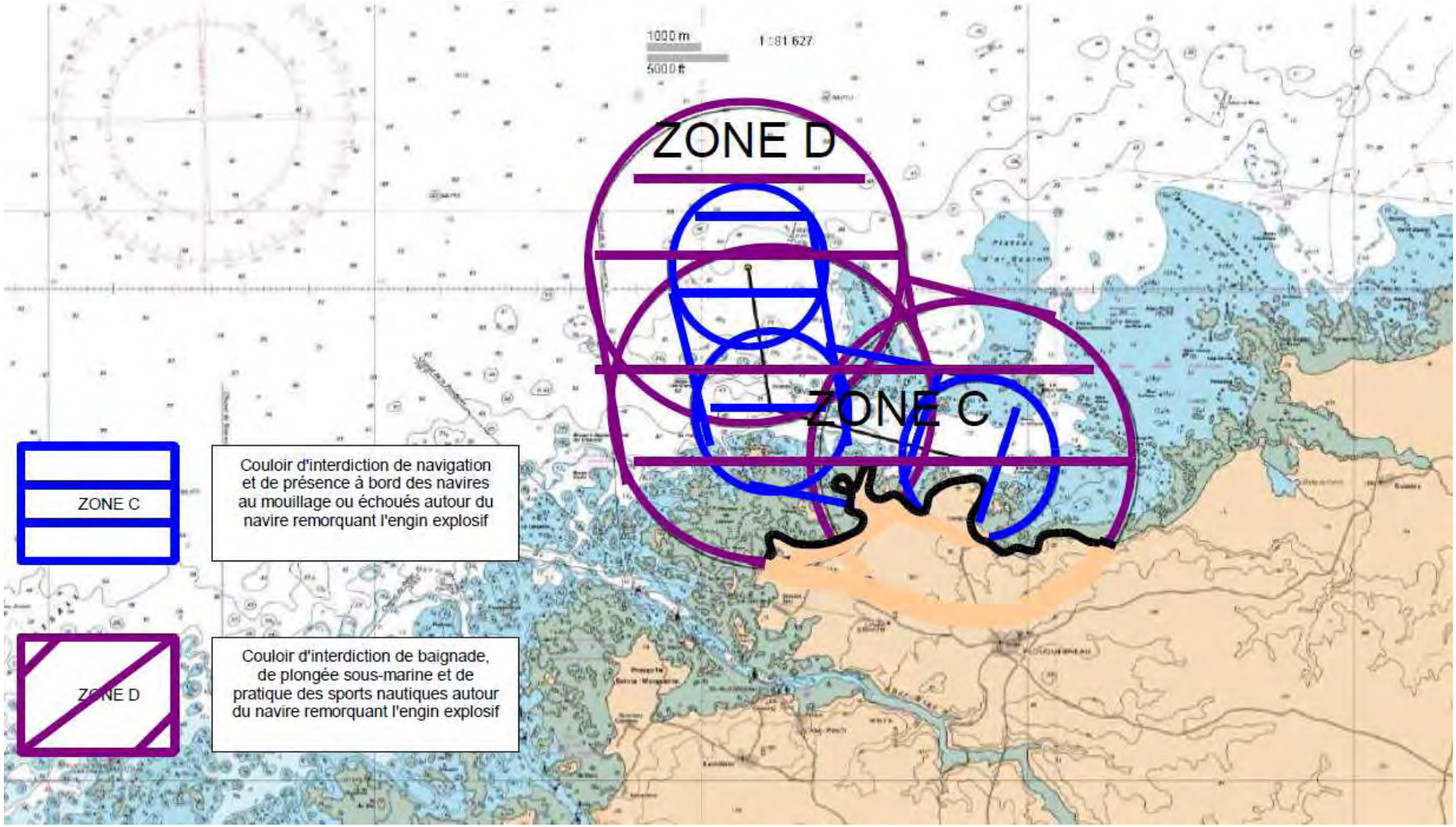

ANNEXE III à l'arrêté n° 2015/134 du 18 septembre 2015

Troisième phase d'intervention du 22 septembre 2015 et troisième phase d'intervention du 23 septembre 2015
Dépôt et contreminage du premier puis du deuxième engin explosif (LMB1 et LMB2)

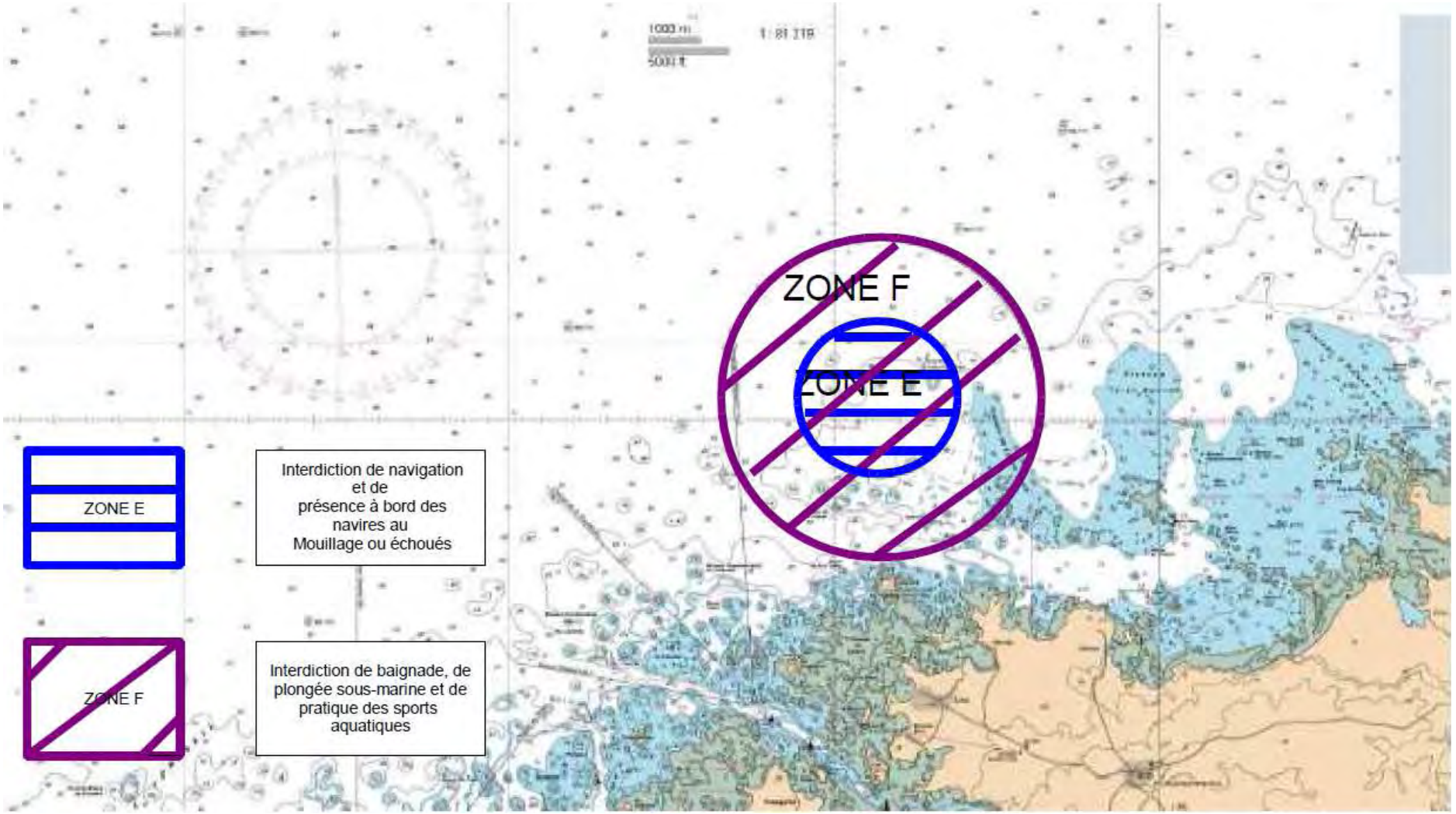

ANNEXE IV à l'arrêté n° 2015/134 du 18 septembre 2015

Première phase d'intervention du 23 septembre 2015
Relevage du deuxième engin explosif (LMB2)

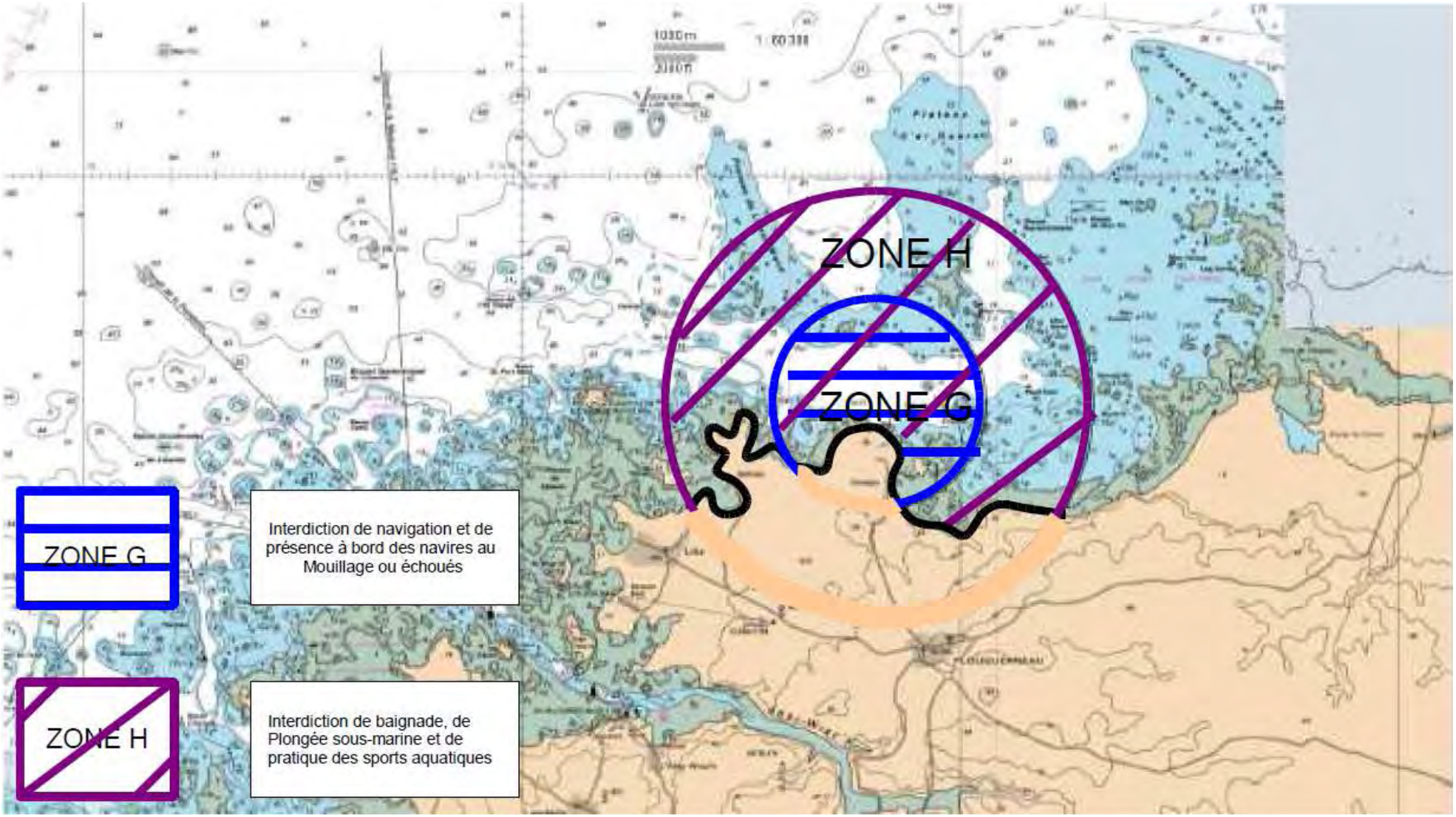

ANNEXE V à l'arrêté n° 2015/134 du 18 septembre 2015

Seconde phase d'intervention du 23 septembre 2015
Transport du deuxième engin explosif (LMB2)

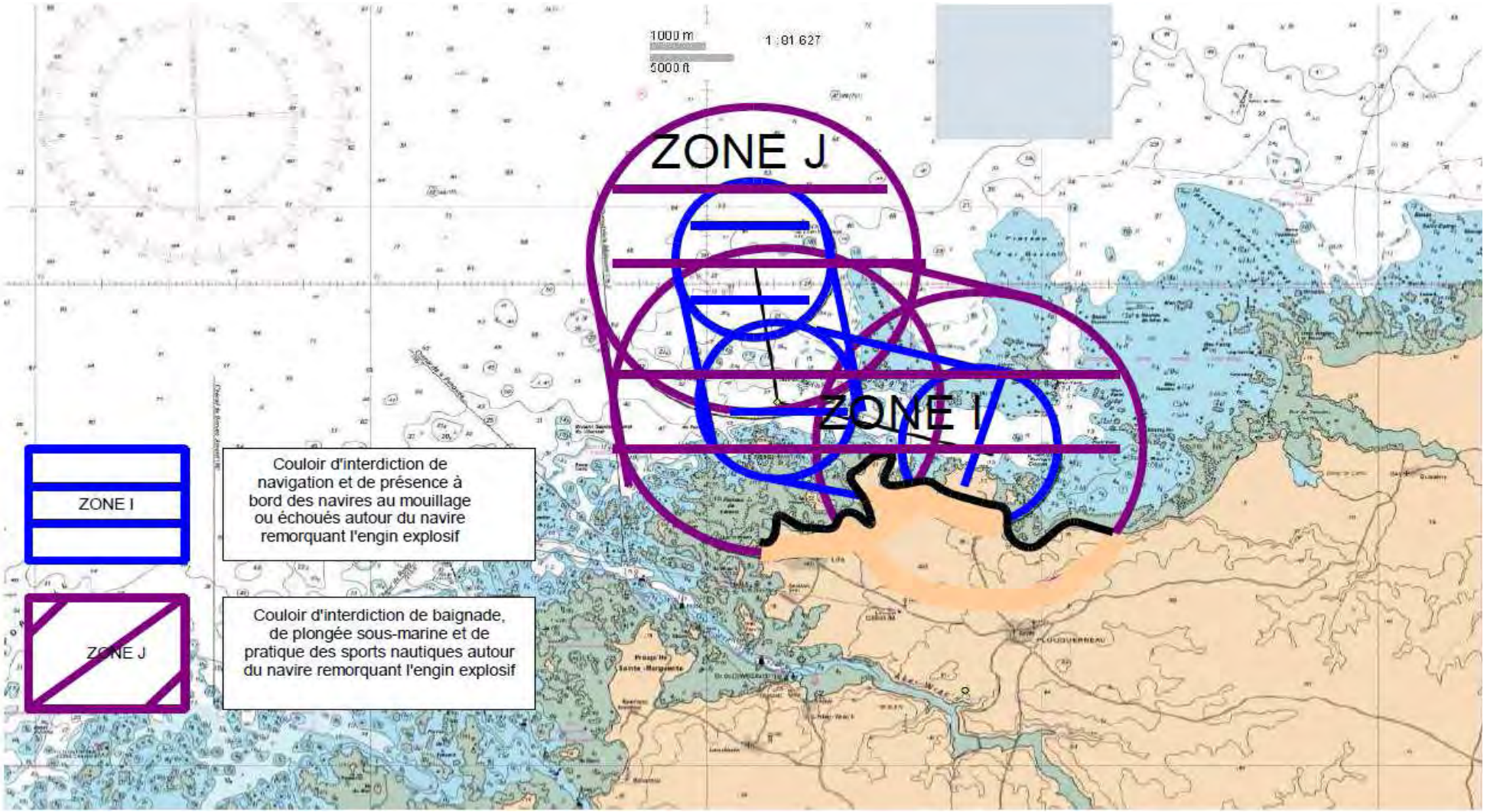

DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture du Finistère (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Plouguerneau (pour affichage et diffusion)
- Mairie de Landéda (pour affichage)
- Mairie de Lannilis (pour affichage)
- Mairie de Guissény (pour affichage)
- Communauté de communes du pays des Abers
- DDTM du Finistère (DML – Pôle littoral et affaires maritimes de Brest)
- CDPMEM 29
- CROSS Corsen
- GROUPGENDEP du Finistère
- GROUPGENDMARINE ATLANTIQUE
- CECLANT : OCR – OPS (INFONAUT – NEDEX – OPEM)
- GPD ATLANTIQUE
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- SDIS 29

COPIES :

- AEM : SECMAR – RFO – Adjoint GGEM (pour insertion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 21 septembre 2015

PRÉMAR ATLANT

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2015/135

Portant abrogation de l'arrêté n° 2015/134 du 18 septembre 2015 réglementant la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques à l'occasion d'une opération de déminage au large du littoral de la commune de Plouguerneau (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU l'arrêté n° 2015/134 du 18 septembre 2015 réglementant la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques à l'occasion d'une opération de déminage au large du littoral de la commune de Plouguerneau (29) ;

CONSIDERANT l'impossibilité de réaliser les opérations de déminage prévues par l'arrêté visé ci-dessus en raison des prévisions météorologiques défavorables pour la journée du mardi 22 septembre 2015,

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2015/134 du 18 septembre 2015 réglementant la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques à l'occasion d'une opération de déminage au large du littoral de la commune de Plouguerneau (29) est abrogé.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer,

Signé : Daniel Le Diréach

DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture du Finistère (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Plouguerneau (pour affichage et diffusion)
- Mairie de Landéda (pour affichage)
- Mairie de Lannilis (pour affichage)
- Mairie de Guissény (pour affichage)
- Communauté de communes du pays des Abers
- DDTM du Finistère (DML – Pôle littoral et affaires maritimes de Brest)
- CDPMEM 29
- CROSS Corsen
- GROUPGENDEP du Finistère
- GROUPGENDMARINE ATLANTIQUE
- CECLANT : OCR – OPS (INFONAUT – NEDEX – OPEM)
- GPD ATLANTIQUE
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- SDIS 29

COPIES :

- AEM : SECMAR – RFO – Adjoint GGEM (pour insertion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 22 septembre 2015

PRÉMAR ATLANT

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2015/136

Réglementant la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques à l'occasion d'une opération de déminage au large du littoral de la commune de Plouguerneau (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L5242-1 et L5242-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, titres 3 et 4 ;

VU l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU L'arrêté n° 2015/135 du 21 septembre 2015 portant abrogation de l'arrêté n° 2015/134 du 18 septembre 2015 réglementant la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques à l'occasion d'une opération de déminage au large du littoral de la commune de Plouguerneau (29).

CONSIDERANT la découverte de deux engins explosifs immergés à proximité du littoral de la commune de Plouguerneau ;

CONSIDERANT le plan d'action présenté par le groupement des plongeurs-démineurs de la Marine nationale, en charge de l'intervention ;

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques lors des opérations de relevage, transit et de contreminage de ces engins explosifs ;

ARRETE

Article 1er : Des zones maritimes réglementées, destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens, sont créées le mercredi 23 septembre 2015 entre 10h30 et 19h00 et le jeudi 24 septembre 2015 entre 07h30 et 19h00 au large du littoral de la commune de Plouguerneau, à l'occasion d'une opération de déminage.

Zones d'interdiction activées le 23 septembre 2015

Article 2 : Les activités suivantes sont interdites dans les eaux maritimes autour d'un point dont les coordonnées sont 48°38.28'N – 004°30.92'W (WGS 84), **le mercredi 23 septembre 2015 de 10h30 à 15h00** :

- dans un rayon de 1 500 mètres (zone A de l'annexe I du présent arrêté), la navigation et la présence à bord des navires au mouillage ou échoués sont interdites ;
- dans un rayon de 3 000 mètres (zone B de l'annexe I du présent arrêté), la baignade, la plongée sous-marine et la pratique des activités nautiques sont interdites.

Article 3 : Les activités suivantes sont interdites dans les eaux maritimes autour du navire assurant le remorquage, **le mercredi 23 septembre 2015, entre 10h30 et 15h00 (en fonction de l'avancement des opérations)** :

- dans un rayon de 1 500 mètres autour de l'engin explosif (zone C de l'annexe II du présent arrêté), la navigation et la présence à bord des navires au mouillage ou échoués sont interdites ;
- dans un rayon de 3 000 mètres autour de l'engin explosif (zone D de l'annexe II du présent arrêté), la baignade, la plongée sous-marine et la pratique des activités nautiques sont interdites.

Article 4 : Les activités suivantes sont interdites dans les eaux maritimes autour du point de pétardement dont les coordonnées sont 48°40.22'N – 004°34.29'W (WGS 84), **le mercredi 23 septembre 2015 de 13h00 à 19h00 :**

- dans un rayon de 1 500 mètres (zone E de l'annexe III du présent arrêté), la navigation et la présence à bord des navires au mouillage ou échoués sont interdites ;
- dans un rayon de 3 000 mètres (zone F de l'annexe III du présent arrêté), la baignade, la plongée sous-marine et la pratique des activités nautiques sont interdites.

Zones d'interdiction activées le 24 septembre 2015

Article 5 : Les activités suivantes sont interdites dans les eaux maritimes autour d'un point dont les coordonnées sont 48°38.25'N – 004°30.74'W (WGS 84), **le jeudi 24 septembre 2015 de 07h30 à 19h00 (en fonction de l'avancement des opérations)** :

- dans un rayon de 1 750 mètres (zone G de l'annexe IV du présent arrêté), la navigation et la présence à bord des navires au mouillage ou échoués sont interdites ;
- dans un rayon de 3 250 mètres (zone H de l'annexe IV du présent arrêté), la baignade, la plongée sous-marine et la pratique des activités nautiques sont interdites.

Article 6 : Les activités suivantes sont interdites dans les eaux maritimes autour du navire assurant le remorquage, **le jeudi 24 septembre 2015, entre 7h30 et 19h00 (en fonction de l'avancement des opérations)** :

- dans un rayon de 1 500 mètres autour de l'engin explosif (zone C de l'annexe II du présent arrêté), la navigation et la présence à bord des navires au mouillage ou échoués sont interdites ;
- dans un rayon de 3 000 mètres autour de l'engin explosif (zone D de l'annexe II du présent arrêté), la baignade, la plongée sous-marine et la pratique des activités nautiques sont interdites.

Article 7 : Les activités suivantes sont interdites dans les eaux maritimes autour du point de pétardement dont les coordonnées sont 48°40.22'N – 004°34.29'W (WGS 84), **le jeudi 24 septembre 2015 de 7h30 à 19h00** :

- dans un rayon de 1 500 mètres (zone E de l'annexe III du présent arrêté), la navigation et la présence à bord des navires au mouillage ou échoués sont interdites ;
- dans un rayon de 3 000 mètres (zone F de l'annexe III du présent arrêté), la baignade, la plongée sous-marine et la pratique des activités nautiques sont interdites.

Dispositions générales

Article 8 : Dans la bande littorale des 300 mètres comprise dans ces zones, les restrictions à la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés font l'objet de dispositions spécifiques relevant de la police spéciale des maires des communes concernées.

Par ailleurs, les dispositions réglementaires spécifiques à cette opération applicables à l'intérieur des limites administratives des ports communaux relèvent du maire de Plouguerneau.

Article 9 : Les interdictions énoncées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ne s'appliquent pas aux navires participant à l'opération.

Article 10 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique et affiché dans les mairies et les capitaineries concernées.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer,

Signé : Daniel Le Diréach

ANNEXE I à l'arrêté n° 2015/136 **du**

Le 23 septembre 2015 de 10h30 à 15h00 (en fonction de l'avancement des opérations)

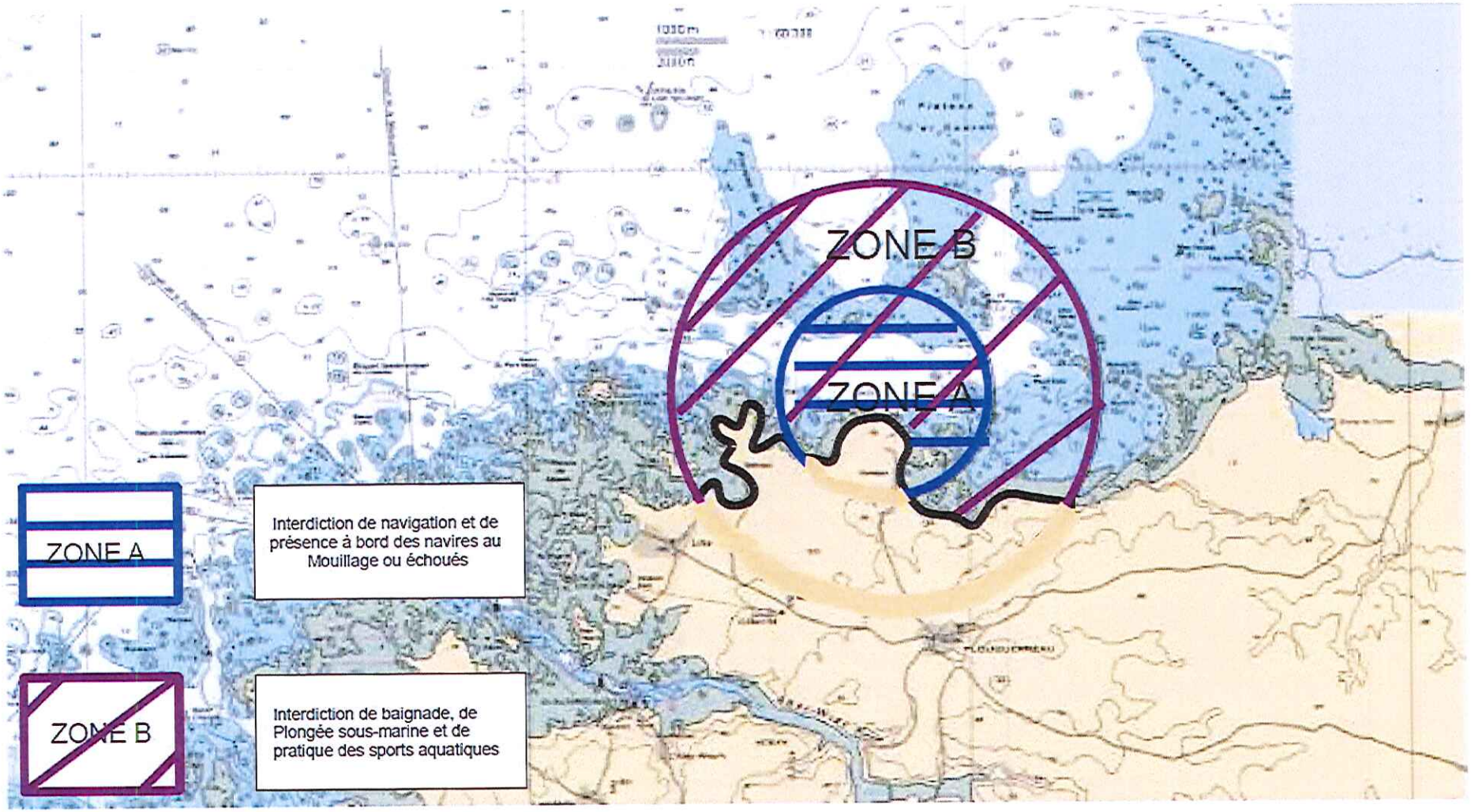

ANNEXE II à l'arrêté n° 2015/136 du

Le 23 septembre 2015 de 10h30 à 15h00 et le 24 septembre 2015 de 7h30 à 19h00 (en fonction de l'avancement des opérations)

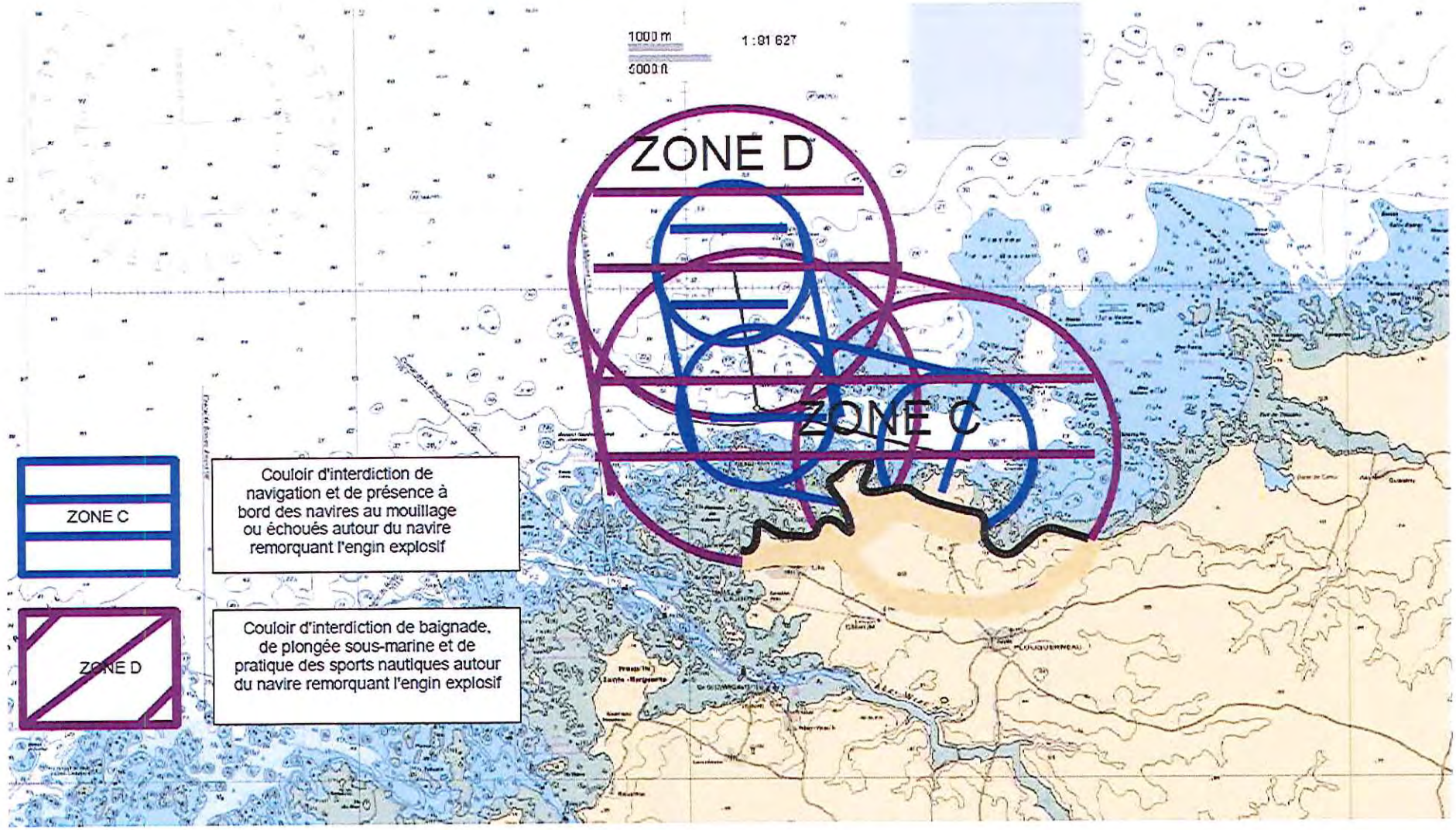

ANNEXE III à l'arrêté n° 2015/136 du

Le 23 septembre 2015 de 13h00 à 19h00 et le 24 septembre de 7h30 à 19h00

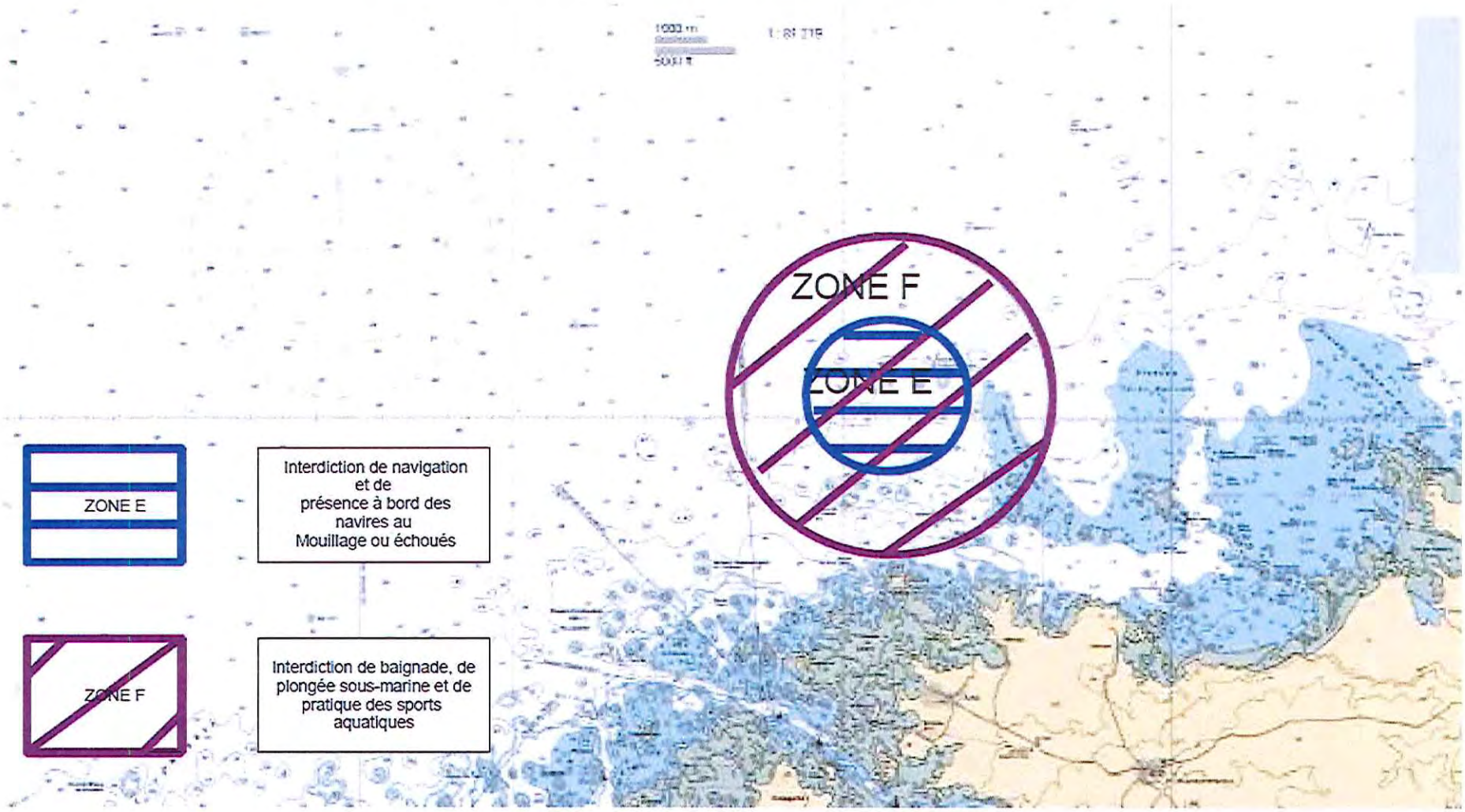

ANNEXE IV à l'arrêté n° 2015/136 du

Le 24 septembre 2015 de 7h30 à 19h00 (en fonction de l'avancement des opérations)

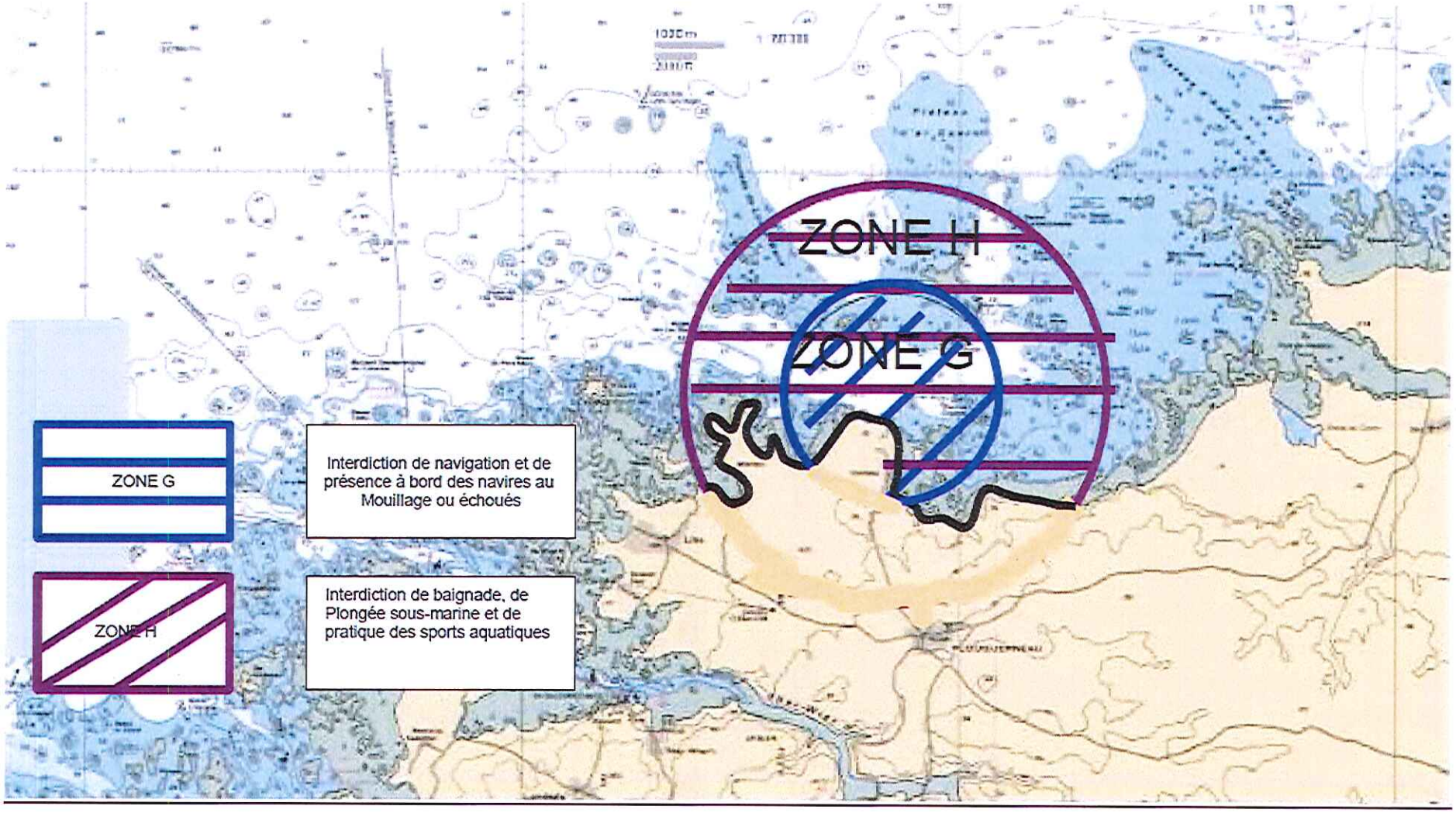

DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture du Finistère (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Plouguerneau (pour affichage et diffusion)
- Mairie de Landéda (pour affichage)
- Mairie de Lannilis (pour affichage)
- Mairie de Guissény (pour affichage)
- Communauté de communes du pays des Abers
- DDTM du Finistère (DML – Pôle littoral et affaires maritimes de Brest)
- CDPMEM 29
- CROSS Corsen
- GROUPGENDEP du Finistère
- GROUPGENDMARINE ATLANTIQUE
- CECLANT : OCR – OPS (INFONAUT – NEDEX – OPEM)
- GPD ATLANTIQUE
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- SDIS 29

COPIES :

- AEM : SECMAR – RFO – Adjoint GGEM (pour insertion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 25 septembre 2015

PRÉMAR ATLANT

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2015/138

Réglementant la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques à l'occasion d'une opération de déminage au large du littoral de la commune de Plouguerneau (29), le 27 septembre 2015.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L5242-1 et L5242-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, titres 3 et 4 ;

VU l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

CONSIDERANT la présence d'un engin explosif immergé à proximité du littoral de la commune de Plouguerneau ;

CONSIDERANT le plan d'action présenté par le groupement des plongeurs-démineurs de la Marine nationale, en charge de l'intervention ;

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques lors des opérations de contreminage de cet engin explosif ;

ARRETE

Article 1er : Une zone maritime réglementée, destinée à assurer la sécurité des personnes et des biens, est créée le dimanche 27 septembre 2015 entre 10h30 et 15h00 au large du littoral de la commune de Plouguerneau, à l'occasion d'une opération de déminage.

Article 2 : Les activités suivantes sont interdites dans les eaux maritimes autour d'un point dont les coordonnées sont 48°40.39'N – 004°33.80'W (WGS 84), **le dimanche 27 septembre 2015 de 10h30 à 15h00** :

- dans un rayon de 1 500 mètres (zone A de l'annexe I du présent arrêté), la navigation et la présence à bord des navires au mouillage ou échoués sont interdites ;
- dans un rayon de 3 000 mètres (zone B de l'annexe I du présent arrêté), la baignade, la plongée sous-marine et la pratique des activités nautiques sont interdites.

Dispositions générales

Article 3 : Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux navires participant à l'opération.

Article 4 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique et affiché dans les mairies et les capitaineries concernées.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer,

Signé : Daniel Le Diréach

ANNEXE I à l'arrêté n° 2015/138 du 25 septembre 2015

Le 27 septembre 2015 de 10h30 à 15h00

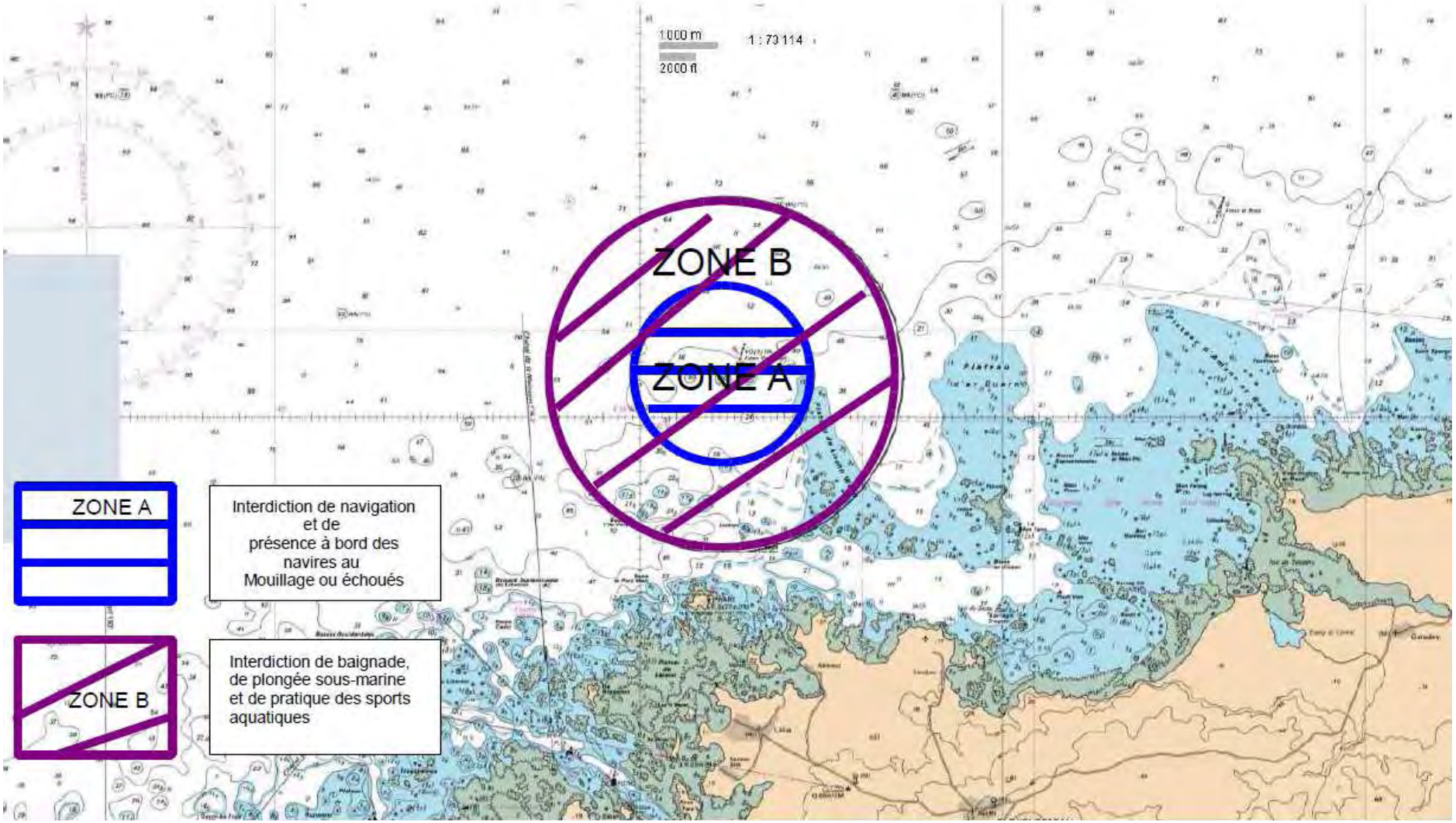

DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture du Finistère (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Plouguerneau (pour affichage et diffusion)
- Mairie de Landéda (pour affichage)
- Mairie de Lannilis (pour affichage)
- Mairie de Guissény (pour affichage)
- Communauté de communes du pays des Abers
- DDTM du Finistère (DML – Pôle littoral et affaires maritimes de Brest)
- CDPMEM 29
- CROSS Corsen
- GROUPGENDEP du Finistère
- GROUPGENDMARINE ATLANTIQUE
- CECLANT : OCR – OPS (INFONAUT – NEDEX – OPEM)
- GPD ATLANTIQUE
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- SDIS 29

COPIES :

- AEM : SECMAR – RFO – Adjoint GGEM (pour insertion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).

Agence nationale de l'habitat Anah

Délégation du Finistère

Décision du 21 SEP. 2015
portant nomination du délégué adjoint
et donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON,
directeur départemental des territoires et la mer du Finistère

Le préfet du Finistère
délégué de l'agence nationale de l'habitat dans le département
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L 321-1 ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret 2009-1090 du 4 septembre 2009 relatif à l'agence nationale de l'habitat ;

VU la décision du 6 novembre 2012 de la directrice générale de l'agence nationale de l'habitat portant sur la délégation de pouvoirs aux délégués de l'Anah dans le département, et notamment son paragraphe II ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

DECIDE

Article 1

M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, est nommé délégué adjoint pour le Finistère de l'agence nationale de l'habitat.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Philippe CHARRETTON, délégué adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M Henri BOURDON, directeur adjoint et à M Hervé THOMAS, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral, à l'effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aide à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Philippe CHARRETTON, délégué adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M Henri BOURDON, directeur adjoint et à M Hervé THOMAS, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral à l'effet de signer les actes et documents suivants:

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aide à la pierre) :

1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4

Délégation est donnée à M. Gérard DÉNIEL, chef du service Habitat Construction à la DDTM, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département:

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 5

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanent est donnée à M. Gérard DÉNIEL, chef du service Habitat à la DDTM, à l'effet de signer les actes et documents suivants:

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1. les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
2. tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6

Délégation est donnée à Mme Anne-Laure LE GOFF, chef de l'unité habitat privé, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Edith Vaultier-Prigent, adjointe au chef de l'unité habitat privé aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,

- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 7

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Anne-Laure LE GOFF, chef de l'unité habitat privé, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Edith VAULTIER-PRIGENT, adjointe au chef de l'unité habitat privé.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1 – les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant,

2 – tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation,

3 – de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérifications, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence,

Article 8

Délégation est donnée à :
Mme Edith VAULTIER-PRIGENT, adjointe au chef d'unité habitat privé

Mme Marie-France CADIOU
Mme Evelyne CLOATRE
Mme Nicole COULM
M Thierry COUSIN
M Jean Yves PERROT
Mme Annick PERSON
M Claude THEVENIN, instructeurs

Mme Nicole FOREST
Mme Véronique SELLIER, accueil et secrétariat

aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention,
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 9

La présente décision prend effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 10

La décision du 29 mai 2015 portant nomination du délégué adjoint donnant délégation de signature à M. Henri BOURDON, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim est abrogée.

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 11

La directrice générale de l'Anah, le préfet du Finistère et le directeur des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Copie sera adressée :

- à la présidente du Conseil départemental du Finistère,
- au président de Brest Métropole,
- au président de la communauté d'agglomération Quimper Communauté
- au président de la communauté d'agglomération Morlaix Communauté,
- à la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M le directeur général adjoint en charge des fonctions supports
- à l'agent comptable de l'Anah.

Fait à Quimper, le 21 SEP. 2015

Le Préfet du Finistère

Jean-Luc VIDELAINE

6

Centre hospitalier de Quimperlé	**DELEGATION DE SIGNATURE** **AUTORISATION DE TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIERE ADDITIF N°5 A LA DELEGATION DE SIGNATURE N° SIG/TRCORPS/2013-31**	SIG/GARDE/2015-49 Date d'application : 16 septembre 2015

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;

- Vu les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

- Vu le manuel de prise en charge de la personne décédée de janvier 2005 comprenant en annexes les procédures afférentes ;

- Vu la note de service n° 2-2006 en date du 9 janvier 2006 modifiant la note n° 2-2005 du 3 février 2005 relative à la demande de transport de corps à résidence ou chambre funéraire ;

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

- Vu la note d'information n° 81- 2010 relative à la modification de la procédure relative aux départs de corps sans mise en bière (vers l'extérieur de la commune de Quimperlé) ;

- au vu de la demande de la famille ;

- au vu de la signature du formulaire ad hoc attestant l'absence de maladie contagieuse par le médecin senior ;

- au vu de la signature du certificat de décès ;

- Vu la présence d'un cadre de santé sur place les samedis, dimanches et jours fériés dans le cadre d'une garde organisée, de 8 heures 30 à 16 heures 30 ;

- Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Carole BRISION Directeur du centre hospitalier de QUIMPERLE ;

- Vu la décision de nomination n° 2015-551 en date du 1er septembre 2015 nommant Madame Annie LE GLOANEC en qualité de cadre de santé au centre hospitalier de Quimperlé à compter 1er septembre 2015 ;

- Vu l'organigramme de l'établissement ;

DECIDE

Article 1er : Du lundi au vendredi, délégation de signature pour l'ensemble des sites (Villeneuve, Kerglanchard, Bois Joly et Moëlan), est donnée à :

- **Madame Annie LE GLOANEC, cadre de santé**

A l'effet de signer pour le centre hospitalier de Quimperlé, au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire, remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer pour les patients ou résidents décédés dans l'ensemble de l'établissement.

Article 2 : Délégation de signature dans le cadre de la garde des cadres de santé, organisée au sein de l'établissement (les samedis, dimanches et jours fériés) est donnée au cadre visé à l'article 1er, à l'effet de signer pour le centre hospitalier, au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès, de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer.

Article 3 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de rendre compte des opérations réalisées ainsi que toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité délégante.

Article 4 : Conformément à l'article D 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance et de l'intéressée.

Article 5 : La présente délégation fait l'objet d'une mesure de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 6 : La signature du titulaire de la délégation visée par la présente décision figure en annexe.

A Quimperlé, le 16 septembre 2015

Le Directeur

Carole BRISION

CENTRE HOSPITALIER ★ 29391 QUIMPERLÉ Cedex ★

ANNEXE

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Annie LE GLOANEC	Cadre de santé	"Pour le Directeur et par Délégation"	

ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN
1, rue Etienne Gourmelen – CS 16003 – 29107 QUIMPER cedex
Téléphone : 02-98-98-66-00 – Télécopie : 02-98-98-66-30
Courriel : direction@epsm-quimper.fr Site Internet : www.epsm-quimper.fr

DIRECTION
Ligne directe : 02-98-98-66-02

DECISION n° 29- 2015

Portant délégation en faveur de Mme Anne SAULAIS, Directrice Adjointe chargée de missions auprès de la Direction

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 30 juin 2009 nommant Mme Anne SAULAIS, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision n° 12-2014 portant délégation en faveur de Mme Anne SAULAIS, Directrice Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant l'organigramme de Direction applicable à compter du 14 septembre 2015,

DECIDE

ARTICLE 1er

Mme Anne SAULAIS, Directrice Adjointe, est chargée de missions auprès de la Direction.

Dans ses fonctions, Mme Anne SAULAIS a compétence dans les domaines suivants :

- ➔ Règlement intérieur : réalisation de la mise à jour du règlement intérieur de l'établissement en vue de l'adoption par le Conseil de Surveillance
- ➔ Définition d'une politique de développement durable pour l'établissement dans le domaine environnemental, économique, sociétal, avec la prise en compte des critères définis par la Haute Autorité en Santé (HAS).
- ➔ Document unique et programme de lutte contre les risques psychosociaux avec la finalisation de cette partie non encore traitée dans le document unique.
- ➔ Réalisation du cadre juridique d'offres de service en matière de mandataire de justice auprès des établissements sanitaires et éventuellement auprès des établissements sociaux et médico-sociaux.
- ➔ Veille réglementaire, documentaire et concernant les appels à projets

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Mme Anne SAULAIS de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente Décision, à l'exception :

- des actes et documents concernant les fonctions suivantes d'ordonnateur et/ou de Pouvoir Adjudicateur concernant l'Etablissement : passation de contrats, conventions et marchés, avenant compris.

ARTICLE 3

Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.
Il rendra compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 4

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Anne SAULAIS fera précéder son nom, sa signature de la mention « Pour le Directeur et par délégation, La Directrice Adjointe ».

ARTICLE 5

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3 et 4 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet à compter du 14 septembre 2015, et annule et remplace la décision n°12-2014.

ARTICLE 7

La présente décision est notifiée à l'intéressé bénéficiaire de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 8

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.

Fait à Quimper, le 10 septembre 2015

Le Directeur,

Pascal BENARD

ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN
1, rue Etienne Gourmelen – CS 16003 – 29107 QUIMPER cedex
Téléphone : 02-98-98-66-00 – Télécopie : 02-98-98-66-30
Courriel : direction@epsm-quimper.fr Site internet : www.epsm-quimper.fr

DIRECTION
Ligne directe : 02-98-98-66-02

DECISION n° 30 - 2015

Portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe, chargée des structures médico-sociales

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice-Adjointe à l'EPSM Gourmelen,
- Considérant la décision n° 11-2014 Portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe, chargée des structures médico-sociales,
- Considérant l'organigramme de direction applicable à compter du 14 septembre 2015,

DECIDE

ARTICLE 1er

Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe, est chargée des affaires concernant les structures médico-sociales.

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente décision, à l'exception :

- des actes et documents concernant les fonctions suivantes d'ordonnateur et/ou de Pouvoir Adjudicateur concernant l'Etablissement : passation de contrats, conventions et marchés, avenant compris, d'un montant supérieur à 207 000 € HT

ARTICLE 3

Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.
Il rendra compte de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE 4

Dans le cadre de la présente délégation, le délégataire fera précéder sa signature, son nom, de la mention « Pour le Directeur et par délégation, Le Directeur Adjoint ».

ARTICLE 5

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3 et 4 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet à compter du 14 septembre 2015, et annule et remplace la décision n° 11-2014.

ARTICLE 7

La présente décision est notifiée à l'intéressé bénéficiaire de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 8

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.

Fait à Quimper, le 10 septembre 2015

Le Directeur,

Pascal BENARD

ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN
1, rue Etienne Gourmelen – CS 16003 – 29107 QUIMPER cedex
Téléphone : 02-98-98-66-00 – Télécopie : 02-98-98-66-30
Courriel : direction@epsm-quimper.fr Site Internet : www.epsm-quimper.fr

DIRECTION
Ligne directe : 02-98-98-66-02

DECISION n° 31- 2015

Portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe en charge de l'Amélioration Continue de la Qualité

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision n° 13-2014 portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe en charge de l'Amélioration Continue de la Qualité
- Considérant l'organigramme de Direction applicable à compter du 14 septembre 2015,

DECIDE

ARTICLE 1er

Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe, est chargée de l'Amélioration Continue de la Qualité.

Dans ses fonctions, Mme DENOUAL-BOLZER a compétence dans les domaines suivants :

- ➔ Qualité
  - pilotage de la qualité, des sécurités et de la gestion des risques
  - procédures internes et protocoles
  - procédure d'accréditation
- ➔ Gestion des Risques
- ➔ Plan Blanc
- ➔ Commissions : Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge - Commission d'Amélioration/Prévention et Gestion des Risques - Cellule d'Identitovigilance – Cellule restreinte d'analyse et de gestion des risques – Conseil de la Vie Sociale des Océanides et Conseil de la Vie Sociale de Kerfily et Tréouguy – Groupe d'expression pour le SESSAD

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente Décision, à l'exception :

- des actes et documents concernant les fonctions suivantes d'ordonnateur et/ou de Pouvoir Adjudicateur concernant l'Etablissement : passation de contrats, conventions et marchés, avenant compris, d'un montant supérieur à 207 000 € HT

ARTICLE 3

Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.
Il rendra compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 4

Dans le cadre de la présente délégation, Mme DENOUAL-BOLZER fera précéder sa signature, son nom, de la mention « Pour le Directeur et par délégation, Le Directeur Adjoint ».

ARTICLE 5

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3 et 4 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet à compter du 14 septembre 2015. Elle annule et remplace la décision n° 13-2014.

ARTICLE 7

La présente décision est notifiée à l'intéressé bénéficiaire de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 8

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.

Fait à Quimper, le 10 septembre 2015

Le Directeur,

Pascal BENARD

ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN
1, rue Etienne Gourmelen – CS 16003 – 29107 QUIMPER cedex
Téléphone : 02-98-98-66-00 – Télécopie : 02-98-98-66-30
Courriel : direction@epsm-quimper.fr Site Internet : www.epsm-quimper.fr

DIRECTION
Ligne directe : 02-98-98-66-02

DECISION n° 32 - 2015

Portant délégation en faveur de Madame DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe chargée de la Direction Fonctionnelle de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-1, L.6143-6-1, L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6146-38, R.6145-70 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 ;
- Vu le décret n°2004-135 du 11 février 2004 pris pour l'application de l'Article L.315-17 du Code de l'action sociale et des familles et relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement social et médico-social ;
- Vu le décret n°2001-13445 du 28 décembre 2001 portant statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier Etienne Gourmelen ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 novembre 2013 nommant M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen ;
- Vu la décision en date du 22 janvier 2009 nommant Mme Catherine JAUNAULT, Attachée d'Administration Hospitalière à la Maison de Retraite de Pont l'Abbé ;
- Considérant la convention de direction commune entre l'EPSM Etienne Gourmelen et l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé à compter du 1er septembre 2012, remplaçant la convention du 8 janvier 1996 ;
- Considérant le pouvoir d'organisation du Directeur chef d'établissement visé à l'article 1er du décret n°2005-921 du 2 août 2005 sus-visé ;
- Considérant la décision n° 15-2015 portant délégation en faveur de Madame DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe chargée de la Direction Fonctionnelle de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé,
- Considérant l'organigramme de direction applicable à compter du 14 septembre 2015,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe est chargée de la Direction Fonctionnelle de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé.

ARTICLE 2 :

Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER dispose d'une délégation générale de signature et notamment d'ordonnancement pour tous les actes de gestion concernant l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé.

ARTICLE 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence simultané du Directeur et de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, délégation permanente de signature est donnée à M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint pour toutes les pièces concernant l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, délégation est donnée à Mme Catherine JAUNAULT, Attachée d'Administration Hospitalière, directement placée sous son autorité à l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont-l'Abbé, à l'effet de signer les actes et documents suivants concernant l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé :

- contrats de séjour,
- documents d'état civil en cas de décès,
- bons de commande relevant du budget d'exploitation,
- attestations sollicitées par les agents,
- attestations relatives à la gestion des résidants.

ARTICLE 5 :

Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions du Conseil d'Administration.

Il rendra compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 6 :

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 7 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 15-2015, et prendra effet à compter du 14 septembre 2015.

Fait à Quimper, le 10 septembre 2015

Le Directeur,

Pascal BENARD

SPECIMEN DE LA SIGNATURE

Chrystèle DENOUAL-BOLZER

Pierre DOUZILLE

Catherine JAUNAULT

Destinataires

- ☐ *Président du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite de Pont L'Abbé*
- ☐ *Receveur de la Maison de Retraite de Pont L'Abbé*
- ☐ *Directeur de la délégation territoriale du Finistère – ARS Bretagne*
- ☐ *Intéressés*
- ☐ *Affichage dans les locaux de la Direction*
- ☐ *Publication au Recueil des Actes Administratifs du Finistère*

ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN
1, rue Etienne Gourmelen –CS 16003 – 29107 QUIMPER cedex
Téléphone : 02-98-98-66-00 – Télécopie : 02-98-98-66-30
Courriel : direction@epsm-quimper.fr Site Internet : www.epsm-quimper.fr

DIRECTION
Ligne directe : 02-98-98-66-02

DECISION n° 33 - 2015

Relative à la présidence de la Commission des Achats de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-1, L.6143-6-1, L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6146-38, R.6145-70 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 ;
- Vu le décret n°2001-13445 du 28 décembre 2001 portant statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier Etienne Gourmelen ;
- Considérant la convention de direction commune entre l'EPSM Etienne Gourmelen et l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé à compter du 1er septembre 2012, remplaçant la convention du 8 janvier 1996 ;
- Considérant le pouvoir d'organisation du Directeur chef d'établissement visé à l'article 1er du décret n°2005-921 du 2 août 2005 sus-visé ;
- Considérant la décision n° 15-2015 portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe chargée de la Direction de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé ;
- Considérant la décision n° 15-2014 Relative à la présidence de la Commission des Achats de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé,
- Considérant l'organigramme de direction applicable à compter du 14 septembre 2015,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe chargée de la Direction de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont-l'Abbé est désignée Présidente de la Commission des Achats de cette maison de retraite.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER de signer tout acte ou document relevant des attributions déléguées à l'article 1 ci-dessus, à l'exception des actes et documents concernant les fonctions suivantes d'ordonnateur et/ou de Pouvoir Adjudicateur :

- Baux emphytéotiques mentionnés à l'article L. 6148-2 du code de la santé publique, contrats de partenariat conclus en application de l'article 19 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 et conventions conclues en application de l'article L. 6148-3 du code la santé publique et de l'article L. 1311-4-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 :

Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions du Conseil d'Administration de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de cette délégation, il appartient à Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER de rendre compte au Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen du suivi de ces affaires.

ARTICLE 5 :

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3 et 4 entraînera le retrait de cette désignation et de cette délégation de signature.

ARTICLE 6 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 15-2014 et prendra effet à compter du 14 septembre 2015.

SPECIMEN DE LA SIGNATURE

Fait à Quimper, le 10 septembre 2015

Chrystèle DENOUAL-BOLZER

Le Directeur,

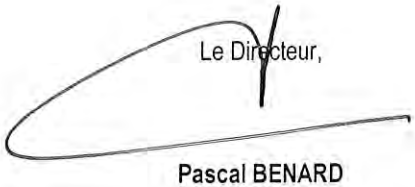

Pascal BENARD

Destinataires

- ☐ *Président du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite de Pont L'Abbé*
- ☐ *Receveur de la Maison de Retraite de Pont L'Abbé*
- ☐ *Directeur de la délégation territoriale du Finistère – ARS Bretagne*
- ☐ *Intéressés*
- ☐ *Affichage dans les locaux de la Direction*
- ☐ *Publication au Recueil des Actes Administratifs du Finistère*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0350

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plobannalec-Lesconil (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plobannalec-Lesconil, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Plobannalec-Lesconil, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plobannalec-Lesconil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/09/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles

Jean-Loup LECOQ

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de l'archéologie

mardi 19 mai 2015

PLOBANNALEC-LESCONIL

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2014 : ZO.3	1153 / 29 165 0001 / PLOBANNALEC-LESCONIL / GOAREM AR C'HORIQUET / QUELARN / dolmen / menhir isolé / Néolithique
2	2014 : AM.203	1275 / 29 165 0002 / PLOBANNALEC-LESCONIL / POINTE DE GOUDOUL / GOUDOUL / occupation / Néolithique - Age du bronze
3	2014 : AK.56	711 / 29 165 0004 / PLOBANNALEC-LESCONIL / MENEZ VEIL / LESCONIL / dolmen / Néolithique
4	2014 : AN.110	710 / 29 165 0005 / PLOBANNALEC-LESCONIL / KERDALAE-LESCONIL / KERDALAE-LESCONIL / menhir / Néolithique
5	2014 : ZO.232	709 / 29 165 0006 / PLOBANNALEC-LESCONIL / KERVADOL / KERVADOL / dolmen / Néolithique
6	2014 : ZP.197; ZP.199	3505 / 29 165 0009 / PLOBANNALEC-LESCONIL / KERFUNS / KERFUNS / dolmen / Néolithique
7	2014 : ZO.89	3506 / 29 165 0010 / PLOBANNALEC-LESCONIL / TRONVAL / TRONVAL / dolmen / Néolithique
8	2014 : ZA.79	3507 / 29 165 0011 / PLOBANNALEC-LESCONIL / KERLAY / KERLAY / dolmen / menhir / Néolithique

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLOBANNALEC-LESCONIL le 19/05/2015

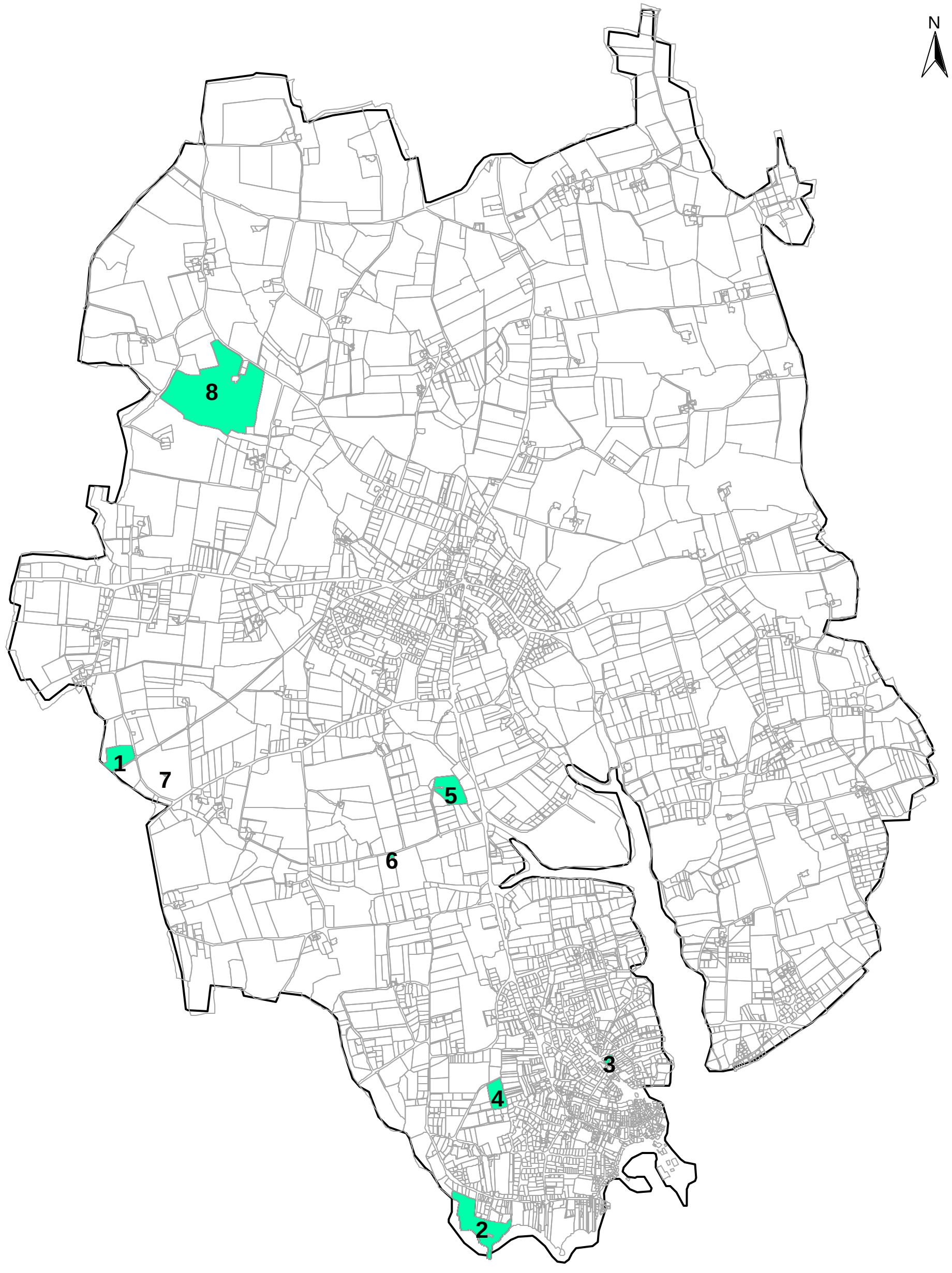

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0351

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouguin (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plouguin, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Plouguin, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plouguin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/09/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles

Jean-Loup LECOQ

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de l'archéologie

mardi 02 juin 2015

PLOUGUIN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2014 : ZI.119;ZI.22	1278 / 29 196 0001 / PLOUGUIN / LANNOULOUARN / LANNOULOUARN / menhir / Néolithique
2	2014 : YC.43	676 / 29 196 0002 / PLOUGUIN / KERVIGNEN BRAS / KERVIGNEN BRAS / menhir / Néolithique
3	2014 : ZK.31;ZK.69;ZL.46;ZL.47;ZL.7;ZL.8	3599 / 29 196 0003 / PLOUGUIN / CASTELLOROUP / CASTELLOROUP / tumulus / Age du bronze
4	2014 : YD.51	3600 / 29 196 0004 / PLOUGUIN / TY NEVEZ / TY NEVEZ / tumulus / Mésolithique - Age du bronze
		8897 / 29 196 0021 / PLOUGUIN / CROAS HIR / CROAS HIR / Epoque indéterminée / enclos
5	2014 : ZI.7;ZI.8	3603 / 29 196 0007 / PLOUGUIN / LANNOULOUARN / LANNOULOUARN / tumulus / Age du bronze
6	2014 : YC.15;YC.16	5930 / 29 196 0009 / PLOUGUIN / KERVIHAN / AU SUD EST DE KERVIHAN / Gallo-romain / enclos (système d')
7	2014 : YH.46;YH.48;YH.54	6854 / 29 196 0010 / PLOUGUIN / KERNIZAN / KERNIZAN / Gallo-romain / enclos
8	2015 : YD.114;YD.29	6853 / 29 196 0011 / PLOUGUIN / KERGROAZ / TY NEVEZ / Epoque indéterminée / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
9	2014 : ZL.62	6855 / 29 196 0012 / PLOUGUIN / LANRIVANAN-KERVENTURIC / LANRIVANAN-KERVENTURIC / enceinte / Epoque indéterminée
10	2014 : YC.59	6856 / 29 196 0013 / PLOUGUIN / KERVIGNEN / KERVIGNEN / Epoque indéterminée / enclos
11	2014 : ZY.118;ZY.120;ZY.122;ZY.81	6909 / 29 196 0014 / PLOUGUIN / LANDRE / LANDRE / Epoque indéterminée ? / fossés (réseau de)
12	2014 : ZW.131;ZW.17	6910 / 29 196 0015 / PLOUGUIN / KERBOULLOU / KERBOULLOU / Epoque indéterminée ? / enclos
13	2014 : ZS.7;ZS.8	6907 / 29 196 0016 / PLOUGUIN / KERARLIN / KERARLIN BRAS / Epoque indéterminée ? / enclos
14	2014 : ZV.64;ZV.94	6908 / 29 196 0017 / PLOUGUIN / KERGONGUY / KERGONGUY / Epoque indéterminée ? / enclos
15	2014 : ZN.17; ZN.59	7358 / 29 196 0019 / PLOUGUIN / SUD DE TREFLEAC'H / TREFLEAC'H / Epoque indéterminée / enclos
16	2014 : ZA.128;ZA.130;ZA.59;ZA.79	7359 / 29 196 0020 / PLOUGUIN / TREOURE / TREOURE / tumulus / Epoque indéterminée
17	2014 : ZK.32	10120 / 29 196 0022 / PLOUGUIN / KEREGAN / KEREGAN / Epoque indéterminée / enclos
18	2014 : ZI.142	13348 / 29 196 0023 / PLOUGUIN / GRAND MOULIN / GRAND MOULIN / occupation / Néolithique
19	2014 : ZY.7	13349 / 29 196 0024 / PLOUGUIN / PEN AR REUN / PEN AR REUN / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
20	2014 : ZR.119;ZR.230	3604 / 29 196 0026 / PLOUGUIN / LESVEN / LESVEN / motte castrale / Moyen-âge classique
		3608 / 29 196 0030 / PLOUGUIN / CASTEL AR ROUE CESAR / KEROZOAL / enceinte / Moyen-âge
21	2014 : ZO1.63	20490 / 29 196 0035 / PLOUGUIN / LAMBRUMEN / LAMBRUMEN / tumulus / Age du bronze
22	2014 : YH.18;YH.19	23172 / 29 196 0036 / PLOUGUIN / CHATEAU-GAUTIER / CHATEAU-GAUTIER / maison forte / Moyen-âge

Zones de présemption de prescription archéologique de la commune de PLOUGUIN le 02/06/2015

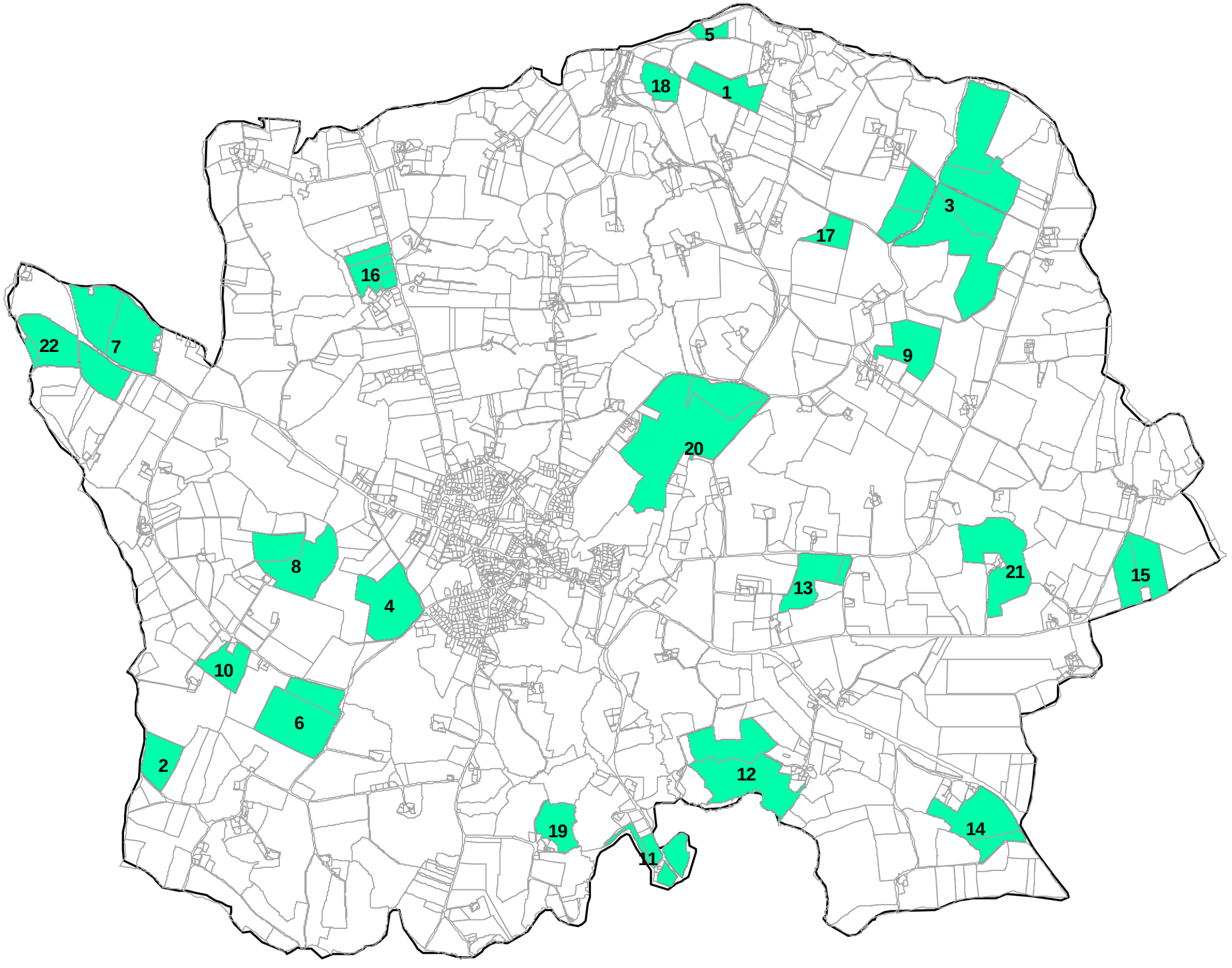

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0352

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Taulé (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Taulé, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Taulé, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Taulé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/09/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles

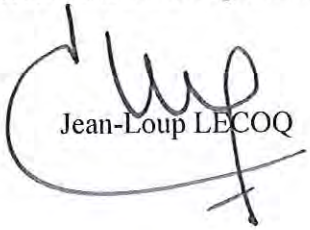

Jean-Loup LECOQ

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de l'archéologie

mardi 19 mai 2015

TAULE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2014 : OB.1280	1088 / 29 279 0001 / TAULE / GARE DE TAULE-HENVIC / GARE DE TAULE-HENVIC / tumulus / Age du bronze
2	2014 : OD.502-503	1281 / 29 279 0002 / TAULE / KERGARIOU / LA JUSTICE / tumulus / nécropole / Age du bronze
3	2014 : OC.538; OC.544; OC.1411	10131 / 29 279 0003 / TAULE / Keravel / KERAVEL / Epoque indéterminée / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2014 : OE.134; OE.139	10132 / 29 279 0004 / TAULE / GOAREM AR VERN / GOAREM AR VERN / Epoque indéterminée / enclos
5	2014 : OA.251 à 255; OA.1002 à 1006	10305 / 29 279 0005 / TAULE / KERANGOMAR / LA TOUR AUX SINGES / motte castrale / Moyen-âge classique
6	2014 : AD.8	11247 / 29 279 0006 / TAULE / Eglise / PLACE DE LA MAIRIE / église / Moyen-âge
7	2014 : OD.756	13017 / 29 279 0007 / TAULE / KERGARIOU / KERGARIOU / dépôt / Age du bronze final
8	2014 : OB.559 à 562; OB.568 à 575	16676 / 29 279 0008 / TAULE / CASTEL AN TREBEZ / CASTEL AN TREBEZ / éperon barré / Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
9	2014 : C.1624	22769 / 29 279 0012 / TAULE / MESPIRIOU / MESPIRIOU / tumulus / Age du bronze
10	2014 : AE.143à145;C.1112-1113;C.1370;C.1372;C.1374;C.1379;C.1383;C.1401;C.1405;C.1407;C.1434;C.1444;C.1524à1526;C.1528à1530;C.1532;C.1574;C.1579à1582;C.1589;C.455;C.458-459;C.465à470;C.472;C.473;C.481;C.482;C.484;C.485;C.488;C.490;C.509;C.515;C.517-518;C.520;C.522-523;C.535-536;C.539;C.916-917;C.923;C.957;E.116;E.1180;E.1195;E.126à130;E.1357-1358;E.14à16;E.141à143;E.149;E.150;E.1500;E.1508;E.151;E.1546à.1548;E.1558;E.1561;E.158à164;E.1644-1645;E.1664;E.1713;E.172;E.1727;E.173;E.1749;E.1750;E.1774à1777;E.1806à1809;E.182à184;E.1976;E.1996;E.1997;E.2088;E.2207;E.223-224;E.226à233227;E.2272;E.2274;E.2292à2295;E.2297;E.2298;E.2337;E.234;E.2345à2348;E.2350;E.2356-2357;E.236;E.2367-2368;E.2373;E.2374;E.2376-2377;E.238;E.2379à2382;E.239à246;E.2403;E.2407;E.2426;E.2428-2429;E.2436;E.2446à2451;E.2458-2459;E.2517;E.255;E.2569à2574;E.2583;E.259;E.260;E.2630à2632;E.2636à2639;E.269;E.2697à2700;E.2703à2709;E.2712;E.272;E.2727à2730;E.273;E.2732à2737;E.274;E.361-362;E.739à741;E.747à749;E.752;E.800-801;E.812;E.814-815	19880 / 29 279 0009 / TAULE / VOIE MORLAIX/KERILIEN / section Nor de Poul-ar-Leuriou à Penzé / route / Gallo-romain - Période récente 19881 / 29 279 0010 / TAULE / VOIE MORLAIX/KERILIEN / section sud du Butou à Poul-al-Leuriou / route / Gallo-romain - Période récente
11	2014 : C.1327;C.1329;C.1368;C.1436;C.1438;C.1440;C.1442;C.456;C.460;C.461;C.462;C.464;D.1;D.10;D.2;D.305;D.306;D.307;D.308;D.325;D.326;D.327;D.328;D.329;D.330;D.338;D.339;D.382;D.409;D.410;D.411;D.412;D.420;D.421;D.422;D.423;D.430;D.431;D.432;D.433;D.434;D.435;D.436;D.437;D.505;D.506;D.507;D.508;D.509;D.512;D.513;D.514;D.517;D.518;D.519;D.520;D.615;D.617;D.618;D.619;D.620;D.632;D.751;D.752;D.755;D.759;D.761;D.821;D.822;D.9;E.1904;E.1905;E.1906;E.1907;E.2558;E.2560;E.2561;E.2562;E.2563;E.2564;E.2565;E.2566;E.2694;E.2695;E.470;E.471;E.472;E.473;E.474;E.475;E.481;E.482;E.483;E.494;E.496;E.497;E.498;E.500;E.508;E.510;E.511;E.517;E.518	19882 / 29 279 0011 / TAULE / VOIE MORLAIX/LESNEVEN / section unique de La Pennelée à Penhoat / route / Moyen-âge - Période récente

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de TAULÉ le 19/05/2015

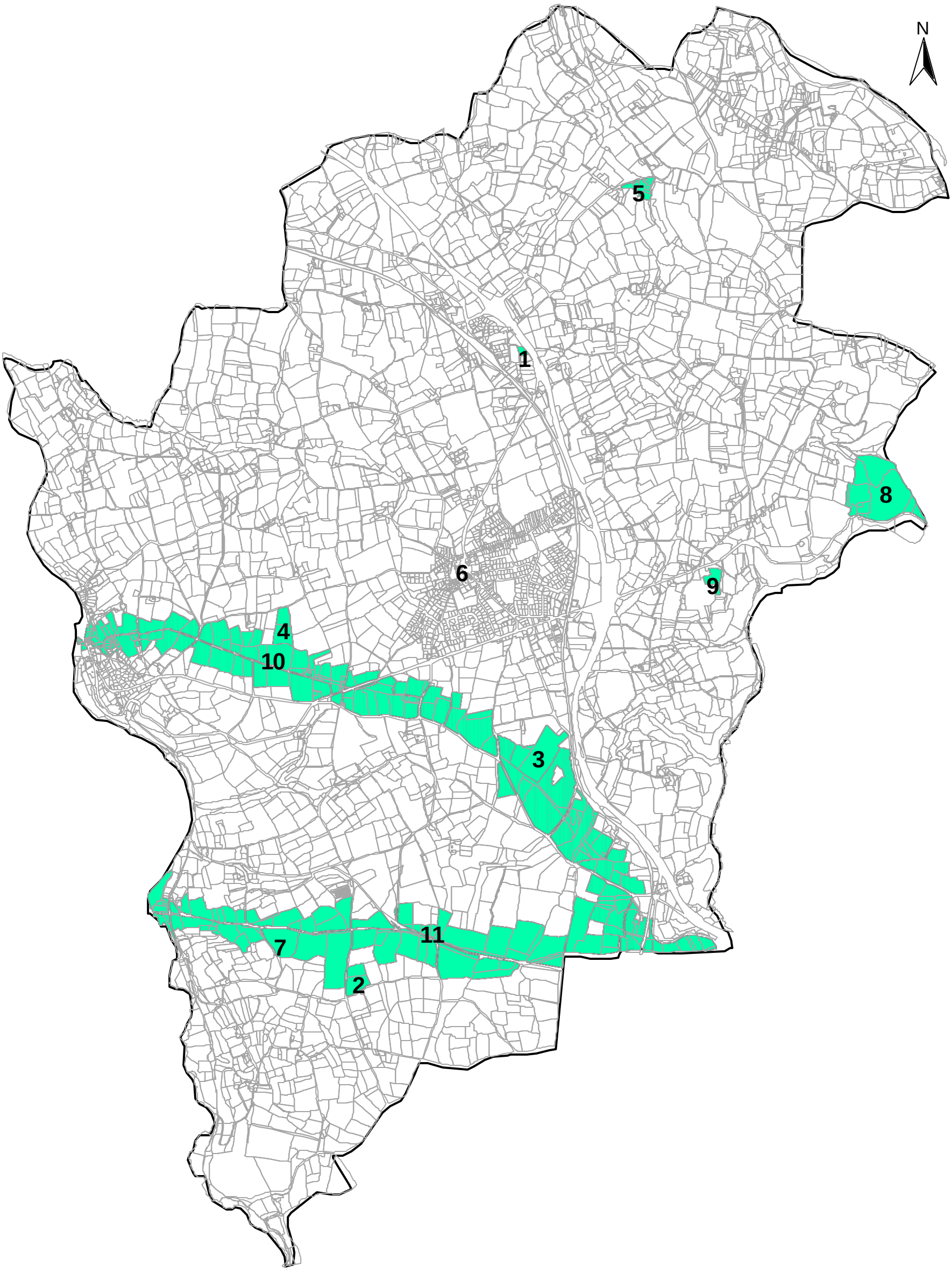

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie